5 MINUTES ÉTERNELLES



Quelques minutes suffisent...
pour tout faire basculer!

Ribit : Heiter Iska - Rosh Hashana Kippour - La Teshouva - Yona

Mishna Yomit:
Menahot 3:6 - 8:6

Eloul 5778
Tishrei 5779

Numéro 80

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°80

1 Eloul 5778 - 14 Tishrei 5779

Mishna Yomit : Menahot 3:6 - 8:6

© 2018 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Ribit - Heiter Iska 12

Iska et Heiter Iska - La garantie du capital - Assurer une part des gains - User, mais ne pas abuser... - Un capital bien trop protégé - Réserves sur l'intérêt et la Hitpashrout

Rosh Hashana 31

Attitude générale - Le Shofar - Tashlikh - Les ajouts dans la Amida - Le jeûne de Guedalia

10 jours de Teshouva et Kippour 47

Kapparot - Seouda Mafseket - Les interdits de Kippour

Souccot 56

La Soucca : définition - Comment la construire ? - Les 4 espèces du Loulav

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Shoftim 66

Sois intègre avec Hashem

Ki Tetsé 69

Hashavat Aveida : un devoir - La 'perle' de Reb Akiva Eiger

Ki Tavo 74

L'alliance de Har Eival

Nitsavim 85
L'alliance de Arvot Moav

Vayélekh-Shouva 92
La Teshouva : la parade aux épreuves

Haazinou 96
La justice d'Hashem est parfaite !

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

La Teshouva 100
La Teshouva : revenir à la vraie vie - Eloul : la préparation au jugement - Comment faire Teshouva ? - La réprimande du Hayé Adam - Le Vidouï

Yona 119
Le récit - Hashem a pitié de tous - Impossible de fuir la volonté d'Hashem - Yona, l'histoire de chaque Neshama (Remez) - Pourquoi le Tsadik souffre - Le lien entre Yona et Souccot

LA MISHNA DU JOUR

ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Menahot 3:6 - 8:6 138

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

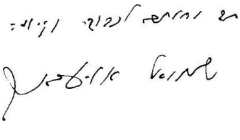
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

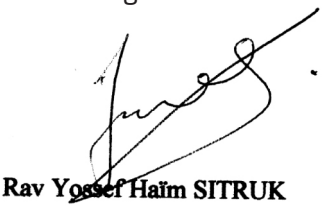
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

Le nom de '**Eloul**' trouve son étymologie dans le terme araméen '***vayéAlelou***', traduction d'Ounkelos du terme ***Véyatourou – Et ils exploreront***, que la Torah évoque dans la séquence des explorateurs [Shela'h Lekha]. Ce dernier mois de l'année est l'occasion **d'examiner l'année écoulée** pour corriger nos manques et écarts, et mériter *Beezrat Hashem* d'être inscrits dans le 5779e cycle annuel prochain. La grande question est de savoir toutefois **comment** dresser ce bilan…

De prime abord, l'on a tendance à croire que la *Teshouva* vise surtout le regret et la mortification sur les fautes passées. Cette approche n'est cependant pas exacte. S'il est vrai que le regret est une composante de la *Teshouva*, elle est loin d'en être la finalité ! Comme nous l'expliquons dans la séquence *Moussar* de ce livret, la *Teshouva* est un **retour à la vraie vie**, à la proximité avec Hashem. Le célèbre *Shaarei Teshouva* de Rabbeinou Yona ouvre son livre en expliquant que la *Teshouva* est «*une bonté d'Hashem consistant à insuffler un souffle de pureté par lequel nous parviendrons à nous rapprocher de Lui…*» – la *Teshouva* est l'occasion **de renouer** avec le Maître du monde !

Mon vénéré et regretté Maître, Reb Shmouel Auerbach zatsal, fustigeait d'ailleurs la '*Teshouva* morbide', en dénonçant **ce *Satan* subtile qui pousse l'homme à mobiliser ses forces sur ce qu'il n'a pas fait, plus que sur ce qu'il peut à présent faire**, en rivant ses yeux sur le futur pour étudier plus de Torah, de meilleure qualité, prier avec plus d'entrain… Reb Israël Salanter zatsal ne disait-il pas

« ***Tant que la flamme*** [de l'âme] ***est allumée, l'on peut encore réparer - et faire mieux !*** »

Ce principe est écrit dans le verset de *Shir haShirim* [6:3] : **אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי לִי** – *Je suis pour mon bien aimé, et mon bien aimé est à moi.* Comme vous pouvez le constater, les premières lettres de ce verset forment le nom 'אלול' [Eloul], et exprime que durant ces jours de *Teshouva*, Hashem tend à chacun de nous une perche, et attend que nous la saisissions pour nous rapprocher de Lui. Reb Elyahou Lopian zatsal propose de lire ce verset en ajoutant les conjonctions de comparaison : '***Comme*** *je suis pour Hashem, mon bien aimé,* ***ainsi*** *mon bien-aimé se rapproche de moi !*' La *Teshouva* du mois de Eloul se singularise par le renouveau d'entrain à servir Hashem, auquel Hashem répondra réciproquement. Si l'on se contente d'un petit signe de la main, Hashem nous fera un petit signe. Si on Lui parle avec un peu plus de ferveur, Il nous répondra avec ferveur. Mais si l'on saisit la perche avec ardeur, en Lui déclarant « *Je suis pour Toi mon bien-aimé, désormais, je désire Ta proximité, Te mettre au centre de mes intérêts !* », le bien-aimé ne tardera pas à nous accueillir sous ses ailes protectrices !

Au programme de ce ***5 minutes éternelles***, nous compléterons les lois du *Ribit*, en abordant le thème du *Heiter Iska*, que nous ferons suivre d'une préparation aux fêtes de Tishrei en *Halakha* et en *Moussar*, en étudiant aussi la *Haftara* de Yona de Kippour.

Un dernier petit mot aux intéressés : **l'écriture d'un Séfer Torah à la mémoire du Rosh Yeshiva, Reb Shmouel Auerbach zatsal**. Nombre de ses élèves de mon quartier [Ramot, Jérusalem] se sont rassemblés pour débuter l'écriture d'un Séfer Torah à la mémoire de notre grand Maître qui a quitté ce monde sans enfants, en laissant pourtant des milliers d'orphelins désireux de perpétuer son souvenir. Si le « 5 minutes éternelles » a pu vous aider un tant

soit peu à évoluer dans la Torah, alors vous êtes d'une certaine manière un élève du Rav, qui a tellement boosté et encouragé cette œuvre [et son rédacteur !] Il reste encore quelques colonnes du Séfer Torah qui n'ont pas été réservées. Si vous souhaitez vous joindre à cette belle opération, vous trouverez les détails ci-contre.

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



וְעַתָּה כִּתְבוּ לָכֶם אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת
וְלַמְּדָהּ אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל

« *Et maintenant, écrivez pour vous ce cantique, qu'on l'enseigne aux enfants d'Israël et qu'on le mette dans leur bouche* »

A la mémoire de notre vénéré Maître Reb Shmouel Auerbach zatsal, nous vous invitons à vous joindre à l'écriture d'un Sefer Torah, qui entrera au *Beit Midrash Bnei haYéshivot* de Ramot, l'une des dizaines de synagogues fondées sous son égide.

Si vous souhaitez prendre part à cette grande Mitsva, **nous vous invitons à faire un don via l'onglet « soutien » de notre site, en indiquant en commentaire « Sefer Torah »**. Nous transmettrons aux responsables du projet. **Un reçu Cerfa vous sera délivré.**

Le montant d'une colonne du Sefer Torah est de 720sh./185€. Possibilité de commander une demi-colonne pour un montant de 100€.

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Heiter Iska

L'année 5778 touche bientôt à sa fin, et il est temps de régler une vieille dette avec les lois du *Ribit* –le prêt à intérêt– étudiées cette année… En effet, depuis le début de ce thème, nous avons consacré 3 numéros au *Ribit* pour découvrir ses nombreuses applications au quotidien[1]. Nous avons toutefois esquivé un sujet **essentiel** à cause de sa **sensibilité** : le ***Heiter Iska*** – ***la dérogation*** *[fondée sur]* ***le contrat d'affaire***.

Ce sujet est **essentiel** parce qu'il nous concerne tous, au quotidien. Il est en effet impossible d'investir dans une société appartenant même partiellement à un juif sans rédiger un *Heiter Iska*. Beaucoup ne le savent peut-être pas, mais toute personne qui détient un compte bancaire israélien, paye des factures d'eau, de gaz et d'électricité en Israël, a forcément contracté un *Heiter Iska* avec son prestataire de service.

Ce sujet est aussi très **sensible**, parce que, moralement, il consiste tout bonnement à faire des acrobaties avec la *Halakha* pour permettre ce que la Torah a interdit, en trouvant des failles juridiques pour percevoir [ou verser] un dividende. Or, il est primordial que chaque juif qui signe un *Heiter Iska* comprenne son engagement, sous peine d'empêcher le fonctionnement de l'astuce **selon certains avis** ! Aussi, l'étude du *Ribit* de ce mois sera différente des études précédentes, car elle visera surtout **à <u>comprendre</u> le *Heiter Iska* que l'on signe avec la banque,** en ne contenant presque pas d'instructions concrètes. Commençons par expliquer comment est née la nécessité de dresser un *Heiter Iska*.

Si dans son essence, l'interdit du prêt à intérêt peut être perçu comme une protection du pauvre emprunteur, il peut engendrer parfois une violente récession économique… Supposons que vous possédiez un petit million d'excédent ; que préfèreriez-vous en faire ? Le prêter gracieusement au cousin qui rêve depuis tant d'années de monter son business ? Ou plutôt, l'investir dans de la pierre pour percevoir

1-Au total, 5 thèmes: dans le n°76, les **traits généraux du *Ribit***, ainsi que l'interdit de ***Séa béSéa*** – le prêt de denrées entre voisins. Dans le n°77, les lois de ***Psika* et *Tarsha*** – la vente à crédit, et le **dédommagement d'un retard de paiement**. Et dans le n°79, le thème **de la transaction annulée**.

mensuellement une petite location ? S'assurer une retraite un peu plus large ne serait de refus pour personne, n'est-ce pas ?!

Certes, l'idéal aurait été de joindre l'utile à l'agréable, en prêtant au cousin qui versera une petite part de ses nombreux gains… Sauf que l'interdit du *Ribit* vient vous mettre de véritables bâtons dans les roues !

Aussi, nos Maîtres ont établi un moyen de contourner le problème en **modifiant le statut de l'investisseur et de l'emprunteur**, en contractant une ***Iska* – en montant une affaire en association**. L'idée consiste à jouer sur des notions juridiques pour que 'le créancier' reste en fait détenteur de son capital, tandis que 'l'emprunteur' devient son gérant de portefeuille, qui verse fidèlement les gains mensuels à son boss, tout en percevant lui-aussi sa part des gains **en guise de salaire**.

Si sur le papier, l'astuce paraît simple, elle sera sur le terrain un véritable cassement de tête… Succinctement, ce changement de statut requiert impérativement que **l'investisseur s'expose aux pertes** ! Soit, si le cousin fait faillite, vous devriez assumer vous-mêmes ces pertes… Et de retour à la case départ : investir dans de la pierre sera indubitablement plus avantageux, et le cousin restera un éternel prolétaire !

C'est ainsi qu'au fil des siècles, des *Rabbanim* ont élaboré toutes sortes de combines pour assurer au mieux le capital de l'investisseur, tout en lui permettant de percevoir un dividende **de son propre argent**. Jusqu'à arriver, depuis quelque 400 ans, au célèbre *Heiter Iska* –la dérogation fondée sur le principe de la *Iska*– rédigé par le Maharam de Cracovie, amélioré ensuite par le *Hokhmat Adam,* puis autres contemporains. Jusqu'à atteindre le fin fond de 'l'audace' à notre époque, où les banques israéliennes affichent sur leurs murs un *Heiter Iska* qui stipule que toutes les affaires contractées avec la société se fondent en fait sur les clauses halakhiques explicitées dans ce contrat… Et le commun des juifs placent ou empruntent à la banque, négocient très vulgairement les taux d'intérêt pour verser ou percevoir des dividendes, sans que ce rendement porte, halakhiquement, le vilain nom de *Ribit* – d'intérêt !

Iska et Heiter Iska

Il est important de **différencier** les termes de *Iska* et *Heiter Iska*. La ***Iska*** –litt. ***une affaire***– est un engagement conclu entre un investisseur et un commerçant/entrepreneur. Pour **surmonter les problèmes** de *Ribit*, la *Guemara* pose **quelques conditions** à expliciter dans le contrat. Le *Heiter Iska* quant à lui est **une dérogation** fondée sur la *Iska* pour **esquiver l'interdit** de *Ribit*, en permettant à l'investisseur de percevoir des intérêts, **sans se faire concrètement affecter par les conditions** explicitées dans le contrat. Aussi, si au fil des générations, la 'ruse' du ***Heiter*** *Iska* a pu être controversée, nul n'a remis en cause la noble et pure permission de la *Iska*, cautionnée aisément par la *Guemara*. Le point de départ de notre étude sera d'expliquer **le principe de la *Iska***.

Le riche Richard possède 1M de shekels qu'il cherche à faire fructifier. Il rencontre Zébulon, le grand commerçant biblique, qui récolte des fonds pour conclure l'affaire du siècle. Si Richard lui **prête** cet argent, les lois de *Ribit* lui interdiront de percevoir ne serait-ce qu'un misérable pourcent des gains. En revanche, s'il charge Zébulon de **gérer son portefeuille**, la *Halakha* lui permettra de percevoir 90% ou même 100% des gains.

Quelle est la différence entre ces 2 situations ? Est-ce une simple question de terminologie, où, comme dans le jeu du ni-oui ni-non, il faut s'abstenir d'utiliser les vilains mots de 'prêt' et 'intérêt' ?

La *Mishna* [B-M 68A] met l'exergue sur un élément essentiel qui fait la différence : **la responsabilité du capital** en cas de perte. Soit, si par malchance, la marchandise achetée se dévalorisait, qui devra en assumer la perte ? Si Zébulon a **emprunté** l'argent, il devra le rendre coûte que coûte. Alors que s'il **gère** uniquement le portefeuille de Richard, il sera dispensé de couvrir la perte, puisqu'il n'est en rien fautif de cette dévaluation.

Tirons donc l'axiome de base : **un investisseur ne peut percevoir une part des gains que s'il assume aussi les risques de perte du capital**.

Un investisseur ne peut percevoir une part des gains que s'il s'expose aussi au risque de perte du capital. Débattons à présent de la question du **combien**. Soit, suffit-il que Richard s'expose à 20% des pertes, pour lui permettre de toucher 40% des gains ? Ou bien, son risque doit-il être équivalent, ou peut-être même, supérieur, à sa part des gains ?

La *Mishna* [B-M 68A] répond que l'exposition à **la perte doit être supérieure à la part du gain**. Soit, s'il veut percevoir 50% d'intérêt, Richard devra fixer au moment du prêt qu'il endossera 51% des pertes. Et s'il veut percevoir 20%, il devra fixer 21% de pertes.

La raison est simple: le fait que le commerçant assume seul les pertes lui assigne forcément le statut d'emprunteur. Et proportionnellement : s'il **assume 80%** des pertes, cela **signifie qu'il emprunte 80%** du capital, tandis que les autres 20% restent la propriété de l'actionnaire. Aussi, Zébulon ne pourra verser que **la part relative aux 20%** mis en dépôt.

Jusque là, tout est clair ? Alors, on continue, en expliquant à présent ***pourquoi le risque de perte doit être supérieur*** *à la part du gain…*

Question : si je vous prête de l'argent, m'est-il permis de vous demander de me rendre gratuitement un service, tel que de m'aider à déplacer un meuble ? Bien sûr que non, n'est-ce pas ? Selon le cas, il peut même y avoir en cela un interdit de *Ribit* de la Torah !

Le principe est le même pour la *Iska*. Gérer un portefeuille est une prestation monnayable. Aussi, si Richard qui s'expose à 20% des pertes réclame 20% des gains, il s'avère que Zébulon gère gratuitement son portefeuille **en contrepartie du prêt des 80%** ! Aussi, l'unique moyen de permettre la *Iska* est que l'investisseur verse un petit supplément au commerçant **en salaire** pour la gestion de sa part de capital.

Quant à la raison du salaire dérisoire de 1%, le sujet est un peu complexe. Succinctement, retenons que profiter gratuitement de la gestion d'un bien en copropriété est un interdit *Dérabanan*, que nos Maîtres ont facilement levé lorsque le commerçant reçoit un petit plus.

[Cf. B-M 68B et Netivot Shalom p.641]

Un petit point s'impose...

1. Un investisseur ne peut percevoir une part des gains que s'il **s'expose aussi aux risques de perte** du capital.

2. Son risque de perte doit **équivaloir la part des gains** qu'il souhaite percevoir. Soit, s'il réclame 20% des gains, il devra s'exposer à 20% des pertes.

3. L'investisseur doit aussi **verser un salaire au commerçant** pour la gestion de son capital. Autrement, le commerçant travaillerait gratuitement pour l'investisseur, en reconnaissance pour la part du capital prêtée.

4. Le montant du salaire n'a pas besoin d'être estimé à sa valeur exacte. Il suffit de partager les gains en laissant au commerçant **un pourcent** supplémentaire.

La garantie du capital

Constatons qu'une *Iska* n'est pas un investissement attrayant, pour 2 raisons : parce qu'elle impose à l'investisseur **d'assumer une part des pertes**, et parce qu'elle ne propose de **dividende que lorsque l'affaire a concrètement été fructueuse**. Aussi, les décisionnaires ont élaboré le *Heiter Iska* pour contourner précisément ces 2 inconvénients, en jouant avec astuce sur des notions de juridiction pour, d'une part, **assurer le capital**, et d'autre part, **certifier un bénéfice** en toutes situations.

Commençons par exposer l'astuce de la garantie du capital, en reposant la question par laquelle nous ouvrions notre propos : si vous possédiez un petit million, l'investiriez-vous dans le business du cousin **en accord avec les lois de *Iska***, ou bien, préfèreriez-vous acheter de l'immobilier ?

Le commun des lecteurs continuera d'opter pour l'investissement immobilier, du fait que le capital sera bien mieux garanti. Sauf si l'on a un cousin très responsable, travailleur, réfléchi et expérimenté, et surtout pas malchanceux. **Si et seulement si** toutes ces conditions sont remplies, l'on serait probablement prêt à lui donner sa chance, n'est-ce pas ? Et bien, une astuce du *Heiter Iska* consiste justement à assurer que ces conditions draconiennes soient légalement vérifiées...

L'une des astuces du *Heiter Iska* consiste à jouer sur des notions juridiques pour **permettre à l'investisseur d'assurer son capital**.

Avi détient une banque en Chine qui prête avec **intérêt à des goyim** de pure souche. Comme nous l'apprenions, il n'y a en cela aucun interdit de *Ribit*. Le business marche tellement bien, qu'Avi veut récolter des fonds pour élargir son œuvre, en versant une part des gains aux investisseurs.

En l'état, un **juif ne pourra pas placer son argent dans cette banque**, car légalement, **l'investisseur sera le créancier d'Avi,** et non du Chinois. En effet, si l'emprunteur chinois faisait faillite, Avi devrait malgré tout rembourser le capital à l'investisseur. Aussi, l'on ne pourra permettre cet investissement que si l'on **s'expose aussi au risque de perte**.

Personnellement, je n'apprécie pas les investissements à risque… Aussi, je décide certes de placer mon argent dans cette banque, mais **j'impose à Avi de prendre toutes les précautions** pour éviter que mon argent ne se volatilise. Notamment, je lui impose d'étudier la situation économique et la fiabilité des emprunteurs, et lui demande aussi de leur faire signer des garants crédibles, et même de prendre en gage des biens.

Jusque là, tout va bien ? Les conditions posées sont pures, simples et honnêtes, n'est-ce pas ? Alors, on continue ! Trop appâté par le gain, Avi ne respecte pas son engagement, et prête sans aucune précaution… Figurez-vous que, dans cette situation, la *Halakha* [CH.177 §5] **me permet de profiter du beurre et de l'argent du beurre !** Soit, si le Chinois rembourse, je serais en droit de percevoir ma part des gains. Tandis que si le Chinois coule, Avi sera responsable du dommage, et **devra couvrir ma perte**, **selon les règles des *Shomrim*** –des gardiens– qui ne remplissent pas leur engagement de surveiller et protéger mon bien !

Mieux encore : le Rama rapporte qu'**Avi peut a priori ne pas remplir les clauses rigoureuses du contrat**, et ne sera pas considéré comme un voleur ou un malhonnête, du fait qu'il n'a pas l'intention de me dérober mon bien, mais plutôt, de le faire fructifier !



Nous posions hier un **1er pilier** sur lequel se fonde le *Heiter Iska* pour permettre la garantie du capital, **en imposant à l'entrepreneur des mesures de sécurité draconiennes**, de manière à ce qu'il enfreigne ces clauses et soit porté responsable de la perte de l'investisseur.

Constatons que cette astuce ne permet de couvrir qu'un dommage pour lequel il est possible d'accabler la négligence de l'entrepreneur. A exclure 2 cas : d'abord, les causes de dommage où **le commerçant n'est pas fautif**, tel qu'une catastrophe naturelle, etc. Mais aussi, **la dévaluation de la marchandise**. Par ex. si la *Iska* [contrat d'affaire] prévoit de monter un commerce d'affaires de plage sur la côte d'Azur, mais qu'une intempérie –un sale temps, une mer polluée…– dissuade les vacanciers de venir, au point de faire chuter le prix des bouées et maillots de bain…

Dans ces 2 situations, l'investisseur devrait théoriquement assumer les pertes proportionnellement à sa part des gains prévus. De quoi dissuader les investisseurs potentiels d'améliorer la situation des pauvres prolétaires, n'est-ce pas ? Les décisionnaires ont donc fait de nouvelles pirouettes spectaculaires pour parer à ces inconvénients…

Je souhaite prêter de l'argent à l'ami Pat Hibulaire, mais je crains que celui-ci prétende ensuite m'avoir déjà remboursé la dette, en apportant des faux-témoins. La *Halakha* me permet d'**imposer au moment du prêt de ne me rembourser qu'en présence de Reb Réouven et Reb Shimon** – les 2 *Tsadikim* de la ville. Aussi, si après coup, l'ami Pat apporte même 100 **autres** *Tsadikim* qui témoignent que la créance a été réglée, je serais **en droit d'invalider ces témoins**, et de réclamer mon dû jusqu'au témoignage exclusif de Réouven et Shimon. [H-M CH.70 §4]

Et de retour au *Heiter Iska* : l'investisseur peut protéger son capital en explicitant dans le contrat qu'en cas d'accident ou de dévaluation, le commerçant devra attester ses dires par des preuves en béton, **par des témoins *Casher* uniquement qui l'ont vu acheter la marchandise puis la perdre** – chose que le commun des commerçants peinera à prouver !



Un petit point s'impose...

1. L'unique moyen d'investir son argent chez son frère juif et de percevoir un dividende est de **conclure une Iska** - un contrat d'affaire établi par nos Maîtres. A cause de l'interdit du Ribit, ce contrat stipule **qu'en cas de perte, l'actionnaire perdra une part du capital** équivalente à la part des gains qu'il veut percevoir.
2. Or, le commun des actionnaires fuit les investissements à risque. Au fil du temps, s'est imposé le besoin de **parer à ces incommodités**, en trouvant des combines halakhiques pour garantir au mieux le capital de l'investisseur, tout en lui permettant de percevoir un dividende des gains.
3. Deux techniques essentielles ont été proposées. D'une part, imposer au commerçant de prendre des **mesures de sécurité très strictes** pour protéger le capital. Le commerçant sera ensuite en droit d'investir l'argent là où il le voudra et devra reverser la part de l'actionnaire en cas de gain, tandis qu'il sera porté responsable des pertes.
4. D'autre part, l'investisseur précisera qu'en cas d'éventuelle perte malencontreuse, le commerçant ne sera cru qu'**en attestant ses paroles par des témoins Casher** qui l'ont vu acheter la marchandise avec l'argent transmis pour la Iska, et l'ont vu ensuite le perdre de manière purement accidentelle.

Bien que l'investisseur ait le droit de protéger son capital en imposant des mesures de sécurité et des preuves très sévères, les décisionnaires ont **défendu de garantir ainsi le capital à 100%**. Autrement, l'argent 'investi' prendra halakhiquement un statut de prêt, et l'intérêt perçu sera alors un véritable *Ribit*. Pour plus de précision, les décisionnaires ont évoqué deux sortes de conditions interdites :

- lorsque matériellement, le commerçant **n'a aucun moyen réel** d'honorer ses engagements et de prouver son innocence. Par ex. l'investisseur ne pourra pas imposer d'apporter exclusivement les 2 grands Rabbins d'Israël pour attester la perte.
- Ruser trop grossièrement en posant **des clauses farfelues ou bien trop incommodantes** pour prouver son innocence. Nous découvrirons plus tard que ce type de conditions fait l'objet d'une discussion.



Assurer une part des gains

Pour rappel, la *Iska* idéale proposée par la *Guemara* présente 2 'désavantages' – comparée à un véritable prêt avec intérêt défendu : le **risque de perte** de capital, et **l'éventualité de ne percevoir aucun gain**. En effet, selon ce contrat d'investissement, 'l'emprunteur' devient en fait le gérant du créancier/actionnaire. Aussi, si l'affaire ne rapporte aucun dividende, ou pire encore, si le commerçant préfère finalement se tourner les pouces puis rendre intégralement le capital après 10 ans, l'investisseur ne pourra réclamer aucun dédommagement.

Or, les astuces évoquées jusque là permettent certes de garantir assez bien le capital, **mais surement pas de réclamer une part d'un gain fictif,** que le commerçant n'a concrètement jamais perçu. Risque de récession économique oblige, les décisionnaires ont fait de nouvelles acrobaties pour assurer malgré tout un gain certain: **la *Hitpashrout* – le compromis**.

Grossièrement, le principe est une sorte de hold-up en col blanc : étrangler légalement le commerçant, en lui laissant 'le libre-choix' d'alléger sa peine contre quelques 'pépètes', en veillant bien sûr à l'aider à faire le bon choix… Soit : l'affaire est sensée rapporter au total 20% annuel – donc **une part estimée à 9%** pour l'investisseur. On fixe dans le contrat qu'au cas où l'affaire s'avèrerait infructueuse, le commerçant devra attester ses paroles **en jurant au Beit Din, selon les mesures rigoureuses des lois des serments** – *Tefilin*, *Sefer Torah* en main… Or, les bons juifs s'abstiennent depuis toujours de jurer, surtout s'ils doivent prononcer le nom d'Hashem. Aussi, le contrat stipule un compromis, en **donnant au commerçant le droit de verser coûte que coûte un pourcentage fixe** à l'investisseur inférieur à son dividende estimé –par ex. 5% au lieu de 9%–, en le dispensant en contrepartie de prononcer le serment si l'affaire s'avérait infructueuse.

Reste qu'un 'emprunteur' têtu risquerait de s'obstiner à jurer…

A suivre !



Une loi dicte : « *Un homme est cru pour se rendre redevable d'argent plus que 100 témoins* ». [H-M CH.69, 79, 88, 207] Soit, si je déclare devant des témoins que je dois 200€ à Dan, je ne pourrais plus me rétracter même si 100 témoins affirmaient que je n'ai jamais eu affaire avec Dan.

Selon ce principe, si je confie mon argent à un gérant de biens chargé de me rapporter **mensuellement** une rente, je suis en droit d'exiger qu'en cas d'affaire infructueuse, celui-ci devra m'en informer dans les 7 jours du mois suivant, afin que je puisse vérifier de près les raisons de cette perte. Et de stipuler qu'**en cas de non rapport immédiat,** ce silence sera traduit comme **une déclaration explicite que l'affaire a été fructueuse**, que le gérant ne pourra donc plus contester.

Appliqué au *Heiter Iska*, le *Hokhmat Adam* propose d'ajouter cette clause à la *Hitpashrout*, **afin de sceller mensuellement une part des gains**, que l'entrepreneur ne pourra plus nier, même s'il voulait jurer.

1. Le principe de base du Heiter Iska consiste à **laisser l'investisseur propriétaire du capital versé**, de manière à ce qu'il ne perçoive pas d'intérêt sur de l'argent prêté, mais plutôt un **dividende de son propre argent** qui se fructifie.

2. Ce changement de statut implique **2 conditions** assez embarrassantes : l'investisseur doit **s'exposer au risque de perte** de son capital, **sans pouvoir percevoir un intérêt si l'affaire a été infructueuse**. Aussi, les décisionnaires ont élaboré 2 astuces pour contourner ces désagréments.

3. Concernant **l'exposition au risque**, l'actionnaire imposera à l'entrepreneur des **mesures sévères pour qu'il se décharge de la responsabilité,** en apportant exclusivement des **témoins Casher** de l'achat de la marchandise et de sa perte.

4. Et pour **assurer l'intérêt**, il **limitera sa crédibilité**, en lui imposant d'étayer son propos en jurant. Or, un bon juif ne jure jamais, même pour prouver son innocence. Aussi, l'actionnaire proposera **une Hitpashrout - un compromis**, en le dispensant de jurer s'il versait **un taux fixe inférieur au gain estimé**, clause qui jouera à l'avantage de l'entrepreneur lorsque le bénéfice réel sera plus grand. L'on évacuera alors le risque que l'entrepreneur préfère jurer **en limitant la période durant laquelle il sera en droit de prétendre** ne pas avoir gagné.

User, mais ne pas abuser...

Si vous allez prochainement au cirque, souvenez-vous de cela : bien plus que les pirouettes et figures spectaculaires que peuvent réaliser 2 acrobates, l'expérimenté se distinguera du novice par l'harmonie avec laquelle il retombe toujours sur ses pieds… ou sur son nez !

Le terme d'acrobaties juridiques que nous utilisions pour qualifier les astuces du *Heiter Iska* fait aussi allusion à cet aspect… L'axiome de base du stratagème consiste **à ne pas prêter son argent**, mais plutôt, **à l'investir**, **afin de percevoir des dividendes de son propre argent**. Aussi, les décisionnaires ont précisé plusieurs directives qui visent à **rester dans le cadre d'une *Iska* – une affaire, en association**. Elles se traduiront d'ailleurs concrètement par des formulations assez alambiquées du *Heiter Iska*.

Théoriquement, débattre des problèmes et embûches du *Heiter Iska* nécessite la rédaction d'un livre entier, entrant parfois dans des calculs subtils. Je crains toutefois qu'une partie des lecteurs ne s'en épuisent… Aussi, nous exposerons juste quelques points délicats, en citant les sources des contemporains qui débattent des sujets, puis rapporterons un exemple concret du *Heiter Iska* en vigueur dans la plupart des banques israéliennes, dressé par le *Badats haEda ha'Harédite*.

Les questions sur le *Heiter Iska* peuvent être classées en 3 thèmes : un **problème d'éthique** – qui dérive parfois sur de vrais problèmes de *Halakha*, un **capital trop protégé**, et des **réserves sur la *Hitpashrout*** – sur le montant comme sur la manière de proposer le compromis.

Un problème d'éthique, et parfois même plus...

1. Pour commencer : la Torah prescrit l'interdit du *Ribit* en utilisant le terme étrange : אֶת כַּסְפְּךָ לֹא תִתֵּן לוֹ בְּנֶשֶׁךְ – *Ton argent, tu ne le **donneras** pas avec intérêt*, au lieu d'utiliser le mot ***Talvé*** – *tu ne **prêteras** pas*. Le Ritva [B-M 63A] déduit que la Torah **défend ainsi toute astuce visant à prêter concrètement avec intérêt**, même si juridiquement, le prêt est défini comme une vente. Cet avis ne fait toutefois pas loi.

1. De manière générale, l'interdit de *Ribit* de la Torah n'est en vigueur que si le créancier **impose au moment du prêt** de payer un intérêt. D'où la question : si au moment du prêt, l'emprunteur **s'engage moralement** à verser un intérêt, **sans toutefois s'en obliger légalement,** transgresse-t-il l'interdit de la Torah ?

Par ex. Réouven emprunte de l'argent de son grand ami Shimon. Afin de ne pas transgresser l'interdit de la Torah, il précise lors du prêt qu'il emprunte **officiellement sans intérêt**, mais lui fait aussi un clin d'œil qui lui assure un petit 5% annuel, sans que Shimon n'ait le droit légal de le lui réclamer. Un tel engagement est-il interdit par la Torah ?

En s'appuyant sur un cas similaire évoqué par le Ritva [65B] et le *Mahanei Efraïm*, [CH.18, CF. AUSSI PIT'HEI TSHOUVA CH.173 §10 AU NOM DU RIDBAZ], le *Kinyan Déa* [CH.160 §17] déduit qu'**il y a en cela un interdit formel de la Torah**.

2. Appliquons le principe au *Heiter Iska*. Pour rappel, la dérogation se fonde sur le fait que l'argent soit confié en *Iska – en affaire **associée***, dans laquelle **la moitié** de la somme est **prêtée à l'entrepreneur,** tandis que l'autre reste la propriété de l'investisseur. Or, à notre époque, on signe le *Heiter Iska* avec la banque **en sachant pertinemment que l'on versera au final un intérêt fixe** [la *Hitpashrout*], sans oser songer à s'en faire dispenser en jurant, sous peine de se faire traiter de tous les noms, en se faisant radier de toutes les banques d'Israël. **Le stratagème du *Heiter Iska* ne s'avère-t-il donc pas trop grossier pour fonctionner ?!**

Il existe cependant un moyen simple de parer au problème, **en changeant le statut du dépôt**, en ne prêtant plus du tout d'argent. Soit, l'actionnaire ne confie plus l'argent en moitié-prêt moitié-dépôt, mais **en dépôt à 100%**, et l'entrepreneur prend alors le statut de gérant de biens uniquement. Sauf que des décisionnaires ont émis des réserves sur cette astuce [CF. NETIVOT SHALOM P.725]… Et c'est ainsi que le *Heiter Iska* des banques a retenu les 2 formules, en précisant qu'au cas où l'accord moitié-moitié n'évite pas l'interdit de *Ribit*, la banque vous confie son argent en 100% dépôt pour que vous le fassiez fructifier !

Un capital bien trop protégé

1. Une petite citation du célèbre Victor Pivert alias Rabbi Jacob : « *On fait comme d'habitude :* ***vous promettez tout, et je ne donnerai RRRIEN !*** » Comment considérer une promesse qui n'a aucune chance d'être concrétisée ? Comme **un pur bluff**, ou plutôt, comme **une réelle promesse** qui, par manque de chance, ne parvient à devenir effective ?

Halakhiquement, si la promesse n'a **aucune chance** d'engager, elle sera considérée comme foncièrement vaine ! Principe logique, non ?!

2. De retour au *Heiter Iska* : rappelons que la dérogation du ***Heiter Iska*** **consiste d'une part à ne pas prêter d'argent**, mais plutôt, **à le confier** à un gérant de biens afin qu'il le fasse fructifier, pour que l'investisseur touche un dividende **de son propre argent**, en posant d'autre part des **conditions draconiennes** au gérant pour qu'il prouve son innocence en cas de perte. Selon le principe précédent, il faut impérativement veiller à ce que, concrètement, un **gérant consciencieux puisse concrètement se disculper s'il prenait toutes les précautions requises**. Autrement, l'argent mis en dépôt prendra malgré eux un statut de prêt, et l'interdit de *Ribit* demeurera dans toute sa vigueur.

3. Les contemporains débattent par ex. d'une condition explicite du *Heiter Iska* des banques, qui stipule que l'entrepreneur cède à la banque '***une part des biens qu'il possède dans tout le monde qui sont censés fructifier, et qu'en cas de perte, il devra prouver leur dévaluation par des témoins***'. Si juridiquement, cette phrase m'impose qu'en cas de perte, des témoins devront attester que je ne possède aucun bien en Australie ou en Afrique, **cette condition n'est concrètement pas réalisable!**[2]

C'est entre autres l'une des raisons pourquoi certains préfèrent la formule du *Heiter Iska* qui impose à l'entrepreneur de prouver son innocence **en jurant,** plutôt que d'apporter des témoins – comme l'explicitait d'ailleurs le *Heiter Iska* de la banque Leumi jusqu'en 1976.

2- *Torat haRibit* p.267 note 59. Les avis permissifs répondent que cette clause n'implique que d'allouer des témoins Casher qui enquêteront sur les causes de la perte, et présenteront ensuite un compte rendu au Beit Din. [Kinyan Déa K-A ch.51]

L'investisseur peut poser des conditions rigoureuses à l'entrepreneur pour qu'en cas de perte, celui-ci peine à prouver son innocence, **à condition toutefois qu'il puisse matériellement se disculper**.

1. Quant à poser des conditions farfelues et incommodantes, qui sont certes réalisables, mais auxquelles le commun des hommes préfèrera renoncer, ce cas fait l'objet d'une discussion. Le *Sma'* interdit, tandis que le *Hokhmat Adam* prouve que c'est permis.
Ces 2 décisionnaires débattent par ex. d'une clause qui stipule que l'entrepreneur ne sera cru que s'il jure à la synagogue le matin, entre *Ashrei* et *Ouva LéTsion,* en présence de tous les fidèles.

2. Lorsque l'on dresse un *Heiter Iska*, il faut que ce contrat ait **une valeur juridique reconnue par les instances de justice**. Au cas où l'entrepreneur perdrait le capital et qu'il voudrait prouver sa non-culpabilité, si l'investisseur a la possibilité de démontrer devant un tribunal laïc que le *Heiter Iska* n'est qu'un document religieux qui n'a aucune incidence concrète, ce *Heiter Iska* est considéré comme nul.
Aussi, un paragraphe du *Heiter Iska* stipule explicitement que ce contrat engage les 2 parties selon la législation du pays.

Réserves sur l'intérêt et la Hitpashrout

La base du *Heiter Iska* consiste à modifier le statut du prêt en dépôt d'argent, de manière à ce que **l'investisseur touche un dividende <u>de son propre argent</u> confié à l'entrepreneur**, et non d'un argent prêté.
Aussi, l'on ne pourra percevoir d'intérêt que **si cet argent a été investi réellement**. Mais si l'entrepreneur l'utilise pour son compte personnel, pour couvrir des dettes ou acheter une voiture familiale, il ne pourra théoriquement verser aucun 'intérêt' à son 'investisseur' !
Plus encore : s'il utilise cet argent à des fins personnelles, et souhaite ensuite conclure l'affaire de la *Iska* en utilisant un autre argent, il ne pourra pas non plus verser de dividende, **car ce ne sera pas l'argent de l'investisseur qui aura concrètement fructifié !**
Il existe toutefois un moyen simple de surmonter l'embûche…



1. Zébulon possède une liasse de 10.000€ pour acheter une voiture, et reçoit de Richard une autre liasse identique pour les investir dans une *Iska* [affaire]. Au moment d'acheter la voiture, Zébulon se trompe et paie avec l'argent de Richard. Il s'avère que Zébulon a, pour le moment, **emprunté** l'argent de Richard, et ne pourra pas verser de dividende à son créancier, même s'il achète la marchandise avec l'autre liasse.

Zébulon a toutefois un moyen simple d'honorer son engagement, **en commençant par faire acquérir cette autre liasse de billets à Richard par l'intermédiaire d'une tierce personne**, puis en achetant la marchandise pour l'investisseur. [Mordekhi BK ch.122]

Ou, plus simplement, lorsque Richard confie l'argent, il peut expliciter à Zébulon qu'il lui permet momentanément d'utiliser cet argent à ses fins personnelles, **en le déléguant d'acquérir ensuite la marchandise en association**. Ainsi, Richard deviendra **le propriétaire légal d'une part de la marchandise**, et pourra donc percevoir la part de gains relative à sa part du capital. [Havot Daat ch.177 §6]

2. Et de retour au *Heiter Iska* : **théoriquement**, il n'est permis d'emprunter de l'argent à la banque que si l'on utilise cet argent pour l'investir dans une affaire productive, mais **sûrement pas pour couvrir des frais personnels**, acheter une voiture familiale ou partir en vacances !
Concrètement toutefois, les décisionnaires nous ont sortis d'impasse, en stipulant dans le *Heiter Iska* **qu'en contrepartie de l'argent avancé, l'emprunteur cède à l'investisseur une part de ses biens qui fructifient**, tel qu'une part de son magasin ou d'un bien qu'il loue, ou encore s'il détient des actions, ou à posteriori, sa maison personnelle si sa valeur augmente d'année en année.

3. Mais si l'emprunteur ne possède aucun bien, et ne va pas faire fructifier cet argent, il n'a presque aucune permission d'emprunter à la banque avec intérêt !!! [Cf. Netivot Shalom p.718-719, Ribit Léor haHalakha II p.486 et 530]
L'unique moyen de permettre alors l'emprunt sera de trouver un garant qui possède un bien, et accepte de se porter garant. [Ibid. p.718 §14-15]



Attention, l'étude d'aujourd'hui va se corser... Concentrez-vous bien!

1. Le *Heiter Iska* stipule qu'au cas où l'entrepreneur prétendrait ne pas avoir perçu de gain de la *Iska* [l'affaire acquise en association], il devra **attester son propos en jurant devant un *Beit Din***. Or, les bons juifs refusent catégoriquement de prononcer le nom d'Hashem pour jurer, même pour certifier une vérité. Aussi, l'investisseur propose dans le *Heiter Iska* une ***Hitpashrout*** – un compromis, qui consiste à dispenser l'entrepreneur du serment s'il préfère payer un montant fixe.
Comme son nom l'indique, ce **compromis** doit aussi jouer **en la faveur de l'entrepreneur** – c.-à-d. qu'au même titre que le montant l'accable lorsque l'affaire n'a pas réussi, **ce montant doit lui être bénéfique au cas où l'affaire rapporte plus**. [Dinei Ribit haMetsouïn p.303, au nom de Rav S.Z. Auerbach zatsal]
Exprimons cela en chiffre.

Zébulon veut investir 10.000€ pour 1 an, dans l'espoir de faire 2.000€ de gain. Théoriquement, il doit donc verser la moitié des dividendes à Richard. Soit, 1000€ = 10% d'intérêts sur le total. Le *Heiter Iska* stipule qu'au cas où Zébulon ne rapporte pas ces 10%, il devra jurer que l'affaire n'a pas été fructueuse. Pour le dispenser de l'éventuel serment, Richard propose une *Hitpashrout,* en laissant à Zébulon la possibilité de ne payer que 6% d'intérêt de manière fixe – soit 4% de moins que la part estimée. On ne tolèrera ce montant de *Hitpashrout* que si, statistiquement, Zébulon peut aussi bien gagner 4% de plus grâce au compromis. C.-à-d. que statistiquement, l'affaire puisse aussi rapporter 28% d'intérêt brut.

2. Constatez comme ce **calcul s'avère ahurissant pour un achat de maison** à 1M, que l'on peut ensuite louer à 3.500 le mois. Soit, 42.000 de bénéfice à l'année, donc 4,2%, à partager avec la banque. Cela signifie que la part objective de la banque se monte à quelque misérables 2,1%, ou 2,4% si on parvient à la louer à 4000. **Comment tolérer alors une '*Hitpashrout*' qui se monte à plus de 5 ou 6% annuel ?!?**
Voilà une nouvelle raison d'ajouter dans le *Heiter Iska* la clause consistant à confier l'argent en 100% dépôt – comme évoqué mercredi dernier.

L'astuce du *Heiter Iska* pour assurer un intérêt fixe se fonde sur **le droit d'imposer à l'emprunteur de jurer** que l'affaire n'a pas été fructueuse, que l'on négocie ensuite **pour proposer la *Hitpashrout* – compromis**.

1. Il y a encore 150 ans, les *Beit Din* résolvaient parfois des différends d'argent en imposant à l'un des partis de jurer, selon les règles du *Hoshen Mishpat*. Aussi, la *Hitpashrout* était un vrai compromis, qui déchargeait l'entrepreneur de son lourd engagement. Mais à notre époque, il n'y a plus de serments ! Le niveau moral et religieux de l'ensemble du peuple est tombé si bas, qu'il n'existe plus de *Beit Din* au monde qui propose à quiconque d'attester ses propos en jurant.

Or, si les fondations croulent, c'est tout l'immeuble qui s'éboule… Si l'investisseur ne peut plus imposer à l'entrepreneur de jurer, il n'y a plus lieu de valider la *Hitpashrout* ! A la signature du contrat, l'engagement primaire de l'entrepreneur n'est plus de jurer, **mais tout bonnement, de verser un intérêt fixe en guise de compromis qui n'a plus lieu d'être !**

Les contemporains répondent toutefois par le fait que, concrètement, si l'accusé s'entête à réclamer son droit de jurer, le *Beit Din* ne pourra pas l'inculper, et **le dispensera totalement de jurer et de payer**. Or, si son droit de jurer continue d'être, il pourra être troqué contre la *Hitpashrout* !

2. Même lorsque le *Heiter Iska* permet de percevoir un dividende, il faut savoir que le *Taz* [CH.177 §16] ne permet pas de percevoir un intérêt qui s'accroît en fonction, mais uniquement une somme fixe pour toute la période de la *Iska*. Cet avis est cautionné par l'*Admour haZaken* [§48]. Tandis que le *Shakh* réfute ce propos.

3. A priori, il faut comprendre le fonctionnement du *Heiter Iska* lorsqu'on le signe. A postériori, ce contrat est validé même si l'on ne comprend pas son sens, du fait que la signature 'à l'aveuglette' atteste de notre intention de nous plier aux clauses que le contrat stipule[3].

3 - Notons toutefois que le ***Netivot Shalom*** p.730 soulève un sérieux problème lorsque l'entrepreneur ne comprend pas le sens du ***Heiter Iska,*** en rapport avec l'astuce du ***Hokhmat Adam*** qui permet de sceller mensuellement un intérêt [CF. MARDI 9 ELOUL].

Concluons l'étude en rapportant le texte de *Heiter Iska* en vigueur dans la plupart des banques israéliennes [à l'exception de la banque *Mizra'hi*], rédigé par le *Badatz haEda ha'Harédite*. Afin de ne pas perdre l'enchaînement des clauses, nous simplifierons ce texte en supprimant toutes les formulations juridiques complexes, et mettront en exergue l'idée essentielle de chaque paragraphe.

*« La banque déclare par ce contrat que **toutes les transactions**, prêt ou placement qu'elle conclurait avec son client, où il pourrait y avoir un quelconque interdit de Ribit, **seront en réalité une « Iska »** – une mise en dépôt chez « l'emprunteur », qui prendra alors le statut « d'entrepreneur », en accord avec les lois de Iska posées par nos Maîtres. La part de gain de l'entrepreneur sera de **50% du bénéfice**, tandis qu'il n'assumera que **45% des pertes**, et laissera à l'investisseur le soin d'endosser les 55% de perte restants.*

« Si toutefois la formule de la Iska [moitié-prêt, moitié-dépôt] *ne suffit pas pour épargner l'interdit du Ribit, l'argent transmis à l'entrepreneur entrera alors en **mode « 100% dépôt »** – bien que la banque utilisera concrètement dans ses documents les termes de 'prêt', 'emprunteur', ou 'intérêt'. Dans ce cas précis, **la responsabilité de l'entrepreneur** sera alors de ne couvrir que **les cas de perte ou de vol** du capital uniquement, comme le stipulent les lois des Shomrim – les gardiens. Lorsque l'entrepreneur investira cet argent dans une affaire, il percevra alors **20% des gains**, tandis que les 80% reviendront à l'investisseur.*

*« L'entrepreneur s'engage à investir l'argent transmis dans les meilleures des affaires qu'il traite [...] Même lorsque l'argent est transmis dans le but de l'investir dans un domaine précis, l'entrepreneur s'engage à injecter cet argent dans toute autre affaire qui promet d'être plus fructueuse. Il **cèdera d'ailleurs à la banque une part des biens qu'il possède déjà** ou qu'il prévoit d'acquérir, avec un acte d'acquisition parfaitement valide. Aussi, l'entrepreneur s'engage à **verser une part des gains que tous ces autres biens rapporteront** durant la période de l'investissement.*



« L'entrepreneur s'engage à attester ses propos en accord avec les principes posés par le Maharam. Soit, il ne sera cru sur l'éventuelle perte ou ***dévaluation du capital qu'en apportant des témoins*** *valides selon les lois de la Torah. Quant aux propos avancés pour* ***justifier un gain insatisfaisant****, il devra nécessairement* ***jurer****, en remplissant toutes les strictes conditions explicitées dans les lois des serments. Aucun document, pas même un compte-rendu officiel, ne sera toléré, ni même partiellement considéré, pour justifier un quelconque propos tenu par l'entrepreneur portant sur le gain ou le capital.*

« Chaque fin de mois, l'entrepreneur devra présenter un compte-rendu de l'évolution de l'investissement. ***En cas de perte, il devra impérativement en informer la banque, dans les 7 premiers jours*** *du mois suivant, et prouver ses dires selon les clauses précédemment évoquées. Si l'entrepreneur manque à ce devoir, son silence sera considéré comme une attestation que l'affaire aura été fructueuse, et il ne pourra plus jamais contester ce postulat.*

« De même, en cas d'éventuelle perte, l'entrepreneur devra tout d'abord restituer à la banque le reste du capital immédiatement, et venir comparaître devant le tribunal dans ce bref délai. [...] *Le tribunal refusera de débuter le procès tant que cette clause n'aura pas été remplie.*

« Bien que ce contrat propose un partage des gains de 50%/50% ou de 80%/20%, ***l'entrepreneur sera en droit de payer un montant fixe*** *que les 2 partis auront négocié au moment du prêt bancaire, en vertu duquel il sera alors dispensé d'attester ces propos avec les conditions stipulées précédemment.*

« Toutes les clauses explicitées dans ce contrat engagent pleinement la banque et ses actionnaires. Aucun banquier, directeur ou simple employé, ne sera en droit de prêter l'argent de la banque en enfreignant l'interdit du Ribit. Toutes les transactions de la banque ne se réaliseront qu'en accord avec les clauses stipulées dans ce contrat, ***même si les employés ou clients n'ont pas connaissance de ce contrat****, de son existence ou de son fonctionnement.*

« Il va sans dire que ce contrat a ***une valeur juridique totale****, qui engage pleinement tous les partis, selon la législation du pays. »*



Rosh Hashana

Hatarat Nedarim

1. Lorsqu'un homme exprime **un *Néder* - un vœu**, la Torah lui impose de concrétiser sa parole. Par ex. s'il exprime le *Néder* de ne pas consommer tel aliment, ou d'accomplir une Mitsva ou bonne conduite, de donner de l'argent à la *Tsedaka*, il est désormais obligé de réaliser son engagement.

Si après avoir prononcé son vœu, il réalise qu'il n'est pas capable de l'assumer, la Torah a laissé la possibilité d'annuler son *Néder*, en se concertant avec un *Talmid 'Hakham* ou un *Beit Din*, qui juge si les circonstances qui le poussent à se rétracter sont justifiées.

2. Ainsi, avant Rosh Hashana, on a l'usage de se tenir devant un *Beit Din* –3 personnes au moins–, en déclarant que l'on regrette tous les vœux prononcés qui n'ont pas été concrétisés. Puis le *Beit Din* dit 3 fois : '***Moutar Lakh***' – [ton vœu] *te deviens permis*.

3. Les décisionnaires écrivent que **la *Hatarat Nédarim* d'avant Rosh Hashana ne délie qu'un vœu tombé aux oubliettes**. Par contre, si l'on se souvient du vœu et réalise que l'on ne peut pas le concrétiser, il faudra impérativement **l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule spécifiquement**.

4. Toute **bonne conduite accomplie 3 fois de suite** sans avoir dit auparavant qu'on la fait *Bli Néder* –sans être engagé par les lois des vœux– **engage à la continuer**. On ne pourra l'interrompre qu'en procédant à la *Hatarat Nédarim*. Certains pensent que la *Hatarat Nédarim* de la veille de Rosh Hashana suffit pour l'annuler. Mais a priori, il sera préférable de l'expliciter devant un Rav pour qu'il l'annule individuellement.

5. Une femme peut **charger son mari d'annuler ses *Nédarim***, même si elle ne se rend pas à la synagogue.



1. La *Hatarat Nédarim* a aussi un **intérêt mystique**. Le Zohar écrit qu'un homme qui commet certaines fautes est mis en *Nidouï* –quarantaine– par le Sanhédrin céleste, qui ferme notamment la porte à ses prières. Ainsi, nous faisons la *Hatarat Nédarim* pour annuler ce *Nidouï*. Selon cette interprétation, il faudra nécessairement former un *Beit Din* de 10 personnes. Si possible, on choisira 10 *Talmidei Hakhamim*. Tel est en général l'usage des communautés séfarades.

A l'approche de Rosh Hashana...

1. Rosh Hashana est un jour de rigueur. Comme nous le disons dans *Moussaf* : '***Véal haMedinot Bo Yéamer... -*** *Dans ce jour, Tu décrètes quel pays sera frappé qui par une guerre, qui par la famine...*' Dans les *Yeshivot*, la récitation de la prière *Ounetanei Tokef* –de Rabbi Amnon de Mayence– est prononcée avec une solennité à faire fondre en larmes les cœurs de pierre. Il serait à première vue plus logique d'entrer dans cette fête apeuré.

Pourtant, **nos Maîtres prescrivent d'avoir une allure soignée, en se coupant notamment les cheveux**. Et d'expliquer: le peuple d'Israël est confiant qu'Hashem daignera voir sa bonne volonté à se rapprocher de Lui, et le jugera avec patience et miséricorde, l'aidera à s'élever par Sa droite.

2. Ainsi, l'attitude à adopter durant Rosh Hashana est d'une solennité singulière: il faut **coordonner** d'une part **sérénité** et confiance en Hashem, mais d'autre part **ne pas oublier que ce jour est celui du Grand jugement**. Nous consommerons des repas de fête composés de mets raffinés, mais veillerons particulièrement à ne pas nous laisser aller à des discussions futiles, ou *'Has Veshalom* des sujets interdits.



1. L'habillement. Comme nous l'expliquions, la conduite à adopter à Rosh Hashana est une combinaison de sérénité et de sérieux. Aussi, on portera à Rosh Hashana des habits beaux et propres, mais qui seront discrets, car le port d'habits prestigieux enorgueillit le cœur de l'homme et lui fait oublier le côté solennel de ce jour.

2. *Mikveh*. Les hommes ont l'usage de se tremper avant Rosh Hashana au ***Mikveh*** pour entrer purs dans la fête. Nous expliquerons avant Kippour [Cf. 8 Tishrei 5777] l'importance de cette purification.

3. Jeûne. Le Choul'han Aroukh [Ch.581 §2] rapporte l'usage de jeûner le jour qui précède Rosh Hashana. Les contemporains rapportent toutefois qu'à notre époque, s'est plutôt répandu l'usage de ne jeûner qu'une demi-journée, du fait que nous supportons difficilement les jeûnes.

4. Certains ont aussi l'usage de pèleriner sur les tombes des *Tsadikim* afin d'implorer la miséricorde d'Hashem en ces lieux propices pour qu'Hashem agrée nos prières. Avant de commencer notre prière, on commencera par donner la *Tsedaka* aux pauvres. [Rama ch.581 §.4]

Attention ! Les décisionnaires mettent particulièrement en garde de **prier Hashem par le mérite du *Tsadik***, mais de ne jamais implorer directement le *Tsadik*, car une telle prière entre dans l'ordre de l'idolâtrie *Has Véshalom*. [Mishna Beroura Ibid.]

5. Mitsva conjugale à Rosh Hashana. Il est préférable de s'en abstenir [Ibid.]. Sauf un soir de *Mikveh*. Ou encore, si l'on craint d'avoir des mauvaises pensées durant la nuit. Si la Mitsva a été accomplie, il sera souhaitable que l'homme se rende au *Mikveh* le lendemain matin, avant la prière.

Les Simanim

Les 2 soirs de Rosh Hashana, nous avons l'usage de manger les *Simanim* – les aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année. Selon une version de la *Guemara*, il suffit de poser uniquement ces *Simanim* sur la table. Toutefois, l'usage s'est répandu de réaliser un véritable rituel avec enthousiasme et ferveur, durant lequel on consomme ces *Simanim* en priant auparavant pour la réussite de la nouvelle année.

D'un point de vue halakhique, cette consommation nous confronte à quelques problèmes relatifs aux lois des *Berakhot*. Commençons par poser le déroulement optimal du rituel à adopter pour contourner ces problèmes, que nous justifierons ensuite.

1°. Après le ***Kidoush,*** on se lave les mains et on dit la *Berakha* sur le **pain**, que l'on trempe d'abord dans le **sel**, puis dans du sucre ou du **miel**.

2°. Après avoir mangé 27g de pain, on prend la **datte** et l'on dit la *Berakha* de *haEts*, et on en goûte un peu. Puis, on dit ***Yehi Ratson... shéYitamou Oyeveinou...*** - *Que Ta volonté soit, Hashem notre D-ieu, D-ieu de nos pères,* ***d'anéantir*** *nos ennemis, ceux qui nous haïssent et tous ceux qui veulent notre mal* – et on mange le reste de la datte.

3°. On prend un **fruit de la terre** dont la *Berakha* est ***Adama***, tel que la banane, le melon, la pastèque, ou une cacahuète. On dit la *Berakha*, et on goûte ce fruit.

4°. On prend ensuite le ***Silka*** – les **épinards** / blettes, et l'on dit ***Yéhi Ratson... shéYistalkou Oyeveinou...*** – *Que Ta volonté soit ...* ***d'écarter*** *nos ennemis...*

5°. On prend le ***Karti*** – le **poireau**, et l'on dit *Yéhi Ratson... shéYikartou Oyeveinou... – Que Ta volonté... soit* ***d'exterminer*** *nos ennemis...*

6°. Vient le tour du ***Kera*** – la **courge**. Ce nom peut être prononcé de 2 manières: קרע avec un 'ע' (*Ayin*), qui signifie **déchirer**, ou קרא avec un 'א' (*Alef*), qui signifie alors lire, énoncer. Aussi, nous prions doublement *Yéhi Ratson… shé**tiKra'** Roa Guezar Dineinou, véyi**Kareou** Léfaneikha Zakhioteinou – Que Ta volonté Hashem… soit **d'annuler** nos mauvais décrets, et que nos mérites soient **énoncés** devant Toi.*

7°. On prend le ***Roubia*** – le **sésame**, qui évoque la multiplication et l'accroissement. Certains préfèrent le fenugrec, car son nom en arabe –*Loubia*– ressemble à *Roubia*. Aussi, on prie: *Yéhi Ratson… ShéYirbou Zakhouioteinou outelabévénou – Que Ta volonté… soit d'augmenter nos mérites et que nous gagnions Ton cœur.*

8°. Vient ensuite le tour du ***Rimon*** – la **grenade**, sur laquelle on dit *Yéhi Ratson… shéNiyéh Méléïm Mitsvot ka-Rimon – Que Ta volonté soit… que nous soyons pleins de Mitsvot comme la grenade.*

9°. On mange aussi la **pomme trempée dans du miel**, ou cuite dans du sucre, sur laquelle on dit *Yéhi Ratson… Shétit'hadesh Aleinou Shana Tova ouMetouka – Que Ta volonté… soit de nous donner une nouvelle année bonne et douce*.

10°. ***Rosh Kévess*** *– la **tête de mouton***. Ce *Siman* est double : **la tête** – sur laquelle on prie *shéNiyhei léRosh véLo léZanav – Que Ta volonté soit… de nous placer à la tête, et pas à la queue*. Et le mouton, qui rappelle le sacrifice d'Itzhak, afin d'ajouter *véTizkor Lanou Akeidato véEilo Shel Itzhak ben Avraham Avinou – et de Te rappeler en notre faveur du sacrifice et du bélier d'Itzhak, le fils d'Avraham Avinou.*

Si l'on n'a que de la viande de mouton, l'on dira uniquement la 2e partie du *Yéhi Ratson*. Et si l'on parvient à se procurer tout de même une tête de poulet ou de poisson, on dira sur cette tête la 1ère partie du *Yéhi Ratson*.

Quelques explications...

1. L'ordre optimal à adopter pour la consommation des *Simanim* fait l'objet de plusieurs discussions. Certains ont proposé un ordre en ne considérant que l'ordre logique des symboles. D'autres ont plutôt classé ces aliments en considérant en tout premier lieu les nombreuses règles de priorité des *Berakhot*. Pour notre propos, nous avons opté pour ce dernier avis, en nous fondant essentiellement sur les décisions du Rav Ben Tsion Aba Shaoul [Or Letsion IV ch.4]. Evoquons quelques problèmes halakhiques contournés ainsi.

2. Tout aliment nécessite une *Berakha* **avant** et **après** consommation. Cependant, lorsque l'on mange un repas à base de pain, la *Berakha* de *haMotsi* sur le pain dispense la plupart des aliments du repas, à quelques exceptions près. Notamment, un dessert, ainsi que tout aliment qui ne fait pas partie intégrante du repas – qui est un thème relativement complexe.

Aussi, parmi les *Simanim* consommés pendant le repas, les fruits requièrent une *Berakha* – la datte, la grenade, la pomme, et même le sésame si on le mange sous forme de barre sucrée. Tandis que les épinards/ poireau/ courge/ blettes/ tête d'agneau, sont **théoriquement** dispensés de *Berakha*, puisque ces espèces font partie intégrante du repas. Toutefois, certains attribuent aux *Simanim* un statut particulier, **du fait qu'on les mange en guise de Mitsva**. Ils n'accompagnent alors plus le pain – comme le *Maror* à *Pessa'h*, que l'on dispense de *haAdama* par le *Karpass*. Bien que cet avis ne fasse pas loi, on s'efforcera de contourner cette discussion en disant *haAdama* sur un fruit de la terre.

3. Certains proposent d'éviter ce problème en faisant le rituel des *Simanim* **avant** de dire *haMotsi* sur le pain. Mais cette pratique nous confronte à un problème bien plus embarrassant : si l'on mange plus de 27g de ces *Simanim*, il est possible que l'on doive, selon le cas, dire alors la *Berakha A'harona* d'après consommation !

Suite des explications de l'ordre du rituel des *Simanim*.

4. Selon les règles de priorité des *Berakhot*, il faut a priori dire la *Berakha* de *haEts* avant celle de *haAdama*. Quant aux différents fruits de l'arbre [*haEts*], les 7 espèces sont prioritaires – soit, la datte avant la pomme. Il existe même une hiérarchie entre les 7 fruits d'Israël – l'olive, **la datte**, la vigne, la figue, et **la grenade**. On dira donc la *Berakha* sur la datte, et non sur la grenade.

5. Puisque l'on commence à manger la datte, on dira après l'avoir goûtée le *Yéhi Ratson* relatif. On le fera suivre ensuite des prières sur le poireau et des blettes, car ces requêtes se ressemblent – en disant auparavant la *Berakha* de *haAdama* sur un fruit de la terre.

Le *Kaf haHaïm* [CH.583 §25] conteste néanmoins ce procédé, et suggère de dire les *Berakhot* de *haEts* et de *haAdama* en ne disant pour l'instant aucune prière. Et seulement après, on commence par manger les blettes, puis le poireau, et enfin, on mangera de nouveau la datte. Et d'expliquer que ces 3 prières portent toutes sur le déclin de nos ennemis, qu'il est plus juste de demander d'abord de **les écarter** [*ShéYistalkou*], puis de **les tuer** [*ShéYikartou*], et enfin, **d'anéantir leurs traces** [*shéYitamou*].

Mais cette remarque ne dérange pas le *Or Letsion,* qui se fonde sur le Ari za'l pour expliquer que ces 3 prières sont prononcées contre 3 types d'ennemis **distincts**. Contre les **ennemis physiques d'Israël**, nous prions ***ShéYitamou*** – *qu'ils soient anéantis*. Lorsqu'un homme faute, il crée des anges maléfiques qui rôdent autour de lui et dérobent les bienfaits qu'Hashem lui épanche; contre eux, on prie *ShéYikartou* – *qu'ils soient retranchés*, qu'ils disparaissent complètement. Et contre les anges accusateurs dans le ciel, nous prions *ShéYistalkou* – qu'ils soient écartés uniquement, car il n'est pas question de demander la fin d'un ange, *Has Veshalom*, mais uniquement de vouloir faire taire ses accusations !



1. Pour le *Selek* -les blettes ou les épinards–, il faut savoir que **l'épinard est une plante dans laquelle pullulent les vers** ! On veillera de ce fait à ne consommer que des légumes cultivés dans le sable (*Goush Katif*). Si l'on ne peut pas s'en procurer, on ne consommera que le cœur, et pas les feuilles. Autrement, on se contentera de **dire le *Yéhi Ratson* en regardant uniquement ce *Siman*** –comme l'indique l'une version de la *Guemara*– plutôt que de risquer de transgresser le grave interdit de manger un insecte en un si grand jour.

2. Précisons au passage que celui qui n'apprécie pas le goût d'un des *Simanim* fera mieux lui-aussi de dire le *Yéhi Ratson* à la vue de l'espèce uniquement, plutôt que de manger un aliment qui lui est désagréable à Rosh Hashana.

3. On a l'usage à Rosh Hashana d'éviter de manger des aliments **amers, acides, ou piquants**. De même, on s'abstient de manger des fruits qui ne sont pas encore mûrs. Pour des raisons mystiques, on ne mangera pas non plus de **noix**. Certains évitent aussi le **raisin noir**.

4. Selon le Zohar, **on ne choisira pas une tête de bouc** en guise de *Rosh Kevess*. Si l'on ne parvient pas à s'en procurer, l'on pourra substituer la tête de mouton par une tête de poulet ou de poisson, ainsi que de la viande de mouton.

5. Il n'est pas requis de manger les *Simanim* de Rosh Hashana dès le début du repas. On pourra sans problème les manger au milieu du repas, ou même à la fin. [Or Letsion IV ch.3 §3]

6. L'usage est de faire le rituel des *Simanim* les 2 soirs de fête. Certains suggèrent de le réaliser même aux repas du midi. [Kaf haHaïm ch.483 §7]



1. Le *Shlah haKadosh* enseigne que le but des *Simanim* de Rosh Hashana est d'éveiller en nous des sentiments singuliers, **afin de prier avec ferveur pour la réussite de la nouvelle année**. Aussi, il est impératif de rester serein et calme durant les 2 jours de fêtes, et même pendant les 10 jours de *Teshouva*.

2. On veillera à dresser la table de Rosh Hashana avant l'entrée de la fête. Si la maîtresse de maison n'est pas parvenue à achever ses préparatifs à temps, le mari veillera particulièrement à n'éveiller en lui aucune colère. [Kaf haHaïm §1] On rapporte d'ailleurs qu'un Rosh Hashana, d'effrayants présages vinrent troubler la solennité de la fête chez Rav Yéhouda Fetaya zatsal, un grand kabbaliste de Bagdad puis de Jérusalem. Mais ce Tsadik ne se laissa pas distraire par ce Satan, et redoubla de vigilance pour préserver sa sérénité et sa confiance en Hashem. Quelques années plus tard, le Rav raconta que cette année fut vraisemblablement la plus fructueuse de sa vie, matériellement comme spirituellement !

3. Durant les repas, il est bon de n'entretenir que des discussions sages, de *Moussar* et de Torah, sans légèreté d'esprit. La *Mishna* de *Rosh Hashana* est composée de 4 chapitres ; il est souhaitable d'étudier un chapitre à chacun des 4 repas de fête. [Kaf haHaïm Ibid. §3]

4. Le Rama [ch.583 §2] rapporte au nom du *Yeroushalmi* de s'abstenir de dormir depuis le lever du jour de Rosh Hashana, afin d'augurer un *Mazal* vif pour la nouvelle année. Les décisionnaires recommandent cette conduite **afin d'étudier la Torah ou de lire des *Tehilim***. Ainsi, si on ressent le besoin de s'assoupir pour étudier ensuite avec entrain, on n'hésitera pas à poser sa tête quelques minutes. D'autant plus que le Ari za'l écrit que cette directive s'applique essentiellement à la première mi-journée de Rosh Hashana. **Quoi qu'il en soit, on veillera à ne pas gaspiller de temps durant ces jours**.

Du 1er au 2e jour de Rosh Hashana

1. L'interdit de *Mekhin*. De manière générale, il est interdit de faire pendant Shabbat ou *Yom Tov* les préparatifs pour un jour de *'Hol* – profane, même si l'action est en elle-même permise Shabbat. Par ex. celui qui voyage à la sortie du Shabbat n'a pas le droit de faire sa valise pendant Shabbat, même si cette action ne requiert aucun des 39 travaux-types défendus à Shabbat. Cette restriction est appelée **l'interdit de *Mekhin* – préparer.**

A Rosh Hashana, nous célébrons 2 jours de fête. Il faut néanmoins savoir que seul le 1er jour est prescrit par la Torah, tandis que le 2e n'est imposé que *Dérabanan* – par ordre rabbinique[4]. Cette différence implique de nombreuses conséquences quant aux lois de préparation du 1er au 2e jour de fête, car, si du point de vue de la Torah, ce 2e jour n'est pas un jour saint, il est défendu de faire les préparatifs du 2e jour pendant le 1er.

2. Concrètement, on attendra la tombée de la nuit du 2e jour pour débuter les préparatifs du repas du soir. Soit, on ne lavera la vaisselle du midi, et ne dressera la table du 2e soir qu'après avoir attendu 18 min. depuis le coucher du soleil. De même, on ne cuisinera pas, ou ne réchauffera pas un plat qui contient une sauce dans l'après-midi du 1er jour en vue du 2e. Les décisionnaires rapportent encore qu'à la synagogue, il est défendu de rouler le *Sefer Torah* d'un jour de *Yom Tov* pour le second. [Chou-Ar. ch.503 et 667]

3. Il faut néanmoins savoir que certaines actions sont permises, car elles sont si bénignes qu'elles n'entrent pas dans la définition d'un préparatif. Nous rapporterons demain une application fréquente.

4. Nous expliquions amplement la raison de ce décret dans le ***5 minutes éternelles* n°34**, à la date du 1er Tishrei 5774

Question: Avant Rosh Hashana, Léa prépare la soupe du 2e soir et la congèle. Durant l'après-midi du 1er jour, pourra-t-elle sortir cette soupe du congélateur et la réchauffer pour le soir?

Réponse: Léa a le droit de sortir la soupe du congélateur, si elle veille à ce qu'elle décongèle au moins partiellement avant la tombée de la nuit. Par contre, il lui sera défendu de la réchauffer jusqu'à la tombée de la nuit – 24 min. après le coucher du soleil.

Explications:

a. L'interdit de *Mevashel* –cuire un aliment–, implique aussi de ne pas réchauffer un liquide froid, même s'il est déjà cuit. Il est de ce fait **interdit de réchauffer** la soupe durant un jour de Yom Tov si on ne prévoit pas de le consommer dans la même journée.

b. L'interdit de *Mekhin* implique aussi de ne pas préparer le nécessaire du 2e jour pendant le 1er, même lorsque l'action ne requiert pas de faire un travail intrinsèquement interdit. Le Rama évoque notamment l'interdit de **dresser la table** d'un jour de fête à l'autre [CH.667], ou l'interdit de laver la vaisselle [CH.323 §6].

c. Toutefois, les décisionnaires permettent de sortir un plat du congélateur pour le 2e soir, car l'action de déplacer un objet d'un endroit à l'autre est bénigne, et n'entre pas dans le cadre de l'interdit de *Mekhin*. On veillera juste à ce que la soupe puisse théoriquement être consommable durant ce 1er jour.

Pour aller plus loin… Le *'Hayé Adam* explicite 4 conditions pour permettre une telle action :

1°) qu'elle ne soit **pas dérivée d'un travail-type**.
2°) qu'il soit **potentiellement possible d'en profiter** durant le 1er jour.
3°) Que l'**intention** ne soit **pas de gagner du temps** pour le soir suivant, **mais** parce qu'il sera **techniquement difficile** de la faire plus tard.
4°) Que l'on fasse cette action **pour une Mitsva** – telle que le repas de fête.

1. Les veilleuses du 2e soir. Il est interdit de préparer les bougies du 2e soir de fête depuis le premier jour. Il faudra attendre la tombée de la nuit pour les préparer – soit 24 minutes après le coucher du soleil.

2. Selon la loi stricte, il n'est pas défendu à *Yom Tov* d'enfiler une mèche dans un flotteur de liège. Néanmoins, il arrive que le trou du flotteur ne soit que prédécoupé. Si c'est le cas, il sera alors **interdit de le perforer en y entrant la mèche**.

Il est de ce fait vivement conseillé de **préparer toutes les mèches nécessaires avant *Yom Tov***. Si on ne les a pas préparées et que l'on se retrouve devant un flotteur non perforé, réutilisez les flotteurs du 1er jour. [Si l'on n'a pas d'autre choix, on s'abstiendra d'allumer des bougies!!!]

3. Pour celles qui allument des **bougies de cire,** il **est défendu de chauffer le dessous de la bougie** pour la fixer au bougeoir. En effet, un des 39 travaux-type du Shabbat est ***Mémaréa'h* – étaler**, que l'on transgresse quand on étale une pâte ou une crème en une pellicule fine. Pour la bougie aussi, si on étale avec les doigts la cire chauffée pour aplanir sa partie inférieure, on transgresse cet interdit. Et si on la chauffe sans étaler avec les doigts, il y a aura alors un interdit *Dérabanan*. [Cf. Mishna Beroura ch.514 §18]

4. On n'aplanira pas non plus la bougie en la coupant avec un couteau, à cause de l'interdit de ***Méhatekh* – couper à une mesure précise**. Pour fixer la bougie au bougeoir, on peut l'enfoncer fortement, ou encore, la caler dans le bougeoir avec une allumette. [**Attention:** on ne pourra couper l'allumette à la juste taille requise, pour la même raison.]

5. Si on a besoin de retirer la cire qui a coulé dans le bougeoir, on ne pourra **pas la fondre en trempant le bougeoir dans de l'eau chaude** ; on la grattera plutôt avec un couteau au-dessus de la poubelle.

Le Shofar

1. Chaque jour de Rosh Hashana, on sonne 100 sons de *Shofar*. Avant la prière de *Moussaf*, 30 sons – 3 fois 3 triplets de 10 sons [***TaShRaT***, ***TaShaT*** et ***TaRaT*** *où Ta/T=**T**ekia* -sonnerie longue, *Sh/Sha=**Sh**evarim* – sonnerie coupée en 3, *et R/Ra=té**R**oua* – sonnerie brisée, saccadée]. Pendant *Moussaf*, les séfarades en sonnent 60, et les ashkénazes 30. Et après *Moussaf*, les séfarades complètent les 10, et les ashkénazes les 40.

La Mitsva de la Torah peut théoriquement être réalisée par 9 sons – 3 ***TaRaT***. Mais suite à des discussions sur la définition du *TaRaT*, on s'acquitte de tous les avis, soit 30 sons, 3 fois 3 triplets. De plus, nos Maîtres ont instauré de sonner pendant le *Moussaf*, après chacune des 3 *Berakhot – Malkhouyot, Zikhronot, Shofarot.*

Aussi, lorsque l'on sonne le *Shofar* pour acquitter une femme ou tout particulier, l'on se suffira a priori de sonner 30 sons.

2. Pour toute Mitsva sur laquelle on récite auparavant une *Berakha*, il est interdit de parler tant qu'on ne l'a pas achevée. Pour le *Shofar*, on n'achève la Mitsva qu'après avoir entendu **tous** les sons. Il est de ce fait **interdit de parler jusqu'après le *Kadish*** qui clôt le *Moussaf* – sauf pour ce qui est en rapport avec le *Shofar* [CH.592 §3]. A posteriori, on ne redira pas la *Berakha* si on a déjà écouté un son entièrement. Pendant que l'officiant sonne, on restera concentré, en ne faisant aucun bruit ou signe.

3. Celui qui termine le *Moussaf* à voix basse et désire étudier en attendant le début de la répétition de la *Amida*, veillera à lire des yeux uniquement, sans sortir les mots de sa bouche.

4. Les femmes ont l'usage d'écouter le *Shofar*, bien qu'elles n'en soient pas obligées. Une ashkénaze pourra dire la *Berakha* avant, mais pas une séfarade.



1. Lorsqu'on sonne du *Shofar* pour acquitter une personne spécifique, aucun autre ne peut s'acquitter de sa Mitsva, car celui qui sonne ne pense pas explicitement à acquitter ce dernier.

Ainsi, si un particulier entend depuis sa fenêtre que l'on sonne du *Shofar* chez son voisin, il ne s'acquittera pas de sa Mitsva en prêtant oreille. Par contre, s'il entend de sa fenêtre le Shofar que l'on sonne à la synagogue, il accomplira sa Mitsva ainsi, car l'officiant pense explicitement à acquitter toute personne.

Tashlikh

1. Après la prière de *Min'ha* du premier jour de Rosh Hashana, on dit la prière de *Tashlikh*. La coutume est de dire cette prière à côté de la mer, d'un fleuve, d'un puits ou d'un *Mikveh*, afin de rappeler le mérite d'Avraham qui traversa à Rosh Hashana un fleuve avec zèle pour aller sacrifier son fils Itzhak. Puisque la récitation près du point d'eau est symbolique, on pourra réciter le texte devant un seau d'eau, s'il n'y a pas de fleuve à proximité.

2. L'essentiel de cette prière est les 13 attributs de miséricorde: מִי אֵ-ל כָּמוֹךָ נֹשֵׂא עָוֹן... –*Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités…*– que nous commentons longuement dans la section *Moussar* de ce numéro.

Le Ari za'l écrit qu'en arrivant aux mots **וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם** [***véTashlikh biMetsoulot Yam***] –*Et Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés*–, il faut prier Hashem de faire disparaître nos fautes ainsi que l'ange accusateur dans les profondeurs de la mer. Certains symbolisent qu'ils se repentent de leurs fautes en remuant à ce moment les pans de leur vêtement.

3. Il est interdit de jeter des pierres au fleuve, ni même de donner à manger à un poisson qui ne nous appartient pas à *Yom Tov*.



Les ajouts dans la Amida des 10 jours de Teshouva

1. Dans la *Amida* des 10 jours de *Teshouva*, nous ajoutons 4 phrases, et modifions la conclusion de 2 *Berakhot* :

- les 4 phrases sont: '***Zokhreinou Lé'haïm***' dans la 1ère *Berakha*, '***Mi Khamokha***' dans la 2e, '***Oukhetov Le'haïm***' dans *Modim*, et '***ouVesefer 'Haïm***' dans *Sim Shalom*.

- les conclusions modifiées des *Berakhot* sont *HaËl haKadosh* par ***haMelekh haKadosh***, et *Melekh Ohev Tsedaka ouMishpat* par ***haMelekh haMishpat***.

De plus, dans la *Amida* de Rosh Hashana et de Kippour, on rallonge la 3e *Berakha* de *Ata Kadosh* par un long texte [*Ledor Vador... Ouvekhen*...].

Etudions l'attitude à adopter lorsque l'on omet ces ajouts.

2. Concernant **les 4 phrases**, celui qui omet de les dire ne se reprendra pas à partir du moment où il a mentionné le nom d'Hashem de la *Berakha* qui suit. Mais tant qu'il n'a pas dit le nom d'Hashem de la *Berakha* de conclusion, il se reprendra.

3. Pour les longs ajouts de ***Ata Kadosh*** **de Rosh Hashana et Kippour**, celui qui omet ces ajouts et commence machinalement à dire *Baroukh Ata Hashem*, **conclura** cette *Berakha* en disant ***haMelekh haKadosh***, et ne se reprendra pas, car ces omissions n'invalident pas a postériori la *Amida*.

Par contre, s'il a machinalement conclu *haEl haKadosh*, il devra se reprendre, comme ci-après.

4. Durant les 10 jours de *Teshouva*, celui qui **conclut la** ***Berakha*** **de** ***Ata Kadosh*** **en disant** ***haËl haKadosh*** **plutôt que** ***haMelekh haKadosh*** doit reprendre la *Amida* à son début.

S'il réalise son erreur **immédiatement** [moins de 2 secondes], sans avoir enchaîné la bénédiction suivante, il pourra se reprendre – c.-à-d. ajouter les mots *haMelekh haKadosh*.



5. En semaine, on conclut la 11e *Berakha* de *Hashiva Shofteinou* par ***Hamelekh Hamishpat***. Si l'on dit machinalement '*Melekh Ohev…*' comme d'habitude, et que l'on réalise l'erreur immédiatement, on s'empressera de rectifier *Hamelekh Hamishpat*.

Si on a laissé passer quelques instants, ou bien, si on a continué *Lamalshinim*, la loi varie selon les obédiences :

- un ashkénaze ne se reprendra pas – du fait que l'on évoque de toute façon qu'Hashem est le *Melekh* – le roi.

- un séfarade reprendra depuis *Hashiva Shofteinou*. S'il réalise son erreur plus loin, il reprendra depuis *Hashiva* et redira toutes les *Berakhot* qui suivent[5]. Et s'il a fini sa *Amida*, même s'il n'a pas encore reculé les 3 pas de *Ossei Shalom*, il devra reprendre la *Amida* depuis son début.

6. Celui qui **doute après coup** de ce qu'il a dit **devra se reprendre**, car il est plus probable qu'il ait oublié le rajout. Sauf une exception: à Rosh Hashana et Kippour, s'il a récité le long texte de *Ata Kadosh* [*Ledor Vador…*], et doute de ce qu'il a conclu, il **ne se reprendra pas**. Le fait d'avoir récité un texte différent de la *Amida* classique ôte le doute qu'il ait conclu machinalement *haËl Hakadosh*.

7. L'officiant qui se trompe. Si à la répétition de la *Amida*, l'officiant dit *HaEl Hakadosh* au lieu de *Hamelekh Hakadosh*, et ne se reprend pas aussitôt, il devra **redire toute la répétition depuis le début**. L'assemblée redira aussi la *Kedousha*.

8. Le vendredi soir, après la *Amida*, l'officiant dit *Maguen Avoth Bidevaro… **HaMelekh Hakadosh** Sheein Kamohou*. S'il s'est trompé et n'a pas dit la *Berakha* de conclusion, il se reprendra. S'il a déjà dit '*Baroukh Ata Hashem*', les avis divergent. Dans le doute, il ne se reprendra pas.

5. A la différence du ***Hamelekh Hakadosh***, où il faudra **toujours reprendre la *Amida* depuis le début,** à partir du moment où l'on est passé à la *Berakha* suivante.



Le jeûne de Guedalia

1. Après la destruction du 1er *Beit haMikdash*, Nabuchodonosor laissa en Israël une poignée de juifs, tandis qu'il exila la quasi-totalité du peuple. Il nomma responsable de ces rescapés Guedalia Ben Ahikam. Mais Yishmaël ben Nétanya, un descendant de la dynastie royale, le jalousa et l'assassina. Puis, ce petit peuple menacé par les *Kasdim* se réfugia en Egypte, nonobstant l'avertissement de Jérémie. Malheureusement, ces rescapés ne revinrent jamais. On instaura de commémorer la mort de Guedalia et de cet exil par un jour de jeûne. Bien que Guedalia ait été assassiné à Rosh Hashana, on reporta ce jeûne au lendemain, le 3 Tishrei.

2. Le jeûne de Guédalia débute à l'aube –1h12 avant le lever du soleil–, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

3. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne.

De même, un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

4. Celui qui n'a pas la capacité de jeûner 2 jeûnes trop rapprochés, ne jeûnera pas le jeûne de Guédalia, afin de jeûner sans risque à Kippour. Par ex. si une femme qui s'abstient de boire durant 2 jours en une semaine risque une infection urinaire, elle boira à *Tsom Guedalia* afin de ne pas rencontrer de complications lors du jeûne de Kippour.

5. Ceux qui ont une dérogation de jeûner s'abstiendront de consommer des repas copieux et savoureux.



6. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Dans la mesure du possible, on évitera d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

7. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, on veillera à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement. Il est aussi interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.

8. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [CH.565-566]

9. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

10. Si l'officiant oublie *Aneinou* entre la 7e et 8e *Berakha,* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei…*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël…*]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

11. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [CF. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HALEVY VIII CH.131].

Les 10 jours de Teshouva

1. Durant les 10 jours de *Teshouva*, chacun doit s'efforcer de parfaire ses actions. En premier lieu, rectifier les écarts envers son prochain, car Kippour n'expie pas les fautes commises envers autrui.

2. Le Ari za'l écrit que les 7 jours qui séparent Rosh Hashana de Yom Kippour sont corrélés aux 7 jours de la semaine de l'année écoulée. Durant chacun des 7 jours de *Teshouva*, nous avons l'opportunité de réparer les fautes commises en ce jour durant toutes les semaines de l'année écoulée.

Le ***5 minutes éternelles*** s'adressant à un public très diversifié, il n'est pas évident de rapporter les différentes conduites suggérées par les décisionnaires. De manière générale, chacun s'efforcera, selon son niveau, de consacrer plus de temps à l'étude de la Torah et à la prière, de ne pas perdre de temps dans des futilités, ou encore, de consommer des aliments dotés d'une *Casherout* bien stricte. Une femme mariée qui n'a malheureusement pas le courage de se couvrir la tête durant l'année, s'efforcera de le faire autant que possible pendant cette semaine.

3. Un fondement de la *Teshouva* est de conclure ne plus jamais récidiver dans une faute. D'où la question : à quoi bon être méticuleux durant ces jours sur tant de Mitsvot, alors que nous envisageons de les arrêter dès le lendemain de Kippour?

Mon maître, rav Shmouel Auerbach zatsal, répond que durant ces 10 jours, Hashem tend la main à chaque juif pour qu'il se rapproche de Lui. Or, chaque bonne pensée et action contribue à attiser en nous l'ardeur qui nous lie à Hashem. Ainsi, outre la *Teshouva* sur nos fautes particulières, nous faisons durant ces jours **le plein de ferveur** pour le Maître du monde, espérant que **l'empreinte de ces efforts** perdurera pour le restant de l'année.



1. Celui qui a causé un tort à son prochain doit lui présenter des excuses sincères avant Yom Kippour. S'il lui a volé – ou, comme on dit 'endormi' (retenu) – un objet ou de l'argent, il devra le lui rendre.

2. Il arrive fréquemment que nous retenions ce qui appartient à notre prochain sous prétexte qu'il a un certain tort à notre égard. Le *Mishna Beroura* rapporte qu'il est interdit d'agir ainsi sans s'être concerté avec un Rav qui connaît les lois du *'Hoshen Mishpat* – la section du Choulhan Aroukh qui traite des différends d'argent. Même celui qui est persuadé de connaître la loi doit obligatoirement se concerter, car son objectivité est facilement faussée dès qu'il s'agit de son porte-monnaie.

3. Lorsqu'avant Kippour, nous souhaitons à nos proches *'Hatima Tova - une bonne signature*, on a aussi l'habitude de se dire *Mé'hila* - pardon. Cet usage initialement noble perd souvent son caractère, dans la mesure où nous le disons machinalement, sans regret sincère. Certains même considèrent ce mot comme une sorte de souhait pour la nouvelle année, qu'ils présentent à ceux avec qui ils vivent en paix, et négligent ceux à qui il fallait vraiment le dire sincèrement. Ainsi, il faut **arriver à Kippour en paix avec tous**. Si on a eu un froid avec quelqu'un, il faut s'entretenir avec lui, mettre les cartes sur table, reconnaître son tort et l'amadouer.

Il arrive encore que l'autre ait été le détonateur de la discorde, mais que notre réaction ait été d'un point de vue halakhique injustifiée. Même dans ce cas, nous avons le devoir de lui présenter nos excuses.

4. Celui qui a causé un tort à une personne qui n'est plus de ce monde doit réunir 10 personnes, se rendre sur sa tombe, et déclarer: 'J'ai fauté envers Hashem et envers telle personne, car je lui ai fait tel et tel tort'. Et les présents répondront 3 fois: '*Ma'houl Lékha* – tu es pardonné'.



1. Les *Kapparot*. Le matin qui précède Yom Kippour, beaucoup ont la coutume de faire tourner un poulet vivant 3 fois au-dessus de leur tête, en exprimant que ce poulet portera leurs fautes. Ensuite, ils lui font la *Shé'hita* –l'abattage rituel– et le donnent aux pauvres. Cette coutume est néanmoins contestée par le *Choulhan Aroukh*, qui la compare à un rituel païen. Selon lui, il est préférable de prendre à la place **la valeur** du poulet, que l'on donnera ensuite à la *Tsedaka*. Toutefois, le Rama écrit que cet usage est en vigueur chez les ashkénazes. D'ailleurs, plusieurs obédiences séfarades l'accomplissent aussi. D'autant plus que le Ari za'l le mentionne dans le *Shaar Hakavanot*. Ainsi, chacun pourra maintenir la tradition de ses parents, à condition de respecter les quelques mises en garde suivantes.

2. La *She'hita* du poulet doit être réalisée scrupuleusement. On choisira un *Sho'het* qui a la crainte du Ciel, et vérifie son couteau fréquemment. Autrement, l'acte censé expier nos fautes s'avèrera avoir l'effet contraire, car on donnerait alors à manger au pauvre de la viande *Névéla* – abattue non conformément à la *Halakha* !

3. Bien qu'il soit préférable de faire les *Kapparot* le matin du 9 Tichri, le *Sho'het* est en général débordé et fatigué à ce moment, et ne parvient pas à être méticuleux. Les décisionnaires préconisent de réaliser les *Kapparot* pendant toute la semaine précédant Kippour. Par contre, si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on le fera le matin d'avant Kippour.

4. Un homme fera la *Kappara* avec un poulet mâle, une femme avec une femelle. On fera aussi les *Kapparot* aux enfants, comme pour les adultes. Pour une femme enceinte, on fera la *Kappara* pour le fœtus, s'il a été fécondé depuis plus de 40 jours. Dans le doute, on prendra un mâle et une femelle, en plus de celui de la mère – soit 3 poulets. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un mâle et d'une femelle. En effet, 2 personnes peuvent a posteriori faire la *Kappara* avec un même poulet.



1. A l'instar des sacrifices expiatoires apportés au *Beit haMikdash*, celui qui fait les *Kapparot* doit s'imaginer être à la place du poulet. Ce rituel est donc un grand moment de *Teshouva*, qu'il faut réaliser avec sérieux.

2. L'habitude est de donner le poulet égorgé à un pauvre. Toutefois, il arrive que le pauvre ressente une gêne à consommer les 'péchés' des riches. Si c'est le cas, on donnera la valeur de ce poulet au pauvre, et on pourra le consommer nous-mêmes ensuite.

3. Lorsqu'on fait tourner le poulet au dessus de la tête, on récite:

זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַתַּרְנְגוֹל יֵלֵךְ לְמִיתָה, וְאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם.

***Ceci** est mon remplacement, mon substitut, mon expiation. Ce poulet ira se faire tuer, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.*

Si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on récite ce texte:

זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַכֶּסֶף יֵלֵךְ לִצְדָקָה, וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם

***Ceci** est mon remplacement ... Cet argent ira à la Tsedaka, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.*

4. Celui qui fait les *Kapparot* à quelqu'un d'autre dira זֶה חֲלִיפָתְךָ תְּמוּרָתְךָ כַּפָּרָתְךָ – *Ceci est **ton** remplacement* ... Celui qui fait les *Kapparot* pour quelqu'un d'autre, aura a priori déjà fait ses propres *Kapparot* auparavant.

5. A l'époque, nos Maîtres instaurèrent qu'un homme ayant eu un épanchement doit se tremper au *Mikveh,* que ce soit accidentellement, ou en accomplissant sa Mitsva conjugale. Ce décret s'avéra cependant trop incommodant pour beaucoup, et finit par être annulé. Il reste néanmoins un bon usage de se tremper au *Mikveh* même à notre époque, ou encore de verser sur soi une quantité d'eau de 9 *Kabim* = 12,5L, à partir d'un ustensile. Plusieurs livres rapportent que les prières des Bnei Israël sont mieux agréées ainsi. Aussi, le *Choulhan Auroukh* rapporte que tous les hommes doivent a priori se tremper au *Mikveh* l'après-midi avant Kippour. On ne prononcera cependant pas de *Berakha.*



1. Celui qui a causé un tort à son prochain doit lui présenter des excuses sincères avant Yom Kippour. S'il lui a volé ou –comme on dit– 'endormi' (retenu) un objet ou de l'argent, il devra le lui rendre.

2. Il arrive fréquemment que nous retenions ce qui appartient à notre prochain sous prétexte qu'il a un certain tort à notre égard. Le *Mishna Beroura* rapporte qu'il est interdit d'agir ainsi sans s'être concerté avec un Rav expert en *'Hoshen Mishpat* – la section du *Choulhan Aroukh* qui traite des différends d'argent. Même celui qui est persuadé de connaître la loi doit obligatoirement se concerter, car son objectivité est facilement faussée dès qu'il s'agit de son porte-monnaie.

3. Lorsqu'avant Kippour, nous souhaitons à nos proches *'Hatima Tova - une bonne signature*, on a aussi l'habitude de se dire *Mé'hila* - pardon. Cet usage initialement noble perd souvent son caractère, dans la mesure où nous le disons machinalement, sans regret sincère. Certains même considèrent ce mot comme une sorte de souhait pour la nouvelle année, qu'ils présentent à ceux avec qui ils vivent en paix, et négligent ceux à qui il fallait vraiment le dire sincèrement. Ainsi, il faut **arriver à Kippour en paix avec tous**. Si on a eu un froid avec quelqu'un, il faut s'entretenir avec lui, mettre les cartes sur table, reconnaître son tort et l'amadouer.

Il arrive encore que l'autre ait été le détonateur de la discorde, mais que notre réaction ait été d'un point de vue halakhique injustifiée. Même dans ce cas, nous avons le devoir de lui présenter nos excuses.

4. Celui qui a causé un tort à une personne qui n'est plus de ce monde doit réunir 10 personnes, se rendre sur sa tombe, et déclarer: '*J'ai fauté envers Hashem et envers telle personne, car je lui ai fait tel et tel tort*'. Et les présents répondront 3 fois: '*Ma'houl Lékha* – tu es pardonné'.

5. Kippour étant un jour de *Yom Tov* –fête– durant lequel il n'est pas possible de dresser de repas de fête, la Torah ordonne de faire ce repas de fête demain, appelé ***Séouda Mafseket* – le repas d'interruption**.

HALAKHA - *Yom Kippour*



1. On a l'habitude de prier ***Min'ha* avant la *Séouda Mafseket***. Cette prière a la particularité de se terminer par un long *Vidouï* – la confession des fautes, et le texte du *Al 'Het*. [Pensez donc à prendre votre *Ma'hzor* – rituel– de Kippour à la synagogue dès *Min'ha* !]

2. Il y a une Mitsva de recevoir l'entrée de Kippour quelques minutes avant la tombée de la nuit. A priori, un homme procédera ainsi: après avoir fini de manger, il ôtera ses chaussures de cuir, et dira '***Je reçois à présent la fête de Kippour avec ses 5 interdits***'. Dès lors, il ne pourra plus manger, boire, s'oindre d'huile, se laver, et avoir un contact avec sa femme. De même, il ne pourra plus transgresser les 39 travaux du Shabbat. Ceux qui doivent se rendre à la synagogue en voiture, s'y rendront assez tôt et procéderont ainsi une fois arrivés à la synagogue, avant le coucher du soleil.

Par contre, les **femmes** font entrer la fête lorsqu'elles allument les bougies et disent la *Berakha* de *Shehe'hyanou* ; elles veilleront donc à **ôter leurs chaussures en cuir avant l'allumage.**

3. Selon la loi stricte, il est permis de continuer à manger et boire lorsqu'on termine le *Birkat Hamazon* de la *Séouda Mafseket*. Toutefois, il est préférable **d'expliciter** avant de réciter le *Birkat Hamazon* que l'on se réserve le droit de continuer ces actions après le repas.

4. Il faut être doublement vigilant à ne pas consommer d'aliments lourds avant Kippour, afin d'avoir le cœur humble et sensible pendant la prière du soir. Et surtout, afin de ne pas avoir '*Has Veshalom* un épanchement durant la nuit de ce jour si saint. Ainsi, l'usage est de s'abstenir de consommer durant l'après-midi des produits laitiers, de la viande rouge grasse, des œufs, ou des repas trop épicés. On évitera aussi les dattes, le poisson, et le bon vin pendant la *Séouda Mafseket.*

5. Les lois de Kippour explicitées dans la page de demain sont en vigueur dès ce soir. Consultez-les dès aujourd'hui!

1. Il est interdit de se laver à Kippour, ni même de tremper un doigt dans l'eau pour le plaisir. Pour la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– du matin, on ne se lavera que le bout des doigts. Et après les avoir essuyés, on passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer. En sortant des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si on se salit une partie du corps, il sera permis de laver cette partie. [Il va sans dire qu'il est défendu de se brosser les dents ou de faire une toilette]

2. Il est interdit de porter des chaussures en cuir pendant Kippour. Idem pour des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, les décisionnaires tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Les décisionnaires préconisent toutefois de s'en abstenir a priori.

3. Il est interdit de s'oindre d'huile. De même, il faut s'abstenir de se vaporiser du déodorant, car l'action de déposer un liquide sur le corps est incluse dans l'interdit de se laver.

4. Les rapports conjugaux sont formellement interdits pendant Kippour. Il faut d'ailleurs appliquer les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* – la femme menstruée. Il est de ce fait interdit de dormir dans le même lit. On évitera aussi tout contact physique.

5. Les lois définissant qui est exempté de jeûner sont nombreuses et complexes. Concertez-vous avec un Rav compétent. Retenons pour notre propos qu'il est formellement défendu de mettre sa vie en danger, et qu'il n'est pas donné à chacun de trancher s'il est permis ou pas de jeûner.

6. Celui qui est contraint de manger devra, dans la mesure du possible, boire et manger de manière à **ne pas transgresser le grave interdit** pour lequel la Torah rend passible de retranchement. Soit, manger des quantités d'aliment **inférieures à 30g**, et boire des gorgées inférieures à **40ml**, **en marquant à chaque fois des intervalles de 9 minutes.** [CH,618]

1. Dès la sortie de Kippour, on se hâtera de construire la *Soucca*. On a l'usage d'entamer un geste symbolique à la sortie du jeûne, et de la faire entièrement le lendemain.

2. Qu'est-ce qu'une *Soucca* ? Une *Soucca* est une cabane composée d'au moins **3 murs** –ou plutôt, 2,5–, recouverts d'**un *Skhakh*** – un toit constitué de végétal, qui doit **ombrager l'intérieur** plus qu'il ne laisse passer de rayons de soleil.

3. Les lois de la construction de la *Soucca* sont très vastes. Présentons quelques règles à travers un exemple concret : **la *Soucca*-Tubex**.

Depuis une vingtaine d'années, de plus en plus de gens construisent des *Soucca*-Tubex, qui est un kit composé de tubes de fer qui s'emboîtent. Une fois le cadre monté, on tend un beau rideau puis on pose sur le toit un *Skhakh* qui est une paillasse de roseaux. Fini les planches de bois, fini les clous et marteaux ! Ce système digne de notre ère propose une jolie *Soucca*, construite proprement en un quart d'heure seulement !

Reste que les problèmes halakhiques de cette *Soucca* ne sont pas moins grandioses… Les constructeurs ont tant bien que mal amélioré leur produit depuis, mais il faut toutefois veiller à préserver de nombreuses mises en garde pour que cette *Soucca* soit valide.

Le problème essentiel de cette *Soucca* provient de **ses murs**. En effet, **une *Soucca* n'est pas qu'un toit végétal suspendu en l'air**; elle doit **impérativement avoir des murs**. Plus encore, ces murs doivent **être montés avant la pose du *Skhakh***; soit, si l'on fixe d'abord un *Skhakh* sur des piliers, et que l'on monte ensuite les murs, la *Soucca* est complètement invalide, même si en apparence, elle paraît être la plus Casher des *Soucca* ! Or, un mur qui se fait agiter par la brise, même dans un champ de quelques centimètres, n'est en général pas valable. Le rideau de la *Soucca*-Tubex ne fait donc pas office de mur ! Découvrons donc quelques directives à suivre pour la construction d'une telle *Soucca*.

Commençons par poser des solutions et instructions pour valider la construction de la *Soucca*-Tubex :

1. Pour la construction des murs :

a. Si on construit cette *Soucca* dans une cour, l'idéal est de **rapprocher 2 arrêtes en tube à moins de 24cm de 2 murs solides** (au moins), et d'ajouter sur un 3e côté une planche d'au moins 67,2cm de large[6].

b. La hauteur minimale de **chaque mur** doit être de **98 cm**.

c. On peut aussi **tendre fortement la bâche**, de manière à ce qu'ils ne ballottent pas. Ce système est cependant difficilement réalisable.

d. On peut aussi **tendre fortement 4 ou 5 cordes** sur chacun **des 3 côtés**, en les espaçant de moins de 24cm, de manière à ce qu'elles recouvrent une hauteur de 98cm. Il faudra s'assurer que les cordes ne puissent pas bouger d'elles-mêmes, et l'on veillera aussi à ce qu'aucun enfant ne les déplace pendant la fête.

2. Pour la pose du *Skhakh* – la paillasse de roseaux :

a. Tout d'abord, résoudre **impérativement le problème des murs avant la pose du *Skhakh***. Autrement, l'on devra soulever le *Skhakh* de quelques centimètres et le reposer.

b. On disposera **d'abord des linteaux de bois sur le cadre en fer**, que l'on pourra fixer aux barres avec tout type d'attache. Puis, on posera **le *Skhakh* sur ces linteaux, en le fixant avec des fils végétaux** non travaillés, tels que des chutes de lin ou de coton. Plusieurs tolèrent aussi d'utiliser des ficelles tressées naturelles, et même des fils de coton; si nécessaire, on s'appuiera sur ces avis. Par contre, les attaches en fer ou en plastique sont controversées. [A posteriori, l'on pourra quand même manger dans une telle *Soucca*.]

c. Si le ***Skhakh* ainsi fixé est apte à tenir 7 jours** tant qu'il n'y a pas d'intempérie, il devient **permis de renforcer sa fixation avec tout type d'attache**, même en fer ou en plastique.

6- Pour utiliser une planche plus fine, Cf. *Choul'han Aroukh* ch.630 §2.

Expliquons à présent les règles qui motivent ces instructions.

3. Le ***Skhakh*** doit être très **proche des murs**. Si d'un côté de la *Soucca*, le *Skhakh* est **éloigné de 24cm du mur sur toute la longueur**, **ce mur ne contribue pas à valider la *Soucca***. Par ex. les mesures d'une cour sont 2,5m x 2,5m. Si l'on a une natte de roseaux de 2m x 2m, on ne pourra pas la suspendre sur un cadre équidistant des 4 côtés, car le *Skhakh* sera alors considéré comme suspendu dans le vide.

4. Par contre, un mur de *Soucca* n'a pas besoin de monter jusqu'au toit pour valider la *Soucca*. Il suffit qu'il soit haut de 98cm, pour que l'on puisse suspendre ensuite un *Skhakh* très haut, jusqu'à même 9,4m de hauteur !

Il faudra juste veiller dans ce cas à ce que le *Skhakh* soit **bien au-dessus du mur**. [Tandis que dans une *Soucca* habituelle, le *Skhakh* peut être éloigné jusqu'à 24cm du mur, comme précédemment.]

5. Par contre, **le bas du mur** doit impérativement être **à moins de 24cm du sol**. Si l'on suspend des planches hautes de plusieurs mètres à plus de 24cm, ces planches n'auront aucun statut de mur !

6. Dans plusieurs domaines de la Torah, on considère 2 objets posés l'un à côté de l'autre à moins de 3 *Téfah*[7] –poings– comme collés. Pour les murs de la *Soucca* aussi, si **on tend des cordes à l'horizontale** ou à la verticale, que l'on espace de moins de 24cm, l'**espace** entre les cordes est **considéré comme plein**. Et si ce 'mur' atteint 98cm de haut, il pourra être associé pour valider la *Soucca*.

7. Il est donc possible de créer une *Soucca* de 4m² avec 4 tasseaux de bois, 5 cordes de 6m et un *Skhakh.* Comment ? On commence par dresser 4 piliers à une distance de 2m. Puis, on tend une 1ère corde sur 3 des 4 côtés, à une hauteur du sol de 20cm. On prend alors une 2e corde, que l'on tend à 20 cm au-dessus de la 1ère. Idem pour la 3e, la 4e et la 5e. Cette dernière corde dépassera alors les 98cm, et l'on aura alors 3 murs, au-dessus desquels on pourra suspendre ensuite un *Skhakh*, jusqu'à une hauteur de 9,4m !

7- 1 *Téfah* = 8cm à 9,8cm, selon les avis. On s'acquitte toujours de l'avis le plus restrictif

1. Bien qu'un rideau ballotant ne puisse pas faire office de mur, il est possible de valider ce tissu si on le **fixe fortement**, de manière à ce qu'il ne se balance plus du tout.

Mais le *Choul'han Aroukh* déconseille de procéder ainsi, car les attaches peuvent être défaites pendant la fête. On risque de ne pas s'en rendre compte et de continuer à manger dans cette *Soucca*. Mais aussi…

Une *Soucca* doit nécessairement être **assez solide pour rester construite pendant 7 jours**. Un mur qui tient en équilibre instable, qui finira par tomber poussé par la brise, **n'est pas valable, même au moment où il réussit à tenir debout!** Aussi, si les attaches de la bâche n'ont concrètement aucune chance de tenir durant tout Souccot, la *Soucca* est invalide même durant le 1er jour, lorsque le rideau est bien fixe!

2. La Torah ordonne de FAIRE –activement !– la *Soucca*. Soit, si on fixe le *Skhakh* sur des poteaux, et que l'on monte les murs après, cette *Soucca* n'est pas valide, selon beaucoup de décisionnaires.

De ce fait, pour la *Soucca* en cordes citée hier, il faudra **parfaitement fixer ces cordes avant Souccot**, de manière à ce qu'elles ne risquent pas de se détendre, ou de descendre légèrement et laisser un espace entre 2 cordes supérieur à 24cm.

3. Lorsque l'on a par erreur **posé le *Skhakh* avant de monter les murs,** il n'est pas nécessaire de retirer tout le *Skhakh* et de le reposer ensuite. Il suffit de soulever une première branche de quelques centimètres et de la reposer, puis de soulever sa voisine et de la reposer, et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le *Skhakh* ait été soulevé.

4. Où construire la *Soucca* ? Elle doit impérativement être sous la voûte céleste. S'il y a au-dessus du *Skhakh* un balcon ou toute construction fixe, **même à des dizaines de mètres d'altitude**, cette *Soucca* n'est pas *Casher*.

5. De même, **une *Soucca* construite sous un arbre feuillu** n'est pas valable, même si ses branches sont à plusieurs mètres au-dessus. Par ex. une *Soucca* construite sous un palmier très haut.

Les 4 espèces du Loulav

1. Après la *Amida* de *Sha'hrit* de Souccot, nous accomplissons la *Mitsva* des *Arba Minim* –les 4 espèces–, composées du *Loulav*, *Etrog*, *Hadas* et *Arava* – la branche de palmier, le cédrat, les 3 branches de myrte et les 2 branches de saule. Les lois qui déterminent la validité de ces espèces sont nombreuses, et ne peuvent pas être approfondies dans le cadre de notre étude. Evoquons tout de même quelques points importants.

2. Le *Loulav* – présentation : le *Loulav* est une branche de palmier qui ne s'est pas encore ouverte. Il est fait d'une arrête centrale à partir de laquelle sortent de gauche et de droite des feuilles qui se chevauchent l'une sur l'autre et lui donnent une apparence de baguette. Naturellement, toutes les feuilles du *Loulav* sont doubles – c.-à-d. qu'elles sortent 2 par 2 et sont collées. En haut de l'arrête centrale sort **la *Tiomet* – la feuille-double du milieu** qui marque la séparation entre les feuilles de droite et de gauche[8]. Le *Loulav* pousse naturellement avec une fine peau marron qui le protège et le maintient fermé, qui tombe au fil du temps.

La plupart des *Loulav* à apparence normale –qui ont des feuilles sur le côté, sont correctement fermés, et ne sont pas bizarrement tordus– sont *casher*. Il est toutefois souhaitable de veiller à ce que la *Tiomet* soit complètement fermée. De même, il faut veiller à ce que la *Tiomet* n'ait pas été coupée ne fût-ce de quelques millimètres. L'usage des séfarades est de prendre un *Loulav* qui a encore la fine peau, et d'éviter ainsi plusieurs problèmes de *Halakha*. Par contre, les ashkénazes ont l'usage de faire claquer le *Loulav* lorsqu'ils le secouent dans le *Hallel* ; aussi, ils préfèrent, pour la plupart, prendre un *Loulav* qui n'a plus cette peau.

8- Précisons que la *Tiomet* n'est pas toujours la double-feuille qui monte le plus haut, mais celle qui sort du haut de l'arrête centrale.

1. Le *Etrog* – le cédrat. Un *Etrog* qui a un point noir dans sa partie supérieure n'est pas valable. Il arrive cependant que ce point noir soit dû aux insecticides, qu'il est possible de nettoyer. De même, il faut veiller à ce que le *Etrog* n'ait pas été perforé même d'un petit trou. Les lois du *Etrog* étant relativement complexes, il est conseillé de **le montrer à un Rav compétent** pour qu'il atteste de sa *casherout.*

2. Le *Hadas* – le myrte. On prend 3 branches de myrte qui mesurent chacune 29,6cm. Le myrte est composé de triplets de feuilles qui sortent de la branche à intervalles réguliers. Il faut veiller à ce que les 3 feuilles de chaque triplet sortent à un même niveau. De même, il faut impérativement vérifier qu'il ne manque pas le triplet du haut de la tige.

3. La *Arava* – le saule. On prend 2 branches de saule, qui mesurent au moins 29,6cm. Il existe plusieurs espèces d'arbre qui ressemblent à la *Arava*, et sont pourtant inadéquats. Aussi, on veillera à ce que :

1°) la branche (le bois) soit de couleur rouge, et non de couleur blanche.
2°) sa feuille soit fine, longue et pointue, et non arrondie ou large.
3°) que le bord des feuilles soit lisse, et ne se finisse pas en dents de scie. [On tolère aussi une feuille qui a de très fines dents de scie.]

Si possible, on préfèrera une branche qui possède toutes ses feuilles. Si la feuille du haut manque, la *Arava* n'est plus *casher*. A priori, il est préférable de choisir une branche de *Arava* qui bourgeonne en haut.

4. La *Arava* et même le *Hadas* perdent leurs feuilles tout au long de la fête. Il est de ce fait souhaitable de les changer pendant *Hol haMoëd*.

5. Il faut veiller à acheter les 4 espèces d'une personne qui ne les a pas volées – c.-à-d. qui ne les a pas cueillies sans autorisation d'un champ privé, même s'il appartient à un non-juif. [Cf. Biour Halakha ch.649 §1]

6. Pour le 1er jour de fête, il faut nécessairement **posséder** le *Loulav* avec lequel on accomplit la Mitsva. Soit, si je m'acquitte de la Mitsva en utilisant le *Loulav* d'un autre, celui-ci doit nécessairement me le **donner**, et non me le prêter. Il est par conséquent impossible de s'acquitter de la Mitsva avec le *Loulav* d'un enfant [moins de 13 ans].

7. A priori, il faut attacher le *Hadas* et la *Arava* au *Loulav*, de manière à ce qu'ils forment un bouquet. On accomplira alors la Mitsva en saisissant le *Loulav* de la main droite, et le *Etrog* de la main gauche.

A posteriori, on s'acquitte de la Mitsva même si on ne les a pas du tout liées. Plus encore: on s'acquitte même de la Mitsva du *Loulav* en saisissant chacune des 4 espèces à tour de rôle. [CH.651 §12]

8. On liera le bouquet à l'aide de feuilles de *Loulav* ou de *Arava*. L'usage est de faire 3 nœuds l'un au-dessus de l'autre. Les séfarades ont l'usage de placer une branche de *Hadas* sur l'arrête du *Loulav,* une à sa droite et l'autre à sa gauche, puis de mettre la *Arava* entre les branches de *Hadas*, légèrement en retrait vers le bas.

A contrario, l'usage ashkénaze est de disposer les 3 *Hadas* à la droite de l'arrête, et les 2 *Arava* à gauche. Beaucoup utilisent un dispositif tressé à partir de feuilles de palmier – appelé *Koshiklakh*. Il faudra veiller à ne pas abîmer les branches de *Hadas* et *Arava* lorsqu'on les enfilera dans le *Koshiklakh*. Il est souhaitable d'attacher malgré tout ce *Koshiklakh* au *Loulav* en le liant avec une branche de *Arava* ou une feuille de *Loulav*.

9. Il faut **dès aujourd'hui attacher le bouquet du *Loulav***. Si on n'a pas lié ces espèces avant l'entrée de la fête, on se contentera de les attacher en faisant un nœud de lacet. Selon la loi stricte, il est permis de détacher une feuille du *Loulav* pour l'attacher. Mais on ne pourra pas l'effiler – c.-à-d. la couper dans le sens de la longueur pour faire des fils fins. Il sera a fortiori défendu de fabriquer à *Yom Tov* une bague, ou de tresser un *Koshiklakh*.

10. Ce soir, **chaque homme a l'obligation de manger et dormir dans la *Soucca***. Depuis le milieu de l'après-midi, il faut s'abstenir de manger du pain ou du gâteau, afin de consommer le repas de fête avec appétit. Si nécessaire, on tolèrera de consommer moins de 56g de gâteau. On pourra aussi manger des fruits ou du riz même en plus grande quantité, en veillant à ne pas apaiser complètement sa faim.

Hag Souccot Saméa'h !

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Shoftim 66

Sois intègre avec Hashem

Ki Tetsé 69

Hashavat Aveida : un devoir - La 'perle' de Reb Akiva Eiger

Ki Tavo 74

L'alliance de Har Eival

Nitsavim 85

L'alliance de Arvot Moav

Vayélekh-Shouva 92

La Techouva : la parade aux épreuves

Haazinou 96

La justice d'Hashem est parfaite !

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Parnassa et réussite spirituelle à Ephraïm ben Avraham et Reouven ben Avraham !
- Hatslakha à Haï Victor Max ben Malka et Miryam bat Sarah
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana

Remerciements

Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Avraham Ori ben Réout
- Simha bat Massoudi
- Ari Akiva ben Shahar
- Avraham Norbert ben Fortunée Mazal

Pour un Ben Zakhar

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

Pour l'élévation de l'âme

- Sol Wahnish z"l - 13 Eloul
- Moché ben Sol Wahnish - 3 Tishrei
- Amram Yona ben Hana z"l
- Dina bat Chelbia z"l - 11 Sivan 5778
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av 5777
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- William Yehoshoua ben Zuera Souffir z''l
- Michaël Novikov z"l
- Rav Shmouel ben Shlomo Zalman zatsa''l - 9 Adar

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)

SHOFTIM

Semaine du 1 au 7 Eloul 5778 - 12/08/18 au 18/08/18

Durant les 30 jours de deuil de Moshé, la *Guemara* (Temoura 16) enseigne que 3000 lois ont été oubliées. Le peuple requit alors de Yehoshoua Bin Noun – le successeur de Moshé, d'implorer Hashem qu'Il les lui ré-explicite par l'intermédiaire du *Ourim veToumim* (le pectoral que portait le *Cohen Gadol* – le pontife). Mais Yehoshoua répondit: לֹא בַשָּׁמַיִם הִוא – *la Torah n'est plus dans le ciel*. C'est finalement Otniel Ben Kenaz qui les restitua, par la force de son raisonnement.

Imaginons *Has Veshalom* qu'Otniel n'était pas parvenu à retrouver ces 3000 *Halakhot*. Elles nous auraient manqué pour l'éternité! Pourquoi la Torah bannit-elle tellement le recours à la prophétie, et n'accepte que la déduction talmudique – à travers les 13 'méthodes' de déduction transmises que nous récitons tous les matins avant la prière?
Le Alshikh haKadosh [Rabbi Moshé Alshikh zatsal, disciple de Rabbi Yossef Karo] répond. Il était évident aux yeux d'Hashem qu'au cours des générations, des hommes se lèveraient pour prétendre avoir reçu une nouvelle 'Torah' d'Hashem. Hashem a donc fixé qu'une fois que la Torah a été transmise au peuple juif par Moshé, aucun homme, fût-il un vrai prophète, n'a le moyen de modifier ne fût-ce une seule lettre de la Torah. Seul le raisonnement rationnel des textes de la Torah, fondé sur un mode d'étude transmis, permet de déduire des nouvelles lois adaptées à l'évolution du monde.

Le Alshikh retrouve cet enseignement dans un verset de la *Parasha*:
כִּי יִפָּלֵא מִמְּךָ דָבָר לַמִּשְׁפָּט בֵּין-דָּם לְדָם בֵּין דִּין לְדִין וכו' וּבָאתָ אֶל הַכֹּהֲנִים הַלְוִיִּם וְאֶל הַשֹּׁפֵט וכו' וְהִגִּידוּ לְךָ אֵת דְּבַר הַמִּשְׁפָּט

Si tu es impuissant à prononcer sur un cas judiciaire, sur une question de meurtre ou de droit civil (...) tu iras trouver les pontifes, descendants de Lévi, ou le juge qui siégera à cette époque (...) et ils t'éclaireront sur le jugement à prononcer.

כִּי יִפָּלֵא מִמְּךָ דָּבָר - c.-à-d. si un cas de figure t'échappe parce que tu ne parviens pas à comprendre les textes de la Torah, alors בָּאתָ אֶל הַכֹּהֲנִים הַלְוִיִּם tu iras chez les *Cohanim* et les maîtres de la Torah pour qu'ils t'enseignent l'interprétation des mots-mêmes de la Torah.



A la veille de l'entrée en terre d'Israël, Hashem met en garde les Bnei Israël de s'écarter des mœurs des Cananéens, notamment du recours à la magie, à la sorcellerie, aux augures ou à l'interrogation des morts. Le Ramban explique que tous ces procédés sont de vraies sciences. La sorcellerie ou l'astrologie permettent réellement de connaître le futur, et dans une certaine mesure de l'influencer. Pourquoi dans ce cas la Torah interdit-elle ces actions? N'est-il pas légitime de désirer connaître l'avenir pour s'y préparer, psychologiquement comme matériellement?

La réponse se trouve dans la suite des versets. D'une part, Hashem promet de dévoiler aux Bnei Israël l'avenir par l'intermédiaire d'un prophète. D'autre part, il ordonne תָּמִים תִּהְיֶה, עִם יְהוָה אֱלֹהֶיךָ – *Sois intègre avec Hashem ton Dieu*. Et le Ramban d'expliquer que l'ensemble de la création est composée de 3 mondes, hiérarchisés de façon ascendante: la Terre, les Zodiacs, et le monde des Anges. Chaque action ordonnée par Hashem est transmise aux Anges, qui activent les Zodiacs. Ceux-ci enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre. La capacité des sciences ésotériques est de percevoir l'ordre transmis dans les mondes inférieurs quelques temps avant que la

Nature ne le reçoive. Ces sciences savent même comment modifier quelque peu ces ordres.

Par contre, le prophète prend directement connaissance de la volonté du Souverain Suprême. Par sa purification et son élévation, Hashem lui dévoile Ses intentions. Ce mode de révélation a un double avantage: il est exact et complet. Et surtout, il offre la possibilité de remédier à l'essence du décret, c.-à-d. de faire *Teshouva* – de revenir à Hashem pour qu'Il l'annule et ordonne un nouvel ordre positif aux mondes inférieurs. Alors que pour les prédictions des augures et astrologues, la Torah ordonne de ne pas les craindre, mais de rester intègre avec Hashem, car ces prédictions ne sont que le fruit de Sa satisfaction de nous. En être effrayé est aussi ridicule qu'un chien qui craint le bâton qui le frappe et non son maître !

KI TETSÉ

Semaine du 8 au 14 Eloul 5778 - 19/08/18 au 25/08/18

לֹא תִרְאֶה אֶת שׁוֹר אָחִיךָ אוֹ אֶת שֵׂיוֹ נִדָּחִים וְהִתְעַלַּמְתָּ מֵהֶם הָשֵׁב תְּשִׁיבֵם לְאָחִיךָ... וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְכָל אֲבֵדַת אָחִיךָ אֲשֶׁר תֹּאבַד מִמֶּנּוּ וּמְצָאתָהּ לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם

Tu ne dois pas voir le bœuf ou la brebis de ton frère égarés et te dérober à eux: tu es tenu de les ramener à ton frère. [...] Et tu agiras de même [...] à l'égard de toute chose perdue par ton frère et que tu aurais trouvée: tu n'as pas le droit de t'abstenir.

[Devarim 22:1-3]

Hashavat Aveida : un devoir

La Torah prescrit dans ces versets la Mitsva de de *Hashavat Aveida* – restituer une perte à notre frère juif. Lorsque l'on trouve un objet dans un lieu public, la Torah nous enjoint de le ramasser et de chercher son propriétaire pour le lui restituer. Cette Mitsva n'incombe de restituer qu'un objet égaré dont le propriétaire n'a pas fait *Yéoush* – auquel il n'a pas renoncé. C.-à-d. que le propriétaire **espère retrouver son objet** – parce qu'il est fort probable qu'un juif l'ait trouvé, et qu'il pourra prouver que cet objet est le sien en décrivant des signes distinctifs. A exclure notamment le cas d'un objet égaré qui n'a **aucun signe distinctif**. Ou encore, le cas où l'objet a été perdu dans un **lieu fréquenté par des Goyim** ; puisque la statistique suppose alors que l'objet a été trouvé par une personne non impliquée par la Mitsva de restituer une perte, nous concluons que le propriétaire s'est certainement désespéré, et l'objet perdu peut donc être acquis par la personne qui le ramassera.



A titre d'exemple, la *Guemara* [Baba Metsia 24b] évoque le cas d'un tonneau de vin scellé, trouvé dans un marché fréquenté par des goyim. Lorsqu'un juif trouve ce tonneau, la Halakha lui permet de se l'approprier, puisqu'il est statistiquement probable que ce tonneau ait été perdu par un goy. Reste que, selon cette éventualité, ce vin est interdit à la consommation – comme tout vin fabriqué par un goy. Et la *Guemara* d'ajouter : si un juif affirme avoir perdu ce tonneau en explicitant un signe distinctif, **l'on ne sera pas enjoint de le lui restituer, tandis que l'on pourra boire ce vin !** En effet, l'on croit pleinement l'affirmation du juif qui dit avoir perdu le tonneau – d'où le statut casher du vin. Cependant, le fait de l'avoir perdu dans un lieu fréquenté par des goyim nous permet d'assurer que son propriétaire n'espère plus retrouver son objet perdu[1] !

Outre la Mitsva positive de *Hashavat Aveida*, la Torah explicite aussi une Mitsva négative : לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם – litt. *Tu ne pourras esquiver*. Soit, un **interdit de nous abstenir de ramasser l'objet égaré** pour le restituer.

Remarquons toutefois la tournure étrange utilisée pour prescrire ces 2 Mitsvot. Plutôt que d'ordonner au style direct '*Lorsque tu verras l'âne de ton prochain égaré, restitue-le lui…*' puis de prescrire *'Tu ne fermeras pas les yeux',* la Torah ordonne '***Tu ne verras pas l'âne de ton prochain égaré et l'éluderas****… restitue-le lui… Tu ne pourras pas fermer les yeux…*' Nos Maîtres jouent de ce fait avec la ponctuation de ce verset pour déduire : '***dans certaines circonstances, tu seras en droit de fermer les yeux*** *– par ex.* ***un sage, lorsque la restitution de l'objet entrave à son honneur***'. Je crains que certains n'aient pas compris l'ampleur de cette Halakha…

1. Ceux qui souhaitent connaître davantage les grands traits de la Mitsva de *Hashavat Aveida* pourront consulter les archives de notre programme de Mishna via notre site 5mineternelles.com, en remontant la playlist jusqu'aux dates du 9 au 21 Iyar 5776.



De manière générale, la Torah nous impose d'accomplir les Mitsvot **en toutes circonstances**, même si l'on peut éprouver une gêne ou dégradation à s'exposer en public en réalisant une Mitsva. La *Guemara* [Berakhot 19b] évoque par ex. le cas d'une personne qui porte par inadvertance une chemise tissée de lin et de laine ; si en pleine rue, il réalise qu'il transgresse ainsi l'interdit de *Kilaïm*, il a le devoir de retirer sur le champ sa chemise, et de continuer sa route en tricot ! Et de justifier [Mishlei 21:30] : אֵין חָכְמָה וְאֵין תְּבוּנָה וְאֵין עֵצָה לְנֶגֶד ה' – *Il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni résolution qui vaillent contre Hashem*.

La Torah enseigne que la Mitsva de *Hashavat Aveida* fait exception à cette règle. Supposons par ex. qu'un Rav ou un magistrat veille **à ne jamais** s'exposer en public en traînant un animal ou un chariot de courses du marché, quitte à perdre son propre bien ; si ce notable trouve dans la rue l'animal ou le chariot d'une tierce personne, il sera alors dispensé de la Mitsva de *Hashavat Aveida*.

Pour information, la *Guemara* [Berakhot 19b] consacre une page pour préciser les circonstances dans lesquelles on lève l'interdit devant une gêne ou dégradation, et les cas où l'on doit au contraire 's'humilier' pour accomplir fièrement les Mitsvot de la Torah. Mais pour notre propos, je suppose que nombre de lecteurs s'impatientent de découvrir la petite perle de la semaine à raconter à la table du Shabbat…

Chacun a sans doute entendu parler du célèbre Rabbi Akiva Eiger zatsal – Autriche, (1761-1837 de l'ère vulgaire). Le peuple d'Israël n'a, *Baroukh Hashem*, jamais manqué d'éminents sages, à chaque génération. Certains Rabbanim ont toutefois eu le mérite de laisser une empreinte particulièrement forte sur les générations à venir. Reb Akiva Eiger est unanimement l'un de ces maîtres de tous les temps !

Jusqu'aujourd'hui encore, les *Yeshivot* de tous courants confondus, mentionnent avec une révérence extrême les questions et explications acérées de ce 'virtuose du Talmud' !

La 'perle' de Reb Akiva Eiger

Dans l'un de ses déplacements, Reb Akiva Eiger eut l'occasion de séjourner quelques jours à Vienne. Il se souvint qu'un de ses petits-cousins vivait dans cette ville, et voulut lui rendre visite. Les serviteurs du Rav cherchèrent qui était ce 'sang-bleu' pourtant inconnu parmi les sages et notables de la ville, et découvrirent qu'il s'agissait en fait d'un petit cordonnier de quartier, un juif d'une grande simplicité matérielle comme spirituelle. Aussi, ces serviteurs conclurent qu'il n'était pas digne du grand Maître de la génération d'aller rendre visite à ce juif si 'petit', et firent mine de ne pas réussir à remonter les traces de cette personne.

Mais Reb Akiva Eiger ne cessa de les questionner sur ce parent, jusqu'à ce qu'il déduise le complot de ses serviteurs trop soucieux de la fierté de leur maître. Avec une finesse exceptionnelle, le Rav les réprimanda :

« Ecoutez donc un beau *Vort*[2] ! La Torah a explicité dans 2 domaines un interdit de fermer les yeux et de faire mine de ne pas voir la détresse ou difficulté de l'autre. Vous connaissez sûrement le verset de la Mitsva de *Hashavat Aveida*, qui enjoint : לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם – *Tu ne pourras esquiver*. Mais savez-vous que cet interdit est aussi explicité à propos de la Mitsva d'entretenir les liens avec ses proches parents ? Lorsque la menace d'exil planait sur le peuple d'Israël, Hashem prescrivit par l'intermédiaire du prophète Yeshayahou plusieurs attitudes de bonté et de charité, en disant [58:7] : הֲלוֹא פָרֹס לָרָעֵב לַחְמֶךָ וַעֲנִיִּים מְרוּדִים תָּבִיא בָּיִת כִּי תִרְאֶה עָרֹם וְכִסִּיתוֹ וּמִבְּשָׂרְךָ לֹא תִתְעַלָּם - *Partage ton pain avec l'affamé, recueille dans ta maison les malheureux sans asile; quand tu*

2. *Vort* = *'Hidoush* – litt. innovation, en Yiddish– c.-à-d. une nouvelle perle de Torah découverte par une analyse de texte approfondie.

vois un homme nu, couvre le, ***ne te dérobe jamais à ceux qui sont comme ta propre chair!*** Figurez-vous que j'ai révisé tout le Talmud, et j'ai constaté que la *Guemara* mentionne 3 fois l'exemption '*du sage lorsque la réalisation de la Mitsva entrave à son honneur*' à propos de la Mitsva de *Hashavat Aveida*, mais ne l'explicite nulle part au sujet de la Mitsva d'entretenir des liens fraternels avec ses proches ! »

KI TAVO

Semaine du 15 au 21 Eloul 5778 - 26/08/18 au 01/09/18

L'alliance de Har Eival

Ezra a instauré de lire Ki Tavo avant Rosh Hashana, afin d'achever les Kelalot –malédictions– avec la fin de l'année, en augure à

תִּכְלֶה שָׁנָה וְקִלְלוֹתֶיהָ

Que s'achève l'année écoulée, ainsi que ses malheurs

[Meguila 31B]

Notre *Parasha*, ainsi que celle de Behoukotaï –la dernière *Sidra* de Vayikra –, comprennent les plus difficiles passages de la Torah, les *Kelalot* – les malédictions. Hashem ne nous a pas donné la Torah en nous montrant uniquement son aspect positif et bénéfique ; Il a aussi tenu à expliciter amplement et longuement les effroyables châtiments qui attendent ceux qui oseraient résilier le pacte, *Has Veshalom*. Aussi, Ezra, qui a instauré le calendrier des *Parashiot* de la semaine, a prévu que nous écoutions ces remontrances à l'approche de Rosh Hashana, **afin de nous secouer et nous réveiller**, puis de lire Shabbat prochain – *Nitsavim*– le grand antidote : la Mitsva de la *Teshouva* –le repentir– afin de débuter la nouvelle année avec plein de *Berakhot* ! [Maharsha Ibid.]

Les *Parashiot* de Ki Tavo et de Nitsavim sont intrinsèquement liées. Depuis la 4e montée de notre *Parasha*, jusqu'à la fin de Nitsavim, la Torah évoque une alliance conclue. L'on peine cependant à déceler exactement le fond, la forme et le contenu de cette alliance.

Commençons par évoquer les grands titres de ces séquences, avant de mettre un peu d'ordre.

- Dans le chapitre 27, Moshé ordonne aux Bnei Israël de se rendre, dès leur entrée en Israël, près de Shekhem [Naplouse], sur les montagnes de Guerizim et de Eival, afin de réaliser le cérémonial des malédictions, comme nous l'expliciterons ci-après.

- Dans le ch.28, Moshé commence à évoquer quelques bienfaits dont jouiront les Bnei Israël, puis détaille 98 malédictions qui frapperont celui osera résilier l'alliance avec Hashem.

- Dans le ch.29, Moshé amadoue les Bnei Israël terrifiés, puis débute la *Parasha* de Nitsavim en mettant particulièrement en garde les Bnei Israël de ne pas prendre ces malédictions à la légère.

- Le ch.30 [de *Nitsavim*, que nous lirons la semaine prochaine] détaille la Mitsva de *Téshouva* –le repentir–, qui sera l'issue de secours pour remonter la pente, même après la concrétisation *Has Véshalom* du ch.28. Comme l'écrit le Maharsha, Ezra a prévu que cette séquence soit lue juste avant Rosh Hashana, afin de nous rappeler la carte à jouer à l'approche du grand jugement !

Pour notre propos, nous développerons 2 sujets essentiels. Pour cette semaine, nous commencerons par raconter en détails la Mitsva originale du cérémonial des *Kelalot* prescrit dans le ch.27, qui paraît de prime abord relativement ambigu. Et la semaine prochaine, nous mettrons en évidence le fil directeur qui rattache tous ces chapitres, en expliquant aussi la nécessité de réaliser une nouvelle alliance, en plus de celle déjà contractée au Sinaï quelque 40 auparavant.

Je ne vous cache pas que plus j'avance dans l'étude de ces séquences, plus je m'épate du nombre de fois où j'ai pu lire cette *Parasha* sans

déceler les perles fantastiques qu'elle dissimulait ! Après le jour du don de la Torah au Sinaï, et, sans doute, le jour de l'inauguration du 1er *Beit haMikdash*, le jour où les Bnei Israël ont contracté l'alliance prescrite dans notre *Parasha* a été le plus beau jour de notre peuple !

A vrai dire, cette 'inattention' provient sûrement de l'ambigüité et de l'apparent désordre des versets qui prescrivent cette alliance. Puis, le livre de Yéhoshoua raconte certes comment nos ancêtres réalisèrent cette Mitsva, mais n'y consacre que 5 versets au 8e chapitre, après la conquête spectaculaire de Jéricho et les péripéties de la guerre contre Ha'aï, sans vraiment mettre en exergue les repères spatio-temporels de cet évènement … Soit, le chaos chronologique total ! Jusqu'à ce que je me sois posé sur la *Guemara* dans Sota qui s'étale sur 12 pages **(!!!)** [DE 32A À 37B] pour raconter les nombreux miracles et l'ambiance grandioses qui accompagnaient les Bnei Israël à cette occasion. Afin d'alléger la présentation de ce sujet, nous raconterons directement la manière dont les Bnei Israël ont contracté cette alliance sous l'égide de Yéhoshoua.

Retour sur une chronologie floue

Moshé Rabbeinou est décédé à Har Nevo le 7 Adar 2489. Les Bnei Israël ont pris le deuil sur notre grand berger durant 30 jours, soit, jusqu'au 7 Nissan. Pendant ces 30 jours, Yéhoshoua envoie à Jéricho 2 explorateurs –Pin'has et Kalev–, qui racontent à leur retour à quel point les Cananéens tremblent des Bnei Israël. Le 7 Nissan, Hashem annonce à Yéhoshoua qu'Il s'apprête d'ici 3 jours à réaliser un prodige extraordinaire par son intermédiaire, afin que le peuple entier accepte son égide.

Au terme de ces 3 jours, le 10 Nissan, les Bnei Israël s'apprêtent à traverser à pied sec le fleuve du Jourdain, pourtant en grande crue à

cette période de l'année. Des Cohanim qui portent le *Aron haBrit* –l'Arche des tables de l'Alliance– s'approchent de la rive du Jourdain. A peine posent-ils leurs pieds dans le fleuve que les eaux interrompent leur flux, comme si un mur invisible les retenait. Or, les fontes des neiges en amont continuent à envoyer abondamment leur eau… Aussi, les flots s'accumulent et s'empilent, sans toutefois déborder des limites du lit du fleuve, et atteignent très rapidement une altitude vertigineuse, tandis qu'en aval, c'est la sécheresse ! De tout le pays de Canaan, les 7 peuples observent avec effroi leurs ennemis qui jouissent d'une providence divine si intense ! [Cf. Yéhoshoua ch.3-4]

Côté Bnei Israël, le peuple traverse jovialement le Jourdain asséché, en se rappelant des miracles de leurs pères quelque 40 ans avant, lors de la traversée de la mer Rouge. Lorsque les derniers juifs achèvent de franchir le fleuve, Yéhoshoua accomplit la double-Mitsva prescrite **entre les lignes** de notre *Parasha* [Ki Tavo 27:2]. D'abord, il ordonne à 12 délégués d'empiler 12 rochers à l'endroit des pieds des Cohanim qui portent le *Aron*, et érige ainsi une stèle de souvenir de cette traversée prodigieuse[3]. En parallèle, Yéhoshoua prescrit à 12 autres délégués de prendre depuis le sol du Jourdain 12 autres rochers. Les Cohanim qui portent le *Aron* sortent du Jourdain **à reculons** –sur la rive externe à Israël–, le fleuve reprend alors son cours normal, puis le *Aron HaBrit* s'élève avec les Cohanim et survole le Jourdain pour rejoindre les Bnei Israël [Yéhoshoua 4 :18 et Rashi].

Le 4e chapitre de Yéhoshoua achève cet épisode en racontant que les Bnei Israël ont ensuite érigé ces 12 pierres à Guilgal, l'une des premières villes rencontrées par nos ancêtres après avoir franchi le Jourdain. Jusque-là, tout semble bien qui finit bien dans le meilleur des mondes. Puis, bien plus tard, au 8e chapitre [vers.30-35], le livre raconte que

3. **Avis aux randonneurs :** le verset [Yéhoshoua 4:9] témoigne au passage que ces pierres sont encore présentes dans le Jourdain !

nos ancêtres ont accompli le cérémonial des *Kelalot* prescrit dans notre *Parasha* sur les montagnes de Guerizim et Eival, situées à quelques 60 *Parsa* – soit, entre 57 et 72 km de Guilgal. Là aussi, rien à signaler. Sauf que… Notre *Parasha* prescrit explicitement de contracter cette alliance **immédiatement après leur entrée en Israël !** Et nos Maîtres d'expliquer que ce cérémonial a effectivement eu lieu dans cette même journée féérique du 10 Nissan …

« *Viens donc voir combien de miracles se produisirent le jour même où nos ancêtres traversèrent le Jourdain ! Après cet épisode, ils se rendirent à Har Guerizim et Har Eival, situés à plus de 60 Parsa* [=57 à 72 km], *sans qu'aucun goy n'ose se dresser sur leur passage* […] *Ils apportèrent alors les pierres extraites du Jourdain, et construisirent un autel qu'ils recouvrirent de chaux. Ils écrivirent alors toute la Torah, ainsi que sa traduction en 70 langues* […] *Ils apportèrent alors des sacrifices –des holocaustes et des Shlamim– dans une joie extrême. Ils accomplirent alors le cérémonial des Berakhot et des Kelalot. Puis, ils démontèrent cet autel, rapportèrent ses pierres à Guilgal* –le lieu de leur première nuit sur la terre d'Israël– *et érigèrent une stèle de souvenir…* » [Sota 36a] La *Guemara* raconte que les peuples du monde entier ont ensuite envoyé des émissaires pour recopier la Torah traduite à partir de ces pierres. [Sota 35b]

Le cérémonial des Kelalot

Racontons à présent le cérémonial des *Kelalot* proprement dit. Près de Shekhem [Naplouse] se dressent 2 montagnes. L'une située plus au sud porte le nom de Har Guerizim ; étant verdoyante, elle représente le mont de la *Berakha* – la bénédiction. L'autre plus au nord est semblable au désert du Shomron [la Samarie], brûlée par le soleil ; elle représente de ce fait la *Kelala* – la malédiction.

Comme le prescrit notre *Parasha* [27:12], tout le peuple se sépare en 2, et chaque moitié monte sur l'une des 2 montagnes. Les tribus de

Shimon, Levy, Yéhouda, Issakhar, Yossef et Binyamin montent sur la montagne de Guerizim –celle de la *Berakha*–, tandis que les tribus de Réouven, Zevouloun, Dan, Naftali, Gad et Asher, montent sur la montagne de Eival. Dans la vallée qui sépare ces 2 montagnes se tiennent le *Aron haBrit* et les Cohanim qui le transportent, ainsi que les *Léviim* en fonction –âgés de 20 à 50 ans–, les juges et policiers d'Israël.

Notre *Parasha* somme aux *Léviim* de dire à haute voix 12 malédictions, qui ont pour but de fustiger celui qui oserait transgresser 12 interdits spécifiques. En retour, les 12 tribus perchées en haut des 2 montagnes attestent ces *Kelalot* en répondant *Amen*.

Nos Maîtres expliquent qu'en réalité, les Léviim doivent exprimer 44 déclarations. En effet, la Torah prescrit certes 12 '*Arour haïsh…*' – *maudit soit l'homme qui…* ; la *Guemara* précise qu'il s'agit en fait de 11 malédictions sur 11 interdits précis, et une malédiction générale pour celui qui renierait *Has Veshalom* toute la Torah. Aussi, les Léviim doublent chacune des 11 malédictions, en faisant précéder d'abord la malédiction générale – *'Maudit soit celui qui ne respecterait pas les paroles de cette Torah…*.' [27:26], puis explicitent la malédiction sur l'interdit spécifique – '*Maudit soit celui qui qui ferait une idole …* [27:15]*/ celui qui traite avec mépris son père ou sa mère* [27 :16]*…*' etc. Voilà donc pour le moment 22 déclarations. Or, le verset raconte que les Léviim doivent exprimer aussi des *Berakhot* –bénédictions–, bien que la Torah ne détaille que les 11+1 *Kelalot* citées. Nos Maîtres déduisent qu'avant d'exprimer chacune des malédictions –générale ou précise–, les *Léviim* commencent d'abord par bénir celui qui se tient à l'écart de ces interdits – général, ou précis.

Faisons le point du programme de cette journée fantastique, avant d'illustrer comment concrètement ces 44 déclarations étaient prononcées.



En résumé Au matin du 10 Nissan 2489, le peuple d'Israël traverse le Jourdain, qui interrompt son flux en accumulant les eaux jusqu'au ciel, telle une muraille d'eau gigantesque qui fait frémir les Cananéens. Lorsque le peuple achève la traversée, Yéhoshoua dresse une stèle de souvenir de 12 pierres à l'endroit des pieds des Cohanim, et fait ramasser du sol du Jourdain 12 autres rochers. Les Cohanim sortent alors du Jourdain en revenant sur leurs pas, sur la rive moabite, puis, une fois que le fleuve reprend son cours naturel, le *Aron haBrit* se surélève et fait traverser aux Cohanim le Jourdain en le survolant.

Et en route pour Shekhem, à quelque 57 [ou 72] km du Jourdain ! Remarquons au passage que le peuple compte 601.730 hommes de plus de 20 ans. En ajoutant à ce chiffre les Léviim, les femmes et les enfants, le nombre total des membres du peuple atteint facilement les 2 millions de membres, qui parcourent ces 60 *Parsa* en quelques minutes, tandis qu'aucun des 7 peuples autochtones n'ose s'interposer sur leur route !

En arrivant près de Shekhem, les Bnei Israël érigent à Har Eival un *Mizbéa'h* –autel– avec les 12 rochers extraits du sol du Jourdain. Ils recouvrent ces pierres de chaux, et écrivent dessus les 5 livres de la Torah[4], ainsi que leur traduction en 70 langues. Nos ancêtres offrent alors de nombreux sacrifices, et célèbrent dans une joie extrême l'évènement d'être enfin entrés en Israël.

Vient alors le moment de procéder au cérémonial des *Kelalot*[5]. Les 2 millions de membres se séparent en 3 groupes. 6 tribus montent sur la

4. Selon Rav Saadia Gaon, les Bnei Israël ont écrit dans les 70 langues les 613 Mitsvot de la Torah. Tous les autres commentateurs réfutent toutefois cet avis.

5. A vrai dire, l'ordre chronologique exact de ces évènements est ambigu. La *Mishna* [Sota 32a] écrit que nos ancêtres ont d'abord procédé au cérémonial des *Kelalot,* et seulement après, ils ont érigé l'autel et écrit la Torah. Tandis que la *Tossefta* [Cf. Ibid. 36a] écrit qu'ils ont construit l'autel etc. avant les *Kelalot*. [Cf. aussi Tiferet Israël sur la Mishna Sota ch.7 Mishna 5]



montagne de Guerizim, et 6 sur celle de Eival, tandis que les Cohanim et Léviim de fonction, ainsi que les juges et policiers du peuple, restent dans la vallée qui séparent ces 2 montagnes.

Lorsque les quelque 2 millions de Bnei Israël achèvent de monter, chacun sur sa montagne respective, les Léviim se tournent vers *Har Guerizim*, et commencent à crier de vive voix la *Berakha* générale : '***Béni*** *soit celui qui accomplira toute cette Torah…*'. Tous les Bnei Israël agréent cette bénédiction en répondant tous en cœur '***Amen !*** Les *Léviim* se tournent alors vers Har Eival, et déclarent : '***Maudit*** *soit celui qui renierait les paroles de cette Torah et négligerait de les mettre en pratique…*', et les 12 tribus de répondre de nouveau de vive voix *Amen !*

Une fois le calme revenu, les Léviim s'apprêtent à débuter la 1ère *Kelala* spécifique. Ils commencent par se tourner vers Har Guerizim, et explicitent d'abord la *Berakha* relative à cette 1ère malédiction, en disant : *'Béni soit celui qui ne fera pas d'idole…*' Lorsque les 12 tribus achèvent de répondre '*Amen*' , les Léviim s'orientent alors vers Har Eival, et expriment à haute voix la *Kelala* : '*Maudit soit l'homme qui ferait une idole... et l'érigerait dans un lieu secret!*, que les Bnei Israël attestent en répondant *Amen*.

Et on réitère le procédé pour la 2e *Kelala* spécifique '*Maudit soit celui qui humilie son père et sa mère…*'. Les Léviim commencent par l'introduire par la *Berakha* générale citée, puis la *Kelala* générale, toujours en se tournant respectivement vers Har Guerizim puis Har Eival. Et seulement après, on explicite la malédiction spécifique, en l'introduisant bien sûr par la *Berakha* relative. Et ainsi de suite pour les 9 *Kelalot* restantes.

Yéhoshoua lit ensuite devant tout le peuple la *Parasha* de Ki Tavo [Yéhoshoua 8:34, qui détaille les bienfaits dont jouira celui qui accomplira toute la Torah, et surtout, les 98 malédictions terrifiantes que notre *Parasha* prévoit pour celui qui résilierait *Has Veshalom* le pacte conclu avec le Maître du monde.

Une fois ce cérémonial terminé, les Bnei Israël démontent le *Mizbéa'h* érigé à Har Eival, en veillant particulièrement à préserver l'intégralité des 12 rochers sur lesquels est écrite la Torah et ses 70 traductions. Nos ancêtres rebroussent ensuite chemin, et parcourent de nouveau les 57 ou 72 km vers l'est pour revenir à Guilgal, tout près de l'endroit où ils traversaient le Jourdain en début 'd'excursion', quelques heures plus tôt. Ils érigent alors ces 12 pierres en souvenir de la traversée du Jourdain et du pacte conclu à Har Eival. Et nos chers ancêtres vont enfin se coucher après cette journée certes féérique, mais sûrement bien épuisante !

3 stèles de souvenir

Nous avons jusque-là évoqué 2 stèles que nos ancêtres ont érigé lors de leur entrée en Israël : les 12 rochers dressés **dans le Jourdain**, et les 12 pierres qu'ils utilisèrent pour construire **l'autel à Har Eival** qu'ils transportèrent et érigèrent ensuite à **Guilgal**, sur lesquelles est écrite toute la Torah.

La *Guemara* [Sota 35b] évoque encore une **3e stèle érigée par Moshé Rabeinou**, sur lesquelles il écrivit lui-aussi toute la Torah traduite en 70 langues. Cette stèle est située **à Arvot Moav** –dans les plaines de Moav–, la dernière station qui précéda la traversée du Jourdain, là où Moshé répéta aux Bnei Israël toute la Torah avant de nous quitter. Nos ancêtres ont d'ailleurs conclu un pacte supplémentaire en ce lieu – mais nous raconterons cet évènement la semaine prochaine car nous avons déjà bien trop rallongé sur notre *Parasha* ! Pour notre propos, expliquons le symbole de ces 3 stèles de souvenir. Le Maharsha [Ibid.] les met en corrélation avec les 3 *Ikarim* de la Torah mis en évidence par Rabbi Yossef Elbo zatsal. Expliquons.

Tout juif connaît, sans aucun doute, les **13 *Ikarim*** – les fondements de la Torah, appelés encore les **13 articles de foi**. Nos lecteurs de longue date se souviennent sûrement de notre étude de Sivan 5771, dans

laquelle nous approfondissions ce thème. Succinctement, notre devoir de *Emouna* –être convaincu de l'authenticité d'un principe– concerne chaque lettre de la Torah, chaque promesse d'Hashem, via tous nos prophètes. Toutefois, manquer de conviction par rapport à l'une des promesses ne remet pas en cause l'essence même du judaïsme. En revanche, **un fondement** est, comme son nom l'indique, **un pilier de la Torah** ; le remettre en cause **ébranlerait** *Has véShalom* **tout notre devoir d'accomplir la Torah**. Aussi, celui qui ose contester un seul des 13 *Ikarei haTorah* devient un hérétique, que nous devons haïr, et auquel nous n'avons plus de devoir de porter secours.

Bien que le nombre de **13** fondements soit populaire, ce chiffre ne trouve source dans aucun *Midrash*. C'est en fait le Rambam qui l'a posé dans son commentaire sur la Mishna [Sanhédrin ch.10]. Aussi, nombre de commentateurs ne dénombrent que **3** ***Ikarim***, sur lesquels l'essence de la Torah et de sa pratique reposent, tandis qu'ils refusent d'octroyer le titre de 'pilier du judaïsme' aux 10 autres articles, nonobstant leur importance certaine[6].

Ces 3 *Ikarim* essentiels sont : **la *Metsiout Hashem*** – croire en l'existence d'Hashem, l'Être suprême qui a tout créé. **La *Hashga'ha*** – croire qu'Hashem connaît toutes nos pensées et actions, et les récompense ou les punit. Et **la *Torah min haShamaïm*** – croire qu'Hashem s'est dévoilé à Son peuple pour nous prescrire Sa Torah. Cette notion des '3 *Ikarim*' représente un principe fondamental pour interpréter maints thèmes et textes de la Torah où apparaît le chiffre 3, qu'il s'agisse des 3 Patriarches, des 3 Fêtes, ou encore, le fil directeur du long *Moussaf* de Rosh Hashana[7].

6. Cf. ***5 minutes éternelles*** n°7 et n°42, disponibles sur notre site.

7. Le *Sefer Haïkarim* explique que le *Moussaf* de Rosh Hashana comprend au milieu 3 *Berakhot*, appelées *Zikhronot, Malkhouyot* et *Shofarot*. En ce jour du Grand jugement, nous évoquons les ***Malkhouyot*** –les versets qui évoquent Sa royauté– pour nous inculquer qu'Hashem est **l'Être suprême**. Les ***Zikhronot*** –les souvenirs– pour nous inculquer qu'Hashem **connaît tous nos actes** et les juge. Et les ***Shofarot*** – les versets qui évoquent

Le Maharsha explique que les 3 stèles érigées par nos ancêtres rappellent que les millions de Bnei Israël qui ont franchi le Jourdain ont été témoins de la véracité de ces 3 fondements :

1°. La stèle de **Moshé** rappelle la ***Torah min haShamaim***, car elle a été érigée par notre grand berger recommandé directement par Hashem au Sinaï, **aux yeux de tout le peuple**, pour nous dicter la Torah d'Hashem.

2°. La stèle érigée dans le **Jourdain** rappelle la ***Metsiout Hashem***, car elle témoigne du miracle extraordinaire de l'eau qui change ses lois naturelles pour faire la volonté du Maître du monde.

3°. La stèle de Har Eival [transportée à Guilgal] rappelle **la *Hashga'ha* d'Hashem** qui veille sur nos actes, gratifie les justes et châtie les impies, car **tous** nos ancêtres ont maudit celui qui oserait résilier l'alliance conclue avec Hashem, et béni celui qui veillera à perpétuer la Torah !

qu'Hashem s'est dévoilé au Sinaï pour **nous donner Sa Torah** en sonnant le *Shofar*, et se dévoilera de nouveau bientôt pour nous sortir de cet exil.

NITSAVIM

Semaine du 22 au 28 Eloul 5778 - 02/09/18 au 08/09/18

L'alliance de Arvot Moav

אַתֶּם נִצָּבִים הַיּוֹם כֻּלְּכֶם לִפְנֵי ה' אֱ-לֹקֵיכֶם... לְעָבְרְךָ בִּבְרִית ה' אֱ-לֹקֶיךָ
וּבְאָלָתוֹ אֲשֶׁר ה' אֱ-לֹקֶיךָ כֹּרֵת עִמְּךָ הַיּוֹם

Vous vous tenez tous aujourd'hui devant Hashem votre D-ieu... afin de te faire passer dans l'alliance d'Hashem ton D-ieu et dans Son serment, qu'Hashem ton D-ieu contracte avec toi aujourd'hui

Nous voilà dans les dernières heures de notre grand berger... Avant de nous quitter, Moshé réunit les Bnei Israël pour contracter **l'alliance de Arvot Moav** – les plaines de Moab. Dans la première moitié de la *Parasha*, Moshé nous avise longuement de ne pas prendre à la légère le pacte et le serment de fidélité à Hashem que l'on s'apprête à réaliser, car la colère d'Hashem réprimanderait sévèrement ce mépris. Puis dans la seconde séquence, Moshé nous 'rassure' un tant soit peu, en nous dévoilant l'antidote qui nous permettra toujours de nous relever, même après les plus grandes afflictions : la grande **Mitsva de *Teshouva*** – le repentir, revenir à Hashem.

Une lecture attentive de notre *Parasha* laisse toutefois le lecteur quelque peu perplexe : l'alliance de Arvot Moav semble avoir été oubliée... Moshé **prépare** longuement les Bnei Israël à contracter le pacte avec Hashem, mais notre *Parasha* ne raconte **nulle part** que Moshé nous a **concrètement** assermentés !



En fait, l'élément de réponse essentiel se trouve à la fin de la *Parasha* de la semaine dernière. Commençons par rappeler les grands points de ces 2 *Parashiot*. Dans Ki Tavo, Moshé prescrit longuement le cérémonial des *Kelalot* que les Bnei Israël devront réaliser à Har Eival, dès leur entrée en Israël. Puis, Moshé détaille les 98 malédictions qui frapperont celui qui osera résilier le pacte. Et de conclure par le verset : '*Telle est l'alliance qu'Hashem a ordonnée à Moshé de contracter avec les Bnei Israël* ***sur la terre de Moav****, en plus de l'alliance scellée avec eux à Horev* [= le Sinaï]'.

Une alliance triple

De prime abord, le complément circonstanciel semble se rapporter au lieu où Hashem a prescrit cette Mitsva, c.-à-d. qu'Hashem **a prescrit dans le pays de Moav** de contracter cette alliance lorsque l'on entrera en Israël[8]. La *Guemara* [Sota 37b] interprète cependant ce verset autrement : **Hashem a sommé Moshé de contracter lui-même l'alliance des *Kelalot* à Arvot Moav**. Soit, en plus de l'ordre aux Bnei Israël de réaliser le cérémonial des *Kelalot* lorsqu'ils entreront en Israël, Moshé a concrètement explicité ces malédictions **au style direct**. Or, dans la Torah, maudire sous condition a un statut d'assermentation ; c.-à-d. exprimer son souhait de voir un malheur s'abattre sur une personne qui ne respecte pas son engagement a, halakhiquement, un vrai statut de serment, même pour les lois des sacrifices, etc. [Cf. Shevouot 35b] Il s'avère que Moshé a donc expressément fait prêter serment aux Bnei Israël de préserver les 11+1 avertissements évoqués dans la *Parasha* de la semaine dernière, en les menaçant d'être affligés par les 98 malédictions de la *Parasha* de Ki Tavo.

Ainsi, notre *Parasha* s'ouvre en racontant la manière dont Moshé a préparé les Bnei Israël à ce pacte, en les avisant bien de ne pas prendre ce pacte à la légère, etc. [Cf. Ibn Ezra 29:1 puis 29:18] Selon le Ramban, Moshé a

8. Il semble d'ailleurs que le Sforno interprète ce verset ainsi – Cf. 29:8



même érigé à cette occasion un autel, et a aspergé sur les Bnei Israël du sang des sacrifices, tout comme il le fit au pied du Sinaï quelque 40 ans plus tôt – bien que le verset ne l'ait pas explicité.

Notons au passage que la fin du verset '*en plus de l'alliance contractée à Horev* ' laisse entendre que nos ancêtres ont aussi prêté serment de fidélité au pied du Sinaï. Et la *Guemara* [Ibid.] de déduire que les Bnei Israël ont effectivement reçu et approuvé les 613 Mitsvot de la Torah en écoutant **pour chaque Mitsva 2 *Berakhot* et 2 *Kelalot***, les premières étant générales et les secondes particulières – comme nous l'expliquions la semaine dernière. Selon Rashi [28:69], il semble que les Bnei Israël aient même écouté à cette occasion les 49 malédictions explicitées dans la *Parasha* de Bé'houkotaï.

Il ressort que nos ancêtres ont contracté une alliance avec Hashem à 3 reprises :

1°. Avant de recevoir la Torah au Sinaï – où Rashi laisse entendre qu'ils écoutèrent alors les 49 *Kelalot* de *Bé'houkotaï*.

2°. A Arvot Moav, avant que Moshé ne nous quitte, en entendant les 98 malédictions de *Ki Tavo*.

3°. Le jour où ils sont entrés en Israël, au cérémonial des *Kelalot* à Har Eival, comme nous le racontions la semaine dernière.

De prime abord, le fait d'avoir à jurer fidélité à 2 reprises révèle la fragilité d'une alliance ! En effet, une alliance engage 2 parties à rester liées **même lorsqu'une intempérie viendrait troubler leur besoin mutuel de s'allier**. Supposons qu'après chaque discorde, un mari impose à sa femme de lui jurer fidélité ; sa crainte même qu'elle ne le quitte ne témoignera-t-elle pas de la fragilité de leur amour ?! Pourquoi a-t-il alors fallu contracter une alliance avec Hashem à **3 reprises** ?



A vrai dire, il faut décomposer cette question en 2. [*Un dicton des Yeshivot dit qu'une question bien posée, c'est déjà la moitié de la réponse…*] La *Parasha* de Ki Tavo laisse entendre que la 2e et la 3e alliances ne forment en fait qu'une seule entité, qu'Hashem a, a priori, prescrit de réaliser en 2 étapes. D'où 2 questions distinctes : tout d'abord, pourquoi l'alliance du Sinaï n'a-t-elle pas suffi ? Et pourquoi la seconde alliance a dû être réalisée en 2 étapes ?

Au sens simple, le Midrash [Tan'houma §3] laisse entendre que l'alliance du Sinaï ne suffit pas du fait que les Bnei Israël la résilièrent 40 jours après, lorsqu'ils fautèrent au veau d'Or le jour même où ils reçurent les 1ères Tables de l'Alliance[9]. Toutefois, la *Guemara* [Sota 37b] puis nombre de commentateurs expliquent que la seconde alliance d'Arvot Moav est d'un tout autre ordre. Elle ne vient pas corriger ou combler une imperfection du pacte du Sinaï, mais plutôt, **le continuer,** en redoublant l'engagement des Bnei Israël par un tout nouveau principe: **la *'Arvout*** – *litt.* **la responsabilité mutuelle**. Cet engagement était impératif à la veille de leur entrée en Israël. Expliquons.

Chacun a sûrement déjà entendu la règle du ***Kol Israël Arevim Zé laZé – tous les Bnei Israël sont garants l'un de l'autre***[10]. Cela signifie que chacun de nous a **la responsabilité de s'assurer que chaque membre du peuple accomplisse ses devoirs de Ben Israël**. Cela implique à la fois d'hériter d'un grand mérite lorsque l'autre évolue par notre intermédiaire. Mais aussi, un dur revers de médaille lorsque l'on ne rapproche pas notre frère juif de la douceur de la Torah et de la vie juive authentique. **Nos Maîtres enseignent que cet engagement mutuel a été conclu à Arvot Moav, et est ensuite entré en vigueur à Har Eival.**

9. Précisons que, de prime abord, cette réponse est intolérable, car nous sommes sans l'ombre d'un doute engagés à respecter la Torah **depuis le Sinaï**, et non par une quelconque autre alliance. Aussi, certains expliquent qu'Hashem a plutôt voulu faire taire les éventuels rebelles qui auraient cherché à se défaire du pacte du Sinaï en prétextant que cette alliance a été annulée.

10. Notion évoquée d'ailleurs il y a quelques mois, Cf. 5 minutes éternelles n°63, *Parasha* de Terouma



Ainsi, Moshé convoque **tous les Bnei Israël** – *vos chefs de tribus, vos anciens, vos préposés, chaque citoyen d'Israël; vos enfants, vos femmes et l'étranger qui est dans tes camps, depuis le fendeur de bois jusqu'au puiseur d'eau* [Devarim 29:9-10] –, et leur dit : « ***Vous*** *voici convoqués pour* ***TE*** *faire entrer dans l'alliance…* » – car **vous tous ne formez à présent qu'une seule entité** – pour le meilleur, et, 'malheureusement', pour le pire…

Le Midrash raconte que les Bnei Israël **fondirent de terreur** lorsqu'ils entendirent les 98 malédictions de Ki Tavo, tandis qu'ils acceptèrent sans difficulté les 49 *Kelalot* de Be'houkotaï. Les commentateurs s'interrogent pourquoi; certes, 49, ce n'est que la moitié de 98, mais lorsqu'il s'agit du Maître du monde qui menace de donner même une seule violente claque, n'y a-t-il pas de quoi faire trembler les plus téméraires?!

Arvot Moav : le pacte de la Arvout

Selon le Kli Yakar [Cf. 28:15 et 29:19], la réponse réside dans le chiffre 98. Soit, 49 par ma faute, et 49 par la faute du voisin… C'est précisément **la *Arvout* –l'engagement mutuel– qui a fait pâlir les Bnei Israël !** Lorsqu'ils entendirent les *Kelalot* de Be'houkotaï, chacun se réconforta en se promettant de perpétuer la Torah, et ne se sentit donc pas menacé par ces afflictions. Mais lorsqu'ils entendirent qu'ils seraient aussi réprimandés sur les fautes des autres, ils baissèrent totalement les bras !

C'est ainsi que Moshé ouvre notre *Parasha* en remontant le moral aux Bnei Israël : « ***Vous voici tous debout devant Hashem votre Dieu !*** » Durant cette longue traversée du désert, combien de fois avez-vous irrité le courroux d'Hashem ?! Et pourtant, vous êtes encore tous là, devant Lui ! Constatez-donc qu'Hashem veut votre vie, **votre vraie vie**, et ne prévoit ces corrections que pour vous garder à Sa proximité pour l'éternité !



Et par quel mérite Hashem prévoit אַתֶּם נִצָּבִים הַיּוֹם - *de vous maintenir debout devant Lui* - lorsque **vous entrerez en Israël** ? Par le כֻּלְּכֶם – **lorsque vous serez *tous ensemble***, unis et impliqués les uns avec les autres pour accomplir Sa volonté à l'échelle nationale !

Le *Meam Loez* illustre cette notion par une parabole. Un vieillard mourant demanda à ses enfants de lui apporter une botte de roseaux. Il se tourna alors vers son benjamin et le somma : « Mon fils, prends donc cette gerbe et casse-la ! » L'enfant saisit ces roseaux et essaya en vain de les briser. Le vieux père somma alors ses cadets, puis son aîné, mais nul ne parvint à même déformer un tant soit peu cette botte. Le vieillard récupéra alors la gerbe, et déclara : « Je vais à présent vous montrer la force extraordinaire dont j'ai été doté ! » Il ouvrit alors le nœud qui rattachait ces roseaux, et les brisa un à un sans peine. Il leur dit alors : « Voyez, mes enfants ! Tant que vous resterez liés, et continuerez après mon départ à perpétuer mes enseignements, nul ne pourra contre votre vigueur. Mais si vous songez à vous séparer, la moindre épreuve suffira à chacun de vous pour perdre en un rien de temps son identité ! »

Ainsi, après avoir entendu les terribles épreuves qui affecteront les Bnei Israël **par la faute de leurs frères**, Moshé réunit le peuple et les rassura : « Vous voici à la veille de votre entrée en Israël. D'ici peu, la vie féérique de la traversée du désert s'arrêtera, pour affronter les réalités de la vie active, matérielle. Tandis que les tentations que vous rencontrerez dans le pays, face aux idolâtres qui y résident, ne feront qu'amplifier. Si chacun devait assumer puis endosser tout seul la responsabilité de ses actes, chacun finirait tôt ou tard par faiblir puis disparaître, *Has Veshalom*. Aussi, veillez à vous entraider, à vous soutenir l'un l'autre pour perpétuer la Torah, et assurez-vous ainsi la survie matérielle comme spirituelle, car la même correction qui devait potentiellement détruire l'individuel, sera atténuée et estompée lorsqu'elle affectera le peuple entier ! »



Expliquons à présent la nécessité de contracter ces 3 alliances, qui sont en fait 3 étapes d'un même pacte. Puisque l'alliance de la *Arvout* contractée à Arvot Moav complète et achève celle du Sinaï, elle devait nécessairement être finalisée par Moshé Rabbeinou lui-même. Et pour graver fortement dans le cœur de chacun que notre droit de vivre sur notre terre est l'accomplissement de toute la Torah, à l'échelle nationale, nos ancêtres ont dû **dès leur entrée au pays** se rendre à Har Eival pour approuver et conclure cet engagement.



VAYÉLEKH - SHOUVA

Semaine du 29 Eloul 5778 au 6 Tishrei 5779 - 09/09/18 au 15/09/18

Que de choses notre grand berger n'a-t-il fait le jour de son décès ! Réalisez-vous que, depuis Ki Tavo, la Torah détaille dans les 5 dernières *Parashiot* le programme chargé du dernier jour de la vie de Moshé ?! Après avoir prescrit le cérémonial des *Kelalot* à Har Eival, nous apprenions la semaine dernière que Moshé a assermenté les Bnei Israël à Arvot Moav en explicitant ces 98 malédictions. A présent –dans Vayelekh–, nous lisons que Moshé écrivit en ce jour 13 *Sefer Torah*. Dans Haazinou, la Torah rapportera le chant transcendant qu'Hashem lui a sommé d'enseigner aux Bnei Israël. Et dans Vezot haBerakha, nous lirons les bénédictions que Moshé dit aux Bnei Israël avant de monter sur Har Névo.

Comme cité, Moshé écrivit le jour de son décès 13 *Sefer Torah*. Notre *Parasha* [31:9] raconte en effet que Moshé boucla au dernier jour de sa vie l'écriture de toute la Torah, et donna ce *Sefer Torah* complet aux *Léviim*, pour qu'ils le préservent dans le *Aron haBrit*, à côté des Tables de l'Alliance. Les 12 tribus[11] vinrent alors se plaindre : « *Moshé, notre maître ! Nous aussi, nous nous sommes tenus au Sinaï pour recevoir cette Torah. Pourquoi transmets-tu ce Sefer Torah à ta tribu uniquement ? Nous redoutons que les Léviim prétendent un jour être les seuls détenteurs de la Torah !* » [Cf. Rashi 29:3]

11. La tribu de Yossef compte comme 2 – Ménashé et Efraïm

Moshé se réjouit particulièrement de cette requête. Ces 40 années de traversée du désert, durant lesquelles les Bnei Israël n'avaient cessé d'éprouver et de contester la présence d'Hashem, laissaient notre grand maître très anxieux quant à la pérennité de l'alliance avec Hashem après son décès… Et voilà que les Bnei Israël revendiquaient, **et jalousaient même**, le fait qu'un intrus oserait s'accaparer la Torah d'Hashem ! Aussi, Moshé écrivit-il ce jour-là 12 autres *Sefer Torah*, et appela à tour de rôle chaque chef de tribu pour lui remettre son rouleau de Torah, en l'avertissant et en l'encourageant à veiller à l'intégrité des siens. [Daat Zekenim 31:26]

וַיֹּאמֶר ה' אֶל מֹשֶׁה הִנְּךָ שֹׁכֵב עִם אֲבֹתֶיךָ וְקָם הָעָם הַזֶּה וְזָנָה אַחֲרֵי אֱלֹהֵי נֵכַר הָאָרֶץ... וְחָרָה אַפִּי בוֹ בַיּוֹם הַהוּא וַעֲזַבְתִּים וְהִסְתַּרְתִּי פָנַי מֵהֶם...
וְעַתָּה כִּתְבוּ לָכֶם אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת וְלַמְּדָהּ אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל שִׂימָהּ בְּפִיהֶם...

La 2e partie de la *Parasha* introduit la *Shirat Haazinou* – le chant de *Haazinou*, que nous lirons la semaine prochaine. Hashem dévoile à Moshé que les Bnei Israël finiront par sombrer dans l'idolâtrie des Cananéens, jusqu'à ce que le pire s'abatte, *Has Veshalom*. Aussi, Hashem somme-t-il Moshé d'apprendre aux Bnei Israël la *Shirat Haazinou*, afin de faire taire les antiques hérésies du 'silence de D-ieu', etc.

En effet, ce chant contient en ses 43 versets l'extrait de toute l'histoire d'Israël, de la descente en exil **à cause de leurs écarts**, puis des épreuves atroces qu'ils endureront, jusqu'à leur remontée d'exil et les châtiments qu'Hashem infligera aux persécuteurs d'Israël. Aussi, Hashem nous ordonne-t-il de connaître ce chant sur le bout des doigts – ou '*sur les lèvres*', pour reprendre l'expression du verset [31:19]–, **afin de trouver instantanément les vraies solutions à nos problèmes**.

Remarquons que le verset qui prévient des épreuves semble présenter une anomalie. Après avoir annoncé que les Bnei Israël s'écarteront du droit chemin, et qu'Hashem voilera Sa face pour les éprouver, le verset dit expressément : וְאָמַר בַּיּוֹם הַהוּא הֲלֹא עַל כִּי אֵין אֱלֹהַי בְּקִרְבִּי מְצָאוּנִי הָרָעוֹת הָאֵלֶּה– *Alors il se dira: «En vérité, c'est parce que mon D-ieu n'est plus au milieu de moi que je suis en butte à ces malheurs.* Soit, le peuple prend conscience de la cause de ses malheurs et se repent. Pourtant, le verset continue : וְאָנֹכִי הַסְתֵּר אַסְתִּיר פָּנַי בַּיּוֹם הַהוּא... – *Mais alors même, Je persisterai, moi, à dérober ma face, à cause du grave méfait qu'il aura commis en se tournant vers des dieux étrangers …* Hashem continue de voiler davantage Sa face, bien que les Bnei Israël se soient déjà repentis ! Pourquoi ?!

La réponse à cette question est particulièrement d'actualité en ce Shabbat *Shouva*, car elle met en exergue le fondement de la *Teshouva* – le repentir. Le Ramban constate que la *Teshouva* des Bnei Israël après la première série d'épreuves n'est pas complète. Ils reconnaissent peut-être leur écart, mais manquent encore l'essentiel : וְשַׁבְתָּ עַד ה' אֱ-לֹקֶיךָ– *Tu* ***reviendras à Hashem*** *ton D-ieu* [30:2]. Si je puis dire : ne pas être un mauvais juif, c'est déjà non négligeable, mais Hashem attend bien plus : que **l'on soit un bon juif**, animé d'un désir de se rapprocher d'Hashem, de vivre Sa proximité.

Le 15 Av, date de la 1ère prière

Et le Ramban de constater encore qu'après la 2e fois, Hashem ne menace pas d'accentuer les épreuves des Bnei Israël, mais **uniquement de voiler davantage Sa face**, c.-à-d. le désintérêt, l'absence de proximité. Soit, lorsque l'on **transgresse** la Torah, Hashem **éprouve**. Lorsque l'on cesse uniquement de transgresser, Hashem arrête l'épreuve, mais ne nous reprend pas encore sous sa tutelle. Le juif devient une sorte d'esclave affranchi,

dont la vie n'a cependant aucun sens, aucune aspiration spirituelle, tel un goy qui se dit fièrement être une nième espèce animale, doté d'un cerveau quelque peu plus perfectionné afin de compenser ses handicaps physiques. Pour regagner le rang suprême de la proximité d'Hashem, nous devons nécessairement **revenir à Hashem,** réaliser qu'Il est le bien ultime, que l'accomplissement inconditionnel de Sa volonté n'a pour but que de nous raffiner et nous élever.

HAAZINOU

Semaine du 7 au 13 Tishrei 5779 - 16/09/18 au 22/09/18

הַצּוּר תָּמִים פָּעֳלוֹ כִּי כָל דְּרָכָיו מִשְׁפָּט אֵל אֱמוּנָה וְאֵין עָוֶל צַדִּיק וְיָשָׁר הוּא

Le Rocher ! Son oeuvre est parfaite car toutes Ses voies sont justice, un D. fidèle et il n'y a pas d'iniquité, Il est juste et droit.

[BERESHIT 32:4]

Une belle histoire attribuée au Hafets Haïm illustre ce verset.

Un jour le Hafets Haïm devait se rendre à la gare, et loua les services d'Avraham le cocher. Au cours du voyage, ce dernier se confia à lui avec un ton d'amertume :

- « Savez-vous, Rabbi, que ce cheval a été acheté avec de l'argent que les habitants de notre ville ont récolté en ma faveur pour remplacer mon cheval précédent qui est mort subitement ?! »

- « *Baroukh Hashem* ! *Hashem a donné, Hashem a repris* [IYOV 21:1] ! L'essentiel est qu'à présent, tu aies un cheval pour tirer ta charrette ! », répondit le Rav.

Et le cocher d'ajouter : « C'est vrai Rabbi, mais quelle peine ai-je eu ! En plus de ça, devoir recevoir l'aumône, quelle honte ! Pourquoi cela m'arrive-t-il à moi ?! Je ne suis qu'un pauvre juif qui ne demande qu'à gagner modestement sa vie ! Etre éprouvé de la sorte ! Et en plus sur la *Parnassa* si dure à gagner ! »

Et le Hafets Haïm de rétorquer : « Ne dis-tu pas chaque jour dans *Ashrei* : צַדִּיק ה' בְּכָל דְּרָכָיו - '*Hachem est juste dans toutes Ses voies*'. En

tant que cocher, tu sais bien que les cochers ont leurs propres épreuves: il vous arrive parfois de fixer le coût d'un voyage avant le départ et, une fois arrivés à destination, vous demandez un supplément. Les cochers laissent aussi parfois leur cheval brouter sur un domaine privé, ou peuvent arracher d'un champ une botte de foin pour la donner aux chevaux, sans en avoir reçu expressément la permission… Une pièce prise ici, une pièce prise là, tout est écrit dans le Ciel ! Et quand l'accumulation de toutes ces pièces égale le prix d'un cheval, alors celui-ci meurt subitement… Ceci est écrit noir sur blanc: « *Celui qui acquiert l'opulence d'une manière illégale, au beau milieu de ses jours il devra l'abandonner !* [Jérémie 17:11] »

Le cocher plongea dans ses réflexions et sursauta soudain :

- Mais Rabbi, vous, vous n'êtes pas cocher ! Alors pourquoi vous êtes vous fait voler votre manteau de fourrure à la gare de Vilna l'hiver dernier?

Et le Rav de le rassurer :

- « Crois-tu que seuls les cochers sont éprouvés et succombent à la faute? J'ai moi aussi mes échecs ! Je fais du commerce de mes livres. Il arrive qu'il se trouve une feuille déchirée au milieu d'un livre, ou qu'il s'y glisse une faute. Je vérifie chaque livre qui sort de l'imprimerie avant de le mettre en vente, mais l'homme n'est qu'un homme et il est très difficile de ne commettre aucune erreur. Il y a parmi les lecteurs, des personnes qui ne prêtent pas attention à ces petits défauts, mais il y en a d'autres qui en sont dérangés mais qui n'osent pas se plaindre, un jugement très précis est alors organisé dans le Ciel : « *Le Rocher ! Son oeuvre est parfaite car toutes Ses voies sont justice* »

Ce Dvar Torah a été tiré du *Leket Eliahou*, du Rav Eliahou Hassan, avec l'aimable autorisation de l'auteur

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

LA TESHOUVA 100

La Teshouva : revenir à la vraie vie
Eloul : la préparation au jugement
Comment faire Teshouva ?
La réprimande du Hayé Adam 106
Le Vidouï

YONA 119

Le récit
Hashem a pitié de tous
Impossible de fuir la volonté d'Hashem
Yona, l'histoire de chaque Neshama (Remez)
Pourquoi le Tsadik souffre
Le lien avec Souccot

La Teshouva

לְדָוִד ה' אוֹרִי וְיִשְׁעִי מִמִּי אִירָא

Pour David. Hashem est ma lumière et mon salut:

De qui aurais-je peur?!

Durant le mois d'*Eloul*, nous avons l'usage de dire après la prière du matin ce chapitre du *Tehilim* [27]. Un *Midrash* commente: '***Ori*** – *ma lumière*– ***à Rosh Hashana***. *Et* ***Yish'i*** *–mon salut–* ***à Yom Kippour***.' Que signifie donc ce *Midrash* énigmatique? En quoi Hashem est-Il lumière à Rosh Hashana, et notre sauveur à Kippour?

Rav Haïm Friedlander ZATSAL commente: Rosh Hashana est le jour du jugement annuel, au cours duquel Hashem dresse le bilan de chacun. **Selon Son programme divin** à partir duquel Il a créé ce monde, Hashem scrute Ses créatures au cas par cas pour leur octroyer tous les budgets nécessaires pour le nouveau tour de calendrier. Plus nos actions et résolutions concorderont avec ce programme, plus nous augmenterons nos chances de réussir ce bilan.

Or, le fil conducteur de ce programme est **le dévoilement de la majesté d'Hashem dans le monde**. Pour notre grande chance, la Mitsva du Shofar et tous les textes de prière de Rosh Hashana consistent précisément à déclarer qu'Hashem est le roi du monde, et à L'implorer de dévoiler prochainement Sa royauté. Ainsi, '***Hashem est ma lumière, à Rosh Hashana***' signifie: '***Lorsque Ta gloire, Hashem, est la motivation de mes actes... de qui aurais-je peur?!***

Cependant, que feront la plupart d'entre-nous qui ne sommes pas toujours motivés par des pensées aussi nobles, durant l'année ? La

réciproque du verset n'implique-t-elle pas que : '**Si**, *Has Véshalom*, **Hashem n'a pas été ma lumière durant l'année, comment ne tremblerais-je pas,** *Has Veshalom* **?**' Vient la suite du verset nous apprendre comment mériter malgré tout une nouvelle année sereine : *Hashem... **Yishe'i – ma sauvegarde – c'est Yom Kippour !***

Le verset dit [Yeshayahou 55:6]**:** דִּרְשׁוּ ה' בְּהִמָּצְאוֹ קְרָאֻהוּ בִּהְיוֹתוֹ קָרוֹב - ***Cherchez Hashem pendant qu'Il est accessible,*** *appelez-Le tandis qu'Il est proche !* – Nos Maîtres commentent: **il s'agit là des 10 jours de *Teshouva*** – qui séparent Rosh Hashana de Kippour. [Rosh Hashana 18a] Durant ces grands jours, Hashem tend Sa main à chacun: il n'y a qu'à la saisir, réaliser que ce monde a un but, un sens, et commencer à vivre selon cette conviction! Ainsi, '***Hashem est ma lumière et ma sauvegarde, de qui aurais-je peur?***

La Teshouva : revenir à la vraie vie

Le mois de *Tishrei* est appelé dans les Prophètes [Cf. Melakhim I 8:2] ***Yéra'h haEitanim* – le mois des forts**. Ce nom lui est dû parce que Tishrei est un mois '**fort** en Mitsvot', qui **renforcent** l'homme et le rapprochent d'Hashem [Cf. Metsoudot]. Qu'il s'agisse des *Yamim Noraïm – les jours redoutables*, de Rosh Hashana à Kippour– ou des jours de joie de Souccot jusqu'à Sim'hat Torah, toutes les fêtes de *Tishrei* visent à refaire le plein de proximité avec Hashem, que j'exprimerai en un seul mot : **la *Teshouva***. A condition toutefois de donner au terme de la *Teshouva* toute sa belle connotation juive... Je m'explique.

De prime abord, l'on a tendance à traduire le mot *Teshouva* par ***le repentir***, qui signifie, selon le dictionnaire français [site CNTRL] : « *Ressentir le regret d'un péché avec le désir de le réparer et de ne plus y retomber* ». Si telle était la définition de la *Teshouva*, il serait difficile de l'associer à la fête féerique de Souccot. Mais constatez donc le ton négatif et



maussade, je dirai même catholique, de cette définition… Certes, l'homme est doté d'une force instinctive semblable à l'animal, qu'il faut impérativement dompter. **Reste que ce challenge n'est pas une tare**, une mission 'étouffante' que l'on doit exécuter 'malgré nous', dont on aurait préféré se décharger si l'on avait le choix !

Etymologiquement, le mot *Teshouva* se traduit par ***le retour***, et exprime le **retour à Hashem**. La faute a été une erreur de parcours qui nous a éloigné du אֵל חַי בְּקִרְבֵּנוּ – *Le D-ieu vivant* [ou source de vie] *qui réside en nous* [Cf. Yéhoshoua 3:10], et la *Teshouva* est donc **un retour à la vraie vie**. Un brin de méditation sur la condition humaine suffit pour réaliser que **la vie spirituelle donne bien plus de plaisir et de satisfaction** que la vie 'animale' ! Par ses restrictions et ses devoirs, la Torah ne cherche pas a étouffer l'homme, mais plutôt, à se développer et s'épanouir. A l'instar du petit dauphin que l'on 'astreindrait' à se comporter correctement, en le 'privant' du plaisir de fouiner dans les poubelles pour découvrir toutes sortes d'épaves, en lui 'imposant' des heures d'éveil pédagogique 'pesantes', d'apprendre à distinguer les couleurs, matières et quantités, jusqu'à grandir et 'l'obliger' à étudier des sciences subtiles… Si le message passe bien, **ce petit prince parviendra sans aucun doute à apprécier le goût subtil et raffiné de la sagesse et des bonnes valeurs,** n'est-ce pas ? D'ailleurs, nos Maîtres enseignent '*qu'il n'y a d'homme foncièrement libre que celui qui s'adonne à l'étude de la Torah*' [Avot 6:2] – **car l'homme 'animal' est prisonnier de son instinct.** La tentation obnubile tellement ce sot, qu'il lui cède parfois au prix de sa vie, faisant parfois voler en éclats sa vie de famille ou sa santé, pour un stupide plaisir éphémère !

Aussi, **toutes** les fêtes du mois de *Tishrei* sont l'occasion de réaliser **une vraie *Teshouva***, qui requiert d'être réalisée sur 2 plans, fondés sur le verset [Tehilim 34:15] : סוּר מֵרָע וַעֲשֵׂה טוֹב – *Fuis le mal, et fais le bien*. **De Rosh Hashana à Kippour**, l'on commence par l'aspect « סוּר מֵרָע » en rectifiant nos défauts et écarts. Puis **à Souccot**, l'on continue **cette**



Teshouva en travaillant à présent l'aspect « וַעֲשֵׂה טוֹב », dans lequel on se remplit de joie et d'entrain pour les Mitsvot, jusqu'à danser avec feu avec la Torah à *Sim'hat Torah*.

C'est ainsi que le texte du *Tehilim* '*LéDavid Hashem Ori…*' continue en disant: כִּי יִצְפְּנֵנִי בְּסֻכֹּה בְּיוֹם רָעָה יַסְתִּרֵנִי בְּסֵתֶר אָהֳלוֹ בְּצוּר יְרוֹמְמֵנִי - *Car, au jour du malheur, Il m'abritera sous Son pavillon –***Sa *Soucca***–, *Il me cachera dans la retraite de Sa tente, Il me fera monter sur un rocher*. Après avoir recadré nos objectifs à Rosh Hashana et Kippour, nous serons aptes à nous rééduquer à vivre la proximité avec Hashem et nous épanouir dans Ses Mitsvot, dans la ***Soucca*** !

Eloul : la préparation au jugement

Pour nous préparer aux grands rendez-vous de Tishrei, Hashem nous a offert un cadeau extraordinaire : **le mois d'Eloul**. Durant ce mois, nous avons l'opportunité de dresser nous-mêmes notre bilan annuel, corriger et améliorer nos actions. Or, nous disons dans la prière *OuNetanei Tokef* de Rosh Hashana « *Car Toi, Hashem, Tu ne souhaites pas la mort de l'homme, mais plutôt, qu'il revienne à Toi et vive ! Jusqu'à son dernier souffle, Tu l'attends, et s'il revient sincèrement,* ***immédiatement, Tu l'agréeras !*** »

Imaginez donc un criminel. Il a été arrêté, jugé et condamné à la peine de mort. Toutefois, la Cour dans sa grande clémence, lui accorde 30 jours de sursis avant l'exécution.

Le 30e jour arrive. On place le criminel sous la guillotine, en le branchant aussi au détecteur de mensonge le plus fiable du monde. Le juge le fixe alors dans les yeux et lui demande : « *Réalises-tu la gravité de ton acte ? T'estimes-tu capable de récidiver un jour ?* » L'aiguille commence à osciller. Vert ? Rouge ? Rouge ? Rouge ?! Des flots de sueur froide coulent dans le dos du condamné. Si d'un coup, celui-ci fond en larmes,

et jure de ne plus jamais recommencer, mais de devenir au contraire un homme modèle, l'aiguille s'immobilisera sur la borne 'vrai', et le juge déclarera : '**Acquitté !**'

Mais si jamais l'odieux essayait de jouer la comédie… Un terrifiant cri '**coupable !**' ne traînerait pas être suivi du grincement de la lame qui s'abat pour radier ce pervers de la race humaine !

Le mois d'Eloul qui précède le jugement de Rosh Hashana et de Kippour, c'est à peu près cela. Voir en la perche de la *Teshouva* une aubaine extraordinaire, ou plutôt, un traquenard terrifiant, **ne dépend que de nous !**

Le Rambam [Teshouva 3,4] écrit que le jugement d'Hashem n'est pas uniquement quantitatif, mais aussi –et surtout !– **qualitatif**. C'est-à-dire qu'en plus du nombre de bonnes ou mauvaises actions produites, le tribunal céleste considère nos **intentions et motivations** profondes lors de **tous** nos actes – des Mitsvot comme des transgressions. Aussi, faire une vraie *Teshouva* n'implique pas forcément de réaliser une multitude d'actions, qui pourrait nous paraître au-delà de nos forces, mais plutôt, de nous **travailler de l'intérieur,** arrêter cette course infernale après des valeurs futiles pour méditer sur le but du monde, sur le sens de notre vie, et de décider enfin de **revenir** à Lui, purement, sincèrement, sereinement, fièrement, joyeusement.

Aussi, le verset qui prescrit la Mitsva de la *Teshouva* dit :

כִּי הַמִּצְוָה הַזֹּאת אֲשֶׁר אָנֹכִי מְצַוְּךָ הַיּוֹם לֹא נִפְלֵאת הִוא מִמְּךָ וְלֹא רְחֹקָה הִוא...

כִּי קָרוֹב אֵלֶיךָ הַדָּבָר מְאֹד בְּפִיךָ וּבִלְבָבְךָ לַעֲשֹׂתוֹ

Car la Mitsva [de *Teshouva*] ***que Je te prescris aujourd'hui, n'est ni trop ardue pour toi, ni trop loin.*** *[…]* ***Car la chose est tout près de toi: tu l'as dans la bouche et dans le cœur, pour la mettre en pratique !***

[Devarim 30 :14]

La solution à tous nos problèmes est là, au bord de nos lèvres et de notre cœur – pour peu que nous acceptions honnêtement de vivre notre engagement !

Comment faire Teshouva ?

Abordons à présent l'aspect technique de la Mitsva de *Teshouva*, en étudiant les conditions requises et la manière dont elle doit être réalisée.

Dans les lois de Kippour, le *Mishna Beroura* [CH.604 §3] fait l'éloge d'un texte du *'Hayé Adam* [CH.143] qui rallonge beaucoup sur le sujet de la *Teshouva,* qualifiant ce texte de '***collyre pour les yeux***' – expression de la *Guemara* pour désigner un propos sage qui redonne la vue à nos yeux malades, qui ne discernaient plus le vrai du faux.

Ce texte rédigé par un disciple du Gaon de Vilna combine en fait *Moussar* et *Halakha*, en évoquant quelques lois et Mitsvot que nous avons tendance à négliger, et se termine par un commentaire du *Vidouï* de Kippour. Pour la suite du programme, nous rapporterons quelques extraits ce texte, dans l'espoir *Beezrat Hashem* de guérir nous aussi nos yeux malades !

La réprimande du Hayé Adam

Texte traduit du Hayé Adam ch.143

כִּי לֹא אֶחְפֹּץ בְּמוֹת הַמֵּת, נְאֻם ה' אֱ-לֹהִים, וְהָשִׁיבוּ וְחְיוּ

Car Je ne désire nullement la mort du fauteur, parole d'Hashem, mais uniquement qu'il revienne à Moi et qu'il vive! [Yéhezkel 18:32]

Hashem aime Son peuple et espère le réveil de chacun, afin d'épancher Ses bienfaits éternels sur Ses créatures. Son désir de nous voir revenir à Lui est si grand, qu'en ce début d'année, Il ouvre devant nous toutes les portes de la *Teshouva* et de la *Mé'hila* –le pardon des fautes–, jusqu'à l'heure de la *Né'ila* –la prière de clôture de Kippour–, et nous exhorte: 'שׁוּבוּ בָּנִים שׁוֹבָבִים אֶרְפָּה מְשׁוּבֹתֵיכֶם' – *Revenez, enfants rebelles, et Je pardonnerai vos infidélités !* Qui peut rester insensible au son du *Shofar* qui l'appelle et dit: '*Secoue-toi, endormi! Implore donc ton Dieu bon et miséricordieux!*' [Cf. Rambam Teshouva 3:4]

Rabbi Yo'hanan enseigne: « *3 livres sont ouverts à Rosh Hashana, celui des Réshaïm* [impies] *véritables, celui des Tsadikim véritables, et celui des Beinoniim* [moyens]*... Les Tsadikim sont immédiatement inscrits dans le livre de la vie, et les Réshaïm dans celui de la mort.* ***Quant aux Beinoniim*** –les intermédiaires–***, ils restent en suspens de Rosh Hashana jusqu'à Yom Kippour****. S'ils le méritent, ils seront inscrits dans le livre de la vie ; autrement... »* [Rosh Hashana 16B]

Certes, Hashem dans Sa miséricorde aide les *Beinoniim* ; Il n'adopte toutefois cette attitude qu'envers ceux qui ont quitté ce monde, et passent devant le tribunal céleste, alors qu'ils n'ont plus la possibilité de s'améliorer! **Pour nous, les vivants, Hashem attend notre réveil :** '*La porte est grande ouverte devant toi, corrige tes défauts, fais davantage de Mitsvot, et octroie-toi la vie!*'

Certains s'estiment peut-être déjà inscrits dans les bons livres, du fait qu'ils remplissent leur année de Mitsvot, mettent chaque jour le *Talith* et les *Tefilin*, prient en public leurs 3 prières, sans jamais transgresser de grave interdit… Il est vrai que ces bonnes actions ne sont pas négligeables. **Mais que considèrent-ils être un grave interdit ?** Le fait de ne pas avoir fait d'idolâtrie, d'adultère ou de meurtre, ou encore, le fait de ne pas avoir transgressé franchement le Shabbat? Savent-ils que **la Torah prescrit d'autres interdits** tout aussi graves, **que l'on enfreint parfois quotidiennement**?

Il n'est pas question de jouer le rabat-joie en cette heure cruciale, mais juste de nous mettre face à nos responsabilités, car les cartes sont dans nos mains. Il est fort probable que nous soyons tous en ce moment en suspens jusqu'à Kippour… Et pourvu que nous ayons le mérite d'être au moins des *Beinoniim* !

Enumérons donc quelques-unes de ces petites grandes fautes, que l'on transgresse tellement tant elles nous paraissent bénignes, afin de corriger vraiment nos erreurs.

La principale de ces fautes est **le *Lashon Hara* – la médisance**. Nos Maîtres enseignent qu'une petite 'vanne' ou 'chariade' par allusion entre déjà dans le cadre du *Lashon Hara*. La *Guemara* évoque l'exemple de celui qui cherche du feu, à qui on dit: '*Rends-toi donc chez X!*' en sous-entendant: '*Ce glouton se fait cuire des petits plats à longueur de temps!*'

Nos Maîtres enseignent que la faute du *Lashon Hara* est aussi grave que l'idolâtrie, l'adultère et le meurtre. Lorsque le serpent fit fauter *Hava* en goûtant le fruit interdit, il commença par dire du *Lashon Hara* contre Hashem: '*Il vous a interdit de goûter ce fruit parce qu'Il ne voulait pas que*

1-Note : Il arrive qu'une personne qui parle du *Lashon Hara* sur son prochain se justifie par: '***Ce que je dis est vrai!***'. Répondons-lui clairement: **l'interdit de *Lashon Hara* s'applique essentiellement lorsque l'on divulgue une vérité affligeante!** Si l'on ose salir son prochain avec des propos erronés, on transgresse un interdit encore plus grave, celui de *Motsi Shem Ra* – calomnier.



vous deveniez comme Lui! La conséquence de cette faute fut qu'il alla avec 'Hava –à lier à **l'adultère**–. A cause de lui, Adam et Hava ont nié la Providence d'Hashem –dérivé de **l'idolâtrie**–. Par sa faute, il a été décrété la mortalité sur l'homme – à ramener à l'idée du **meurtre**. Celui qui transgresse l'interdit du *Lashon Hara* devient partisan du premier serpent, et s'ouvre lui aussi la porte à la chute dans les plus graves interdits de la Torah.

Le 2e grave interdit fréquemment transgressé est **le serment en vain**. Cet interdit est double: **ne pas mentir en jurant**, et **ne pas jurer sur une vérité évidente**, même si on ne ment pas. Certains ont tellement pris le mauvais pli de jurer constamment qu'ils ne parviennent pas à raconter une histoire bénigne sans attester leur propos par un serment. Et pour peu qu'ils changent de façon minime l'exactitude des faits…

A inclure aussi dans cette catégorie l'interdit de **prononcer le nom d'Hashem en vain**. Nous prononçons tant de fois des *Berakhot* alors que nous n'en sommes pas imposés. Sans oublier les fois où nous récitons une *Berakha* ou *Tefila* sans aucune intention, préoccupés par des sujets futiles…

La Torah interdit encore de maudire son prochain **en prononçant le nom de Dieu**. Quelle que soit la langue dans laquelle on s'exprime, à partir du moment où l'on évoque le souhait que l'Etre suprême venge une peine et porte atteinte aux biens ou à la santé du prochain, on transgresse ce grave interdit de la Torah. Précisons au passage que cet interdit implique aussi de ne pas se maudire soi-même.

Evoquons quelques interdits de *Bein Adam la'Haveiro* – les règles de conduite entre un homme et son prochain. Notamment, l'interdit explicite de **ne pas faire honte à son prochain** [Cf. Rambam Sefer haMitsvot, Lav 303]. Nos Maîtres enseignent: '*Celui qui a l'habitude de faire rougir son prochain n'a pas droit au monde futur*' [Cf. Rambam Teshouva 3:14].



Idem pour l'interdit de ***Mitkabed biklon Haveiro*** **–celui qui tire un honneur de la faiblesse de son prochain** ; lorsque notre entourage est déçu de la conduite d'un tiers, il est interdit de saisir l'occasion de mettre en avant nos propres qualités dans l'intention de tirer un honneur de cette comparaison [Ibid. 4:4].

L'interdit de *Onaa* – faire de la peine à son prochain. On transgresse cet interdit de 2 manières: ***Onaat Mamon*** **– par l'argent**, en vendant un produit plus cher que son prix réel, parce que l'acheteur potentiel est simplet. Si le montant de l'escroquerie atteint 1/6e du prix réel, la *Halakha* impose de rendre cet argent[2]. Et la ***Onaat Devarim*** **–blesser par des mots**. La Mishna [Baba Metsia 58B] évoque notamment le fait de demander à un marchand le prix d'un article en lui donnant l'espoir qu'il va réaliser une vente, alors que l'on n'a aucune intention d'acheter. Ou encore: rappeler ses anciennes fautes **à un *Baal Teshouva*** – une personne revenue sincèrement à la Torah. Cet interdit est d'autant plus grave si l'on ose blesser **un converti** en l'humiliant sur ses origines. Idem pour celui qui cause de la peine à **une veuve ou un orphelin**, sur lesquels Hashem prescrit un interdit explicite et dont Il promet de venger la peine [Shemot 22:22].

L'interdit de *Ribit* – **prêter avec intérêt**. Tant de bonnes gens transgressent fréquemment ce grave interdit, parfois même motivés par un désir d'aider l'autre[3] ! De manière générale, lorsque 2 personnes s'associent, l'un apporte le capital, et l'autre gère le développement, ils seront à coup sûr confrontés à l'interdit de *Ribit*. Il faut impérativement se concerter avec un Rav compétent pour faire un *Heiter Iska,* en trouvant des solutions halakhiques pour que chacun tire son profit de manière permise.

2- Précisons au passage que cet interdit incombe aussi à l'acheteur qui incite un vendeur naïf à baisser son prix.

3- J'ose espérer que nos fidèles lecteurs seront désormais à l'abri de cette transgression !

L'interdit de haïr son prochain, comme il est écrit: לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ - *Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur*. La Mitsva générale d'aimer son prochain implique de ne le haïr d'aucune manière. Toutefois, la Torah a explicité un interdit particulier pour **la haine gardée dans le cœur** – c.-à-d. qu'il se montre extérieurement amical alors que son cœur est empli de haine [Rambam Déot ch.6 §5]. Le Rambam enseigne: '***Lorsqu'on est blessé par une action de notre prochain, il est interdit de se taire et de garder la haine dans le cœur comme le font les impies... La Torah ordonne d'aller lui reprocher 'Pourquoi m'as-tu offensé ainsi?'***, *comme il est dit: Tu ne haïras pas ton frère dans ton cœur,* ***reprends ton prochain***[4]'.

L'interdit **d'observer une femme qui n'est pas la sienne**, comme il est dit: וְלֹא תָתֻרוּ אַחֲרֵי לְבַבְכֶם וְאַחֲרֵי עֵינֵיכֶם – *ne vous égarez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux*. Cet interdit s'applique même lorsqu'on contemple une femme sans avoir de pensée obscène. La femme est aussi concernée par cet interdit: elle doit en effet se vêtir de manière à ne pas attirer l'œil sur elle. [Cf. Pélé Yoets -'Arayot]

La Torah prescrit encore de **nous écarter des mauvaises *Midot*** –les défauts–, qui ont un potentiel d'entraîner l'homme aux plus graves fautes: le ***Kaas*** – la **colère**, la ***'Hanoufa*** – **flatterie**, la ***Leitsanout*** – la **moquerie**[5]**.**

Quant **au respect du jour du Shabbat**, il faut savoir qu'il ne se limite pas uniquement à s'abstenir de réaliser l'un des 39 travaux-type!

4- NDLR: Malheureusement, beaucoup 'n'osent' pas exprimer de reproche à celui qui leur a causé un tort, sans pour autant parvenir à lui pardonner l'écart. Puis la blessure du cœur s'infecte et se transforme en haine profonde, entraînant du *Lashon Hara* avec ses confidents. **Cette politesse déplacée est tout simplement opposée à la conception de la Torah**, qui impose de crever l'abcès avant qu'il ne s'enflamme !

5- Le *Sefer HaHinoukh* compare les pensées de l'homme à des graines plantées dans son cœur, qui bourgeonnent et fleurissent naturellement pour donner des actions. **Si l'on veille à déraciner les mauvaises pousses dès leur floraison, on évite pour la suite bien des peines et déceptions !** C'est la raison pour laquelle la Torah enjoint tellement de maîtriser nos pensées et pulsions.

La *Halakha* prescrit explicitement de ne pas entretenir de discussion profane, telle que parler affaires pendant Shabbat.

L'interdit de ***Bitoul Torah*** – gaspiller son temps à des futilités alors que l'on peut le sauver pour étudier la Torah. Il est certes permis de se détendre de temps à autres, il ne faut cependant pas oublier de donner à notre âme son oxygène quotidien! D'autant plus que celui qui **s'investit à comprendre** la Torah et à pénétrer ses profondeurs verra son cœur se faire attirer de plus en plus vers le spirituel.

C'est la raison pour laquelle nous prions dans la *Amida* הֲשִׁיבֵנוּ אָבִינוּ לְתוֹרָתֶךָ, וְקָרְבֵנוּ מַלְכֵּנוּ לַעֲבוֹדָתֶךָ וכו' - ***Ramène nous**, notre père, **à Ta Torah*** –et seulement après, par le mérite de l'étude de la Torah, nous sommes aptes à invoquer:– *Rapproche-nous, notre roi, de Ton service, et aide-nous à faire une Teshouva sincère…*

[NDLR : Le *Hayé Adam* achève ici d'énumérer des interdits auxquels nous sommes souvent confrontés. Je me permets d'ajouter à sa liste 2 erreurs fréquentes, sur le *Talit* et les *Tefilin]* :

- **Le *Talit* :** Il arrive que les franges du *Talit* se déchirent. Selon le cas, la *Halakha* tolère d'un à 4 fils coupés. Il existe toutefois une déchirure complètement invalide: **si les fils se rompent au niveau du trou**. Si un seul fil se déchire entre le trou et le 1er nœud, il devient interdit de porter ce *Talit* ou de prononcer une *Berakha* dessus a fortiori.

- **Pour le *Tefilin* de la tête**, il faut impérativement veiller à ce qu'il soit **entièrement** posé **à l'endroit du cuir chevelu**, sans déborder ne serait-ce qu'un peu sur le front. (En cas de perte de cheveux, l'emplacement des *Tefilin* est défini selon les pousses de cheveux d'avant calvitie.) Autrement, on ne s'acquitte pas de la Mitsva de *Tefilin* !

- Quant au ***Tefilin* de la main**, il faut le fixer au milieu du bras, entre le coude et l'épaule, là où le biceps se gonfle. Si on le fixe trop bas, près



du pli du coude, la pose est totalement invalide. On évitera aussi de le mettre dans la moitié du bras supérieure, car quelques décisionnaires invalident cette pose.]

Tant de juifs pourtant bien engagés transgressent fréquemment les interdits évoqués, sans même douter de leur gravité… La semaine de *Teshouva* est le moment propice pour corriger ces erreurs!

Avant le décès de Rabbi Yohanan ben Zakaï, ses disciples vinrent lui rendre visite. Ils le trouvèrent en train de pleurer, et l'interrogèrent: « *Maître vénéré, lumière d'Israël, pilier du monde, pourquoi un homme de ton envergure pleure-t-il ?!* »

Rabbi Yohanan répondit: '*Si j'avais à comparaître devant un roi, n'aurais-je pas été anxieux? Pourtant, ce roi n'est qu'un homme, de chair et de sang, une poussière qui retournera à la poussière. S'il s'emportait contre moi, sa colère ne serait que passagère. S'il m'incarcérait ou me condamnait à mort, il n'aurait pas d'emprise sur mon âme éternelle. Je pourrais en plus espérer l'amadouer ou même le soudoyer. Et pourtant, je tremblerais à cette heure ! Moi, qui dois prochainement comparaître devant le Roi des rois, le Juste que nul ne peut tromper, l'Eternel dont Les décrets sont éternels, comment pourrais-je ne pas pleurer?!*

Voilà plus d'un mois que nous sonnons du *Shofar* pour annoncer la venue de ces jours de jugement, durant lesquels Hashem scrute nos actions… **Nous voici actuellement dans ces jours redoutables !** Tous nos dossiers sont en ce moment ouverts, et attendent notre *Teshouva* [repentir] pour recevoir la bonne signature à Yom Kippour, et nous voir inscrits dans les livres de la vie, matérielle et spirituelle! Sauvons donc les précieux instants de ces grands jours pour nous consacrer davantage à la Torah et aux Mitsvot, pour parvenir à une *Teshouva* sincère!



Que chacun s'isole chaque jour quelques instants, et dresse un bilan de l'année passée, pour relever les points positifs –bons usages et fréquentations– et persister en ce sens. Constater aussi les points négatifs, et réaliser une *Teshouva* sincère. Encore faut-il expliquer ce que l'on appelle une vraie *Teshouva…*

Nos Maîtres enseignent que la *Teshouva* requiert 3 conditions: ***Vidouï***, ***'Harata*** et ***Azivat ha'Het*** – reconnaître sa faute, la regretter, et prendre sur soi de ne plus récidiver. Ces conditions sont déduites du verset: מְכַסֶּה פְשָׁעָיו לֹא יַצְלִיחַ וּמוֹדֶה וְעֹזֵב יְרֻחָם - *Dissimuler ses fautes ne mène à rien; qui les avoue et y renonce obtient miséricorde* [Mishlei 28:13] – c.-à-d. reconnaître sa faute, et s'en détacher complètement. **Une personne qui regrette profondément son écart**, pleure de toute son âme et se mortifie même, **mais manque à promettre sincèrement** de ne pas récidiver n'a pour le moment pas fait *Teshouva*. La *Guemara* le compare à celui qui se trempe au *Mikvé* pour se purifier, mais garde en main un cadavre de reptile qui le souille aussitôt!

Si le principe peut paraître évident, il semble que nous vivions loin de cette conviction. En effet, nous avons évoqué plusieurs interdits de la Torah qui nous incombent envers notre prochain. Celui qui transgresse un interdit de ce type faute doublement: envers son prochain, et envers Hashem. L'unique moyen d'effacer cette faute est de commencer par obtenir le pardon de l'offensé. Tant que le cœur de celui-ci est blessé par notre faute, comment oser implorer le pardon d'Hashem?!

Idem pour celui qui a volé: le seul moyen de corriger cette faute est **de lui rendre l'objet dérobé** – ou s'il n'est plus de ce monde, le rendre à ses héritiers. Il n'est pas possible de se détacher de ce vol en le donnant à la *Tsedaka*, tant que l'on sait identifier la victime.

Le Vidouï

Tout comme le *Shofar* est la Mitsva spécifique de Rosh Hashana, **la *Teshouva* est la Mitsva propre au jour de Kippour**. Puisque l'un des fondements de la *Teshouva* est le *Vidouï*, nous prononçons tout au long des prières de Kippour des textes dans lesquels nous avouons nos fautes. Selon la loi stricte, on s'acquitte de cette *Mitsva* en disant uniquement חָטָאנוּ [*'Hatanou*] – *nous avons fauté*. Nous avons cependant l'usage d'accomplir cette Mitsva avec 'largesse' en explicitant nombre de nos fautes, afin de bien prendre conscience de nos écarts et de revenir davantage à Hashem. En signe d'humilité, nous disons le *Vidouï* debout et incliné, et tapotons pour chaque faute exprimée notre cœur coquin qui a cédé à la tentation.

[NDLR : Tout au long du *Tanakh*, la Torah et les Prophètes ont reproché aux Bnei Israël des conduites et défauts. Nos Maîtres ont rédigé le texte du *Vidouï* en reprenant plusieurs de ces expressions, qu'ils ont classées par ordre alphabétique, afin d'exprimer que nous avons transgressé toute la Torah, écrite par 22 lettres [et 5 finales]. L'une des vocations du commentaire du *Vidouï* du *'Hayé Adam* est de retrouver l'origine du terme ; je crains cependant que cette étude traduite en français ne soit quelque peu pesante. Aussi, nous nous contenterons de rapporter l'explication des termes uniquement.

Précisons au passage que les 27 termes choisis par nos Maîtres sont assez concis et généraux. Aussi, plusieurs *Ma'hzor* –rituels de prière– proposent des textes plus fournis et détaillés, évoquant de nombreux autres interdits de la Torah, que plusieurs récitent dans l'une des prières de *Kippour* – généralement le matin. Le *Hayé Adam* lui-même propose un détail de fautes supplémentaires, en démontrant parfois à quel point nous sommes confrontés à ces interdits, tel que la consommation de bestioles lorsque l'on mange certains fruits et légumes sans vérification. Pour notre propos, nous commenterons uniquement les 27 termes du Vidouï de base.]

אָשַׁמְנוּ - ***nous sommes coupables***.

בָּגַדְנוּ - ***nous avons trahi***. Un traître agit par ingratitude envers celui auquel il doit reconnaissance. Ainsi, Hashem nous donne la vie et nous entretient constamment; au lieu d'être reconnaissants, nous avons osé utiliser ces bontés pour agir contre Sa volonté.

גָּזַלְנוּ - ***nous avons volé***. A inclure, en plus du simple vol, le fait que l'on profite parfois de ce monde sans prononcer de *Berakha*.

דִּיבַּרְנוּ דוֹפִי - cette expression peut être interprétée de 2 manières:

1°) ***nous avons contesté*** – par ex. celui qui envie la réussite d'un impie et ose exprimer que ceux qui s'écartent d'Hashem ont une vie plus belle.

2°) ***nous avons parlé avec hypocrisie***. *Dofi* est interprété *Dou-Pi* = 2 bouches – c.-à-d. exprimer le contraire de ce que l'on pense!

הֶעֱוִינוּ - ***nous avons tordu ce qui était droit***. Notamment, en incitant une personne à fauter. Ou plus simplement: le cœur humain est initialement doté d'une droiture naturelle, qui lui permet de raisonner justement[6]. Mais à force de se laisser aller à son instinct, le cœur de l'homme devient égoïste et pervers, et **perd totalement cette objectivité**!

וְהִרְשַׁעְנוּ – selon le principe précédent, ***nous avons dévergondé notre prochain au point de le rendre un véritable impie***.[7]

זַדְנוּ - ***nous avons fauté intentionnellement***, avec un cœur désireux de faire le mal.

חָמַסְנוּ - ***nous avons extorqué une vente à notre prochain***. En plus de

6- Remarquons par ex. qu'un enfant ne comprend pas toujours les querelles des adultes, non pas parce que son QI est faible, mais tout simplement, parce que sa pureté de cœur aspire naturellement à un monde de paix et d'amour du prochain !

7- J'ose ajouter qu'il n'est pas nécessaire d'inciter à la faute pour dévergonder quelqu'un… Il arrive qu'un enfant s'efforce à faire le bien, et attend de nous que nous constations son effort et l'encouragions. Si nous nous montrons indifférents ou le brusquons, mus par un stupide manque de patience ou d'orgueil, et qu'au bout du compte, l'enfant refuse de persister, nous serons certainement responsables de sa régression, *Has Veshalom* !

l'interdit de vol, un autre des 10 commandements nous enjoint de **ne pas convoiter le bien d'autrui**, au point de lui faire pression jusqu'à ce qu'il le vende, à prix coûtant ou **même plus cher** que son prix réel !

טָפַלְנוּ שֶׁקֶר - litt. *nous avons associé le mensonge* – retenons la 2e interprétation du *'Hayé Adam*: **nous nous sommes associés à ceux qui vivent dans le mensonge**. Il arrive que l'on soit tenté par une faute, sans pour autant oser la concrétiser. Un moyen de nourrir quelque peu cette pulsion est de se joindre à de vrais fauteurs, sans enfreindre soi-même l'interdit. Il faut savoir que la Torah condamne un tel rapprochement, même si l'on ne joue pas de rôle actif! [Avot déRabbi Nathan]

יָעַצְנוּ עֲצוֹת רָעוֹת - ***nous avons donné de mauvais conseils*** – alors qu'une personne se concertait avec nous sur un problème complexe, nous lui avons recommandé ce qui était bénéfique pour notre intérêt personnel, plutôt que le sien. Ou pire encore, nous l'avons délibérément poussé à perdre ou se faire rabaisser, afin qu'il ne nous nuise pas.

כִּזַּבְנוּ - ***nous avons menti***. Nos Maîtres enseignent que 4 fautes empêchent un homme de jouir d'une quelconque proximité avec Hashem, même au monde futur: le mensonge, le *Lashon Hara* [la médisance], la flatterie et la moquerie. [Sota 42A]

כָּעַסְנוּ - ***nous nous sommes mis en colère*** – nous expliquions plus haut la gravité des mauvaises *Midot*[8]– les traits de caractères.

לַצְנוּ - ***nous nous sommes moqués***. Cf. précédemment [*Kizavnou*].

מָרַדְנוּ - ***nous nous sommes rebellés***. Si celui qui faute parce qu'il cède à son instinct est très déplorable, celui qui faute par révolte est infiniment plus condamnable[9] !

8- Comme nous le rapportions au nom du *Sefer HaHinoukh*, les pensées de l'homme sont semblables à des graines plantées dans son cœur, qui bourgeonnent et fleurissent naturellement pour donner des actions. **Si l'on veille à déraciner les mauvaises pousses dès leur floraison, on évite pour la suite bien des peines et déceptions !**

9- Il arrive qu'au moment de transgresser un interdit, notre conscience nous rappelle à l'ordre pour nous freiner; ayons l'honnêteté de ne pas étouffer sa voix 'intellectuellement', en osant remettre en cause la présence

מָרִינוּ דְּבָרֶךָ - *nous avons enfreint Ta parole.*

נִיאַצְנוּ - *nous T'avons outragé*. Plusieurs versets [Devarim 32:19, Yeshayahou 1:4] mettent en évidence que le courroux d'Hashem s'éveille particulièrement lorsque les Bnei Israël fautent, plus que lorsqu'il s'agit des autres nations. Le fait qu'Hashem nous a appelés Ses enfants impose une conduite digne, entraînant une réprimande plus sévère lorsque nous manquons à nos devoirs.

נִשְׁבַּעְנוּ לַשָּׁוְא וְלַשֶּׁקֶר - *nous avons juré en vain*.

סָרַרְנוּ - *nous avons désobéi*. Cette expression va de pair avec *Marinou Dévarekha* [3 termes en arrière]. *Sararenou* signifie la désobéissance **sur les Mitsvot positives** –c.-à-d. d'avoir manqué à faire nos devoirs– et *Marinou* sur le fait d'avoir **enfreint des interdits**. Dans *Hoshéa* [4:16], Hashem compare les Bnei Israël d'avant la destruction du *Beit haMikdash* à un taureau désobéissant: alors que son maître l'a abondamment nourri pour lui redonner des forces, **celui-ci refuse à présent de se remettre à travailler la panse pleine !**

עָוִינוּ - *nous avons fauté* [du mot עָוֹן - *Avon*]. Ce terme exprime la faute réalisée consciemment pour assouvir l'instinct.

פָּשַׁעְנוּ - *nous nous sommes révoltés*. Quelle est la nuance entre *Maradnou* et *Pashanou* ? Il existe 2 manières de se révolter : remettre complètement en cause l'existence d'Hashem, ou accepter Son Être et oser malgré tout le défier en agissant contre Sa volonté.

צָרַרְנוּ - *nous avons détérioré*. [Les mondes spirituels chevauchent le monde matériel. Lorsque l'homme faute, il provoque un dysfonctionnement de l'ordre qu'Hashem a instauré dans le monde, et entraîne la diminution des bienfaits qu'Hashem prévoyait de nous prodiguer. Ainsi, l'homme qui faute détériore son âme, mais aussi le monde entier[10].]

d'Hashem qui voit nos actes et nous demandera des comptes, *Has Veshalom* !

10- Notons que cette explication clarifie aussi l'expression rapportée dans certains rites séfarades : קִלְקַלְנוּ עֲגוּרוֹת הַשָּׁפַע - *nous avons abîmé les conduits par lesquels Hashem épanche les bienfaits.*

צָרַרְנוּ - ***nous nous sommes montés l'un contre l'autre***.

צִיַּרְנוּ - ***nous avons causé de la peine à notre prochain***.

קִשִּׁינוּ עוֹרֶף - ***nous avons raidi notre nuque***. Hashem réprimande un homme en lui envoyant des épreuves, en portant atteinte à ses biens, sa santé, celle de ses enfants. Grave est la faute de celui qui persiste à manquer à ses obligations !

רָשַׁעְנוּ - ***nous nous sommes rendus impies***. Nos Maîtres précisent plusieurs interdits pour lesquels l'homme se fait blâmer de l'épithète ***Rasha***. Notamment, celui qui lève la main contre son prochain. Ou encore, le voleur, celui qui emprunte sans rembourser.

שִׁחַתְנוּ - ***nous avons saboté***. Dans la Torah, ce terme est utilisé pour désigner les fautes de la *Avoda Zara* –l'idolâtrie– et de l'adultère. [Pour ce dernier, le sabotage consiste à utiliser les potentiels de création de nouvelles vies pour assouvir un instinct stérile.]

תִּעַבְנוּ - ***nous nous sommes rendus répugnants***. La Torah qualifie plusieurs interdits de répugnants : comme précédemment – l'idolâtrie et l'adultère–, ainsi que la consommation d'aliments interdits.

תָּעִינוּ וְתִּעְתַּעְנוּ - ***nous nous sommes égarés, et avons entraîné les autres avec nous***. Nous concluons par ce terme général le *Vidouï*. Nous reconnaissons ainsi que notre manque de responsabilité a été la cause de tous nos écarts.

כִּי בַיּוֹם הַזֶּה יְכַפֵּר עֲלֵיכֶם לְטַהֵר אֶתְכֶם מִכֹּל חַטֹּאתֵיכֶם לִפְנֵי ה' תִּטְהָרוּ

Car en ce jour, on fera propitiation sur vous afin de vous purifier; vous serez purs de tous vos péchés devant Hashem.

Gmar Hatima Tova !

Yona

Le récit

A *Min'ha* de Yom Kippour, nous lisons la *Haftara* de Yona. Les commentateurs évoquent 2 raisons pour lesquelles ce récit a été choisi pour ce grand jour de *Teshouva* [repentir]. D'une part, il met en évidence la grande miséricorde d'Hashem, qui aime toutes ses créatures, même les *Goyim*, et désire leur repentir plutôt que leur châtiment. De plus, ce récit nous enseigne que l'homme a un devoir irrémissible sur terre. Il peut essayer de s'y dérober, mais Hashem, avec Sa grande patience, l'amènera à concrétiser son projet. Nous étudierons pour les prochains jours ce merveilleux livre, selon 2 approches: le *Pshat* – le sens simple, puis selon le *Remez* –l'étude métaphorique– fondé sur l'explication du Gaon de Vilna zatsa'l, basée sur le Zohar.

Quelques années à peine après la construction du *Beit haMikdash* par Shlomo Hamélekh –le roi Salomon– les Bnei Israël s'adonnaient à l'idolâtrie. Génération après génération, le peuple oubliait de plus en plus son Dieu qui les avait fait sortir d'Egypte. Hashem les réprimanda par l'intermédiaire de plusieurs prophètes, tantôt en les menaçant, tantôt en les éprouvant, notamment par une dure sécheresse à l'époque d'Eliahou Hanavi. Les Bnei Israël se réveillaient de temps en temps, mais leur *Teshouva* ne durait pas. Puis Hashem amorça les terribles décrets d'exil, dans un premier temps du royaume d'Israël composé de 10 tribus, puis de celui de Yéhouda et Binyamin, ainsi que la destruction du *Beit haMikdash*.

A l'époque du roi d'Israël Yehoram ben A'hav, Hashem se dévoile à Yona ben Amitaï. Il le somme de se rendre à Ninvé, en terre d'*Ashour*

(l'Assyrie), et d'avertir les habitants que leur ville sera détruite d'ici 40 jours, à cause de leurs fautes. Mais Yona refuse de remplir sa mission. Il sait que ces *Goyim* se repentiront, attisant ainsi le courroux d'Hashem contre les Bnei Israël: 'de simples peuplades tiennent compte des avertissements et corrigent leurs erreurs, et LE peuple d'Hashem est insensible à Ses menaces!'

Pour se dérober à sa mission, Yona décide de fuir en *Houts Laarets* [en dehors d'Israël]. Là-bas, Hashem ne se dévoile pas aux prophètes. Il se rend au port de Yaffo, et embarque pour Tarshish. Afin de ne pas s'attarder davantage en Israël, il paye cher le capitaine pour qu'il quitte le littoral immédiatement.

Et voilà qu'en haute mer, une violente tempête éclate. Toutefois, les matelots constatent que la houle vise uniquement leur bateau. Les autres navires qu'ils croisent naviguent sans gêne, alors que le leur est en péril. Ils jettent leurs cargaisons pour l'alléger, mais la tempête se déchaîne de plus en plus. Tous implorent leurs dieux, à l'exception de Yona, qui se repose dans la cale.

Lorsque le commandant de l'équipage réalise l'insouciance de Yona, il va le trouver et lui dit: «Que fais-tu là, dormeur? Debout! Invoque ton Dieu, peut-être que le tien s'ingéniera en notre faveur ?»

Au même moment, les matelots restés sur le pont tirent au sort pour découvrir celui qui attire ce malheur. Le nom de Yona revient à plusieurs reprises. Lorsque celui-ci arrive sur le pont, ils l'assaillent de questions: «Quelle est ta profession? D'où viens-tu? Quel est ton pays? A quel peuple appartiens-tu?»

Et le prophète leur répond: «Je suis Hébreu; j'adore l'Eternel, Dieu du ciel, qui a créé la mer et la terre ferme.» Il leur dit qu'il a tenté de fuir la mission confiée par Hashem, et qu'à présent Hashem le réprimande.

Terrifiés, ils rétorquent: «Qu'as-tu fait là! Que devons-nous faire de toi pour que la mer se calme? Elle devient de plus en plus furieuse!»

Et Yona leur répond: «Prenez-moi et jetez-moi à la mer, vous la verrez s'apaiser!»

Toutefois, ces hommes n'osent pas commettre une si grave faute dans un tel moment. Ils redoublent leurs efforts pour regagner la côte. Mais la mer orageuse continue à les faire chavirer …

Réalisant la vanité de leurs efforts, les matelots n'ont plus le choix que de suivre le conseil de Yona. Ils l'attachent à une corde, et le descendent par-dessus bord. Dès que Yona atteint la mer, celle-ci se calme. Ils tentent de le remonter, mais la tempête reprend de plus belle. Ils concluent de le lâcher, invoquant auparavant Hashem: «De grâce, ô Eternel, ne nous fais point périr à cause de cet homme! Ne fais pas retomber sur nous le sang innocent! Car c'est Toi-même qui fais ce que Tu veux!» Puis ils le jettent à la mer, qui se calme aussitôt.

Ces hommes conçoivent une vénération profonde pour Hashem. Ils lui offrent des sacrifices, se convertissent et deviennent d'éminents *Talmidei Hakhamim* [érudits en Torah].

Arrivé à l'eau, Hashem fait apparaître un énorme poisson mâle qui l'engloutit. Pendant trois jours et trois nuits, Yona reste dans ses entrailles, sans implorer Hashem. Le poisson mâle le recrache alors dans la bouche d'une femelle. Là-bas, Yona souffre. Des milliers d'alevins [larves de poissons] le piquent. Il réalise alors combien Hashem patiente avec lui. Après tous ces tourments, il est encore en vie. Parce qu'Hashem souhaite qu'il vive et qu'il fasse Sa volonté. Alors, Yona prie:

«Dans ma détresse j'ai invoqué Hashem qui m'a répondu. Du fond de l'abîme je T'ai imploré, Tu as entendu ma voix. Le flot me ballottait au cœur des mers, les courants m'enveloppaient. Toutes tes vagues et toutes tes lames passaient sur moi. Je me pensais perdu à jamais. Mais non! Tu me

ramèneras dans Ton saint Temple. Les eaux m'investissaient, les algues étreignaient ma tête. Précipité jusqu'à la racine des montagnes, la terre me fermait ses barrières pour toujours... Tu as sauvé ma vie de la perdition, Hashem. Avant que mon âme ne défaille, je me suis souvenu de Toi. Ma prière est montée vers Toi, vers Ton sanctuaire majestueux. Dieu de vérité! Le secours vient de Toi! Je te rendrai grâce! Je t'offrirai des sacrifices, et accomplirai mes vœux!»

Hashem ordonne au poisson de rejeter Yona sur la côte, puis se dévoile une seconde fois: «Lève-toi, va à Ninvé, et transmets aux habitants Mon message». Le prophète obéit.

Dès son arrivée, il parcourt cette immense ville en une journée, et clame: «Encore quarante jours, Ninvé sera détruite!» Les habitants croient en ses propos. Ils proclament un jeûne, et tous, grands et petits, se vêtent de cilice. Même le roi de Ninvé se lève de son trône, jette sa cape royale qu'il troque contre un cilice, et s'assoit sur la cendre.

Comment les idolâtres de Ninvé crurent-ils soudain en Hashem? Certains pensent que les matelots du bateau de Yona résidaient dans la ville, et attestèrent de l'authenticité du surhomme. Un *Midrash* raconte encore que Pharaon, ex-roi d'Egypte, reconnut la souveraineté d'Hashem dans la mer Rouge et fut sauvé; il s'enfuit ensuite à Ninvé et en devint le roi, où il vécut plusieurs centaines d'années. Lorsque Yona arriva, Hashem lui donna l'apparence de Moshé Rabeinou, et c'est le roi en personne qui alla convaincre le peuple d'écouter le prophète. D'autres commentateurs expliquent simplement que les habitants de Ninvé ne crurent pas avec intégrité; ils prirent néanmoins conscience de la gravité de leur iniquité, et n'exclurent pas l'idée que Celui qui dirige le monde les châtie un jour.

Le roi publie un décret: «Que ni homme ni bête, ni gros ni menu bétail ne goûtent quoi que ce soit. Qu'on ne les laisse pâturer ni boire de l'eau. Que

les hommes et le bétail s'enveloppent de cilices. Que chacun invoque Dieu avec force, qu'il renonce à sa mauvaise conduite et à la rapine qui est dans ses mains! Qui sait? Peut-être Dieu révoquera-t-il son arrêt et se départira-t-il de son courroux!» Les habitants se repentent. Même celui qui avait volé une brique pour construire sa maison, détruisait à présent sa demeure pour la rendre à son propriétaire.

Hashem agrée leur *Teshouva* et renonce au décret d'anéantissement.

Lorsque Yona apprend qu'Hashem a annulé son décret, il est profondément peiné: Hashem reprochera aux Bnei Israël de ne pas avoir pris exemple sur les habitants de Ninvé. Or, ces goyim ont certes corrigé leur iniquité, mais n'ont cependant pas cessé leur idolâtrie! Pourquoi Hashem ne les punit-Il pas malgré tout? Les Bnei Israël, eux, ne s'apprêtent-ils pas justement à être châtiés pour leur paganisme?!

L'amour de Yona pour les Bnei Israël lui rend la situation insupportable. Il ne tolère pas d'être le détonateur des futurs malheurs de son peuple sans intégrer la clémence d'Hashem envers Ninvé. Il prie alors Hashem: « Hélas! N'est-ce pas là ce que je disais lorsque j'étais dans mon pays? Aussi m'étais-je empressé de fuir à Tarshish, car je savais que Tu es un Dieu clément et miséricordieux, plein de longanimité et de bienveillance, prompt à revenir sur les menaces. A présent, Hashem, de grâce! Ote-moi la vie! La mort pour moi est préférable!» Mais Hashem préfère plutôt lui faire comprendre Son attitude.

Yona sort de Ninvé, et dresse une cabane à l'orient de la ville. Assis à l'ombre, il contemple la ville. Il espère voir que finalement, Hashem les châtiera au moins partiellement.

Miraculeusement, Hashem fait pousser un ricin au-dessus de sa cabane, pour ombrager sa tête et le consoler de sa douleur. Yona s'en réjouit, et voit en cela un bon augure: la Providence l'accompagne dans ses espérances!

Mais au petit matin suivant, Hashem envoie un ver qui ronge le ricin et le dessèche en quelques temps. Puis, quand le soleil brûle, Il fait souffler un vent d'Est étouffant. Le soleil darde ses feux sur la tête de Yona. Des insectes viennent l'agacer. Il souffre péniblement. Alors il se souhaite la mort, et supplie Hashem: «La mort vaut mieux pour moi que la vie!» Il pleure de toutes les larmes de son corps.

Hashem interpelle Yona dans sa souffrance: «Est-ce à bon droit que tu te chagrines à cause de ce ricin?» Yona répond: «Je m'en chagrine à bon droit, au point de désirer la mort!»

Alors, Hashem le sermonne: «Tu te préoccupes de ce ricin qui ne t'a coûté aucune peine?! Tu ne l'as pas fait pousser, ni arrosé, ni entretenu. Une nuit tu l'as vu naître, et la seconde tu l'as vu périr. Et Moi, je n'épargnerais pas Ninvé, cette grande ville, qui renferme plus de douze myriades d'êtres humains, incapables de distinguer la main droite de la main gauche, ainsi qu'un bétail considérable!»

Hashem a pitié de tous

Sur la phrase '*incapables de distinguer la main droite de la main gauche*', le Malbim commente qu'Hashem fait allusion à 2 conduites qu'Il adopte avec le monde. La droite de Dieu, représente la *Hashga'ha* –la Providence. Hashem veille constamment sur Ses serviteurs. A Sa guise, Il modifie les lois de la nature pour les protéger et leur prodiguer Ses bontés. En revanche, la gauche, qui représente le *Din* –la rigueur, exprime ici qu'Hashem établit un ordre naturel au monde. Il laisse à l'homme la possibilité d'utiliser les différentes forces données pour obtenir ses besoins, même si celui-ci n'accomplit pas son devoir.

Ainsi, Hashem dit à Yona que les habitants de Ninvé sont certes idolâtres, ils n'ont cependant jamais eu connaissance de la grande suprématie d'Hashem, de la 'droite'. Ils ne savent donc pas que même

la 'gauche' –les forces de la nature, les astres et les anges, sont en réalité mus par Hashem. Ils sont de ce fait moins accablants que ceux qui se sont tenus au pied du Sinaï, lorsque Hashem leva le rideau et dévoila Son Unicité.

Hashem dévoila qu'Il désire la survie de toutes Ses créatures, parce qu'Il les a créées, avec un but. Même les Goyim ont un certain rôle dans le programme mondial. Dans la mesure où ils ne dépassent pas certaines limites, Hashem souhaite les maintenir. Le *Midrash* raconte que Yona reconnut l'indispensabilité de la grande miséricorde d'Hashem pour le monde, et pria: 'Continue Hashem à avoir pitié de Ton monde, לַאדֹנָי אֱלֹהֵינוּ הָרַחֲמִים וְהַסְּלִחוֹת –*à Hashem notre Dieu appartiennent la clémence et le pardon'*.

Néanmoins, Yona souleva une question pertinente: Hashem se montre plus strict envers les Bnei Israël qu'envers les habitants de Ninvé! Ces derniers ont peut-être fait *Teshouva* sur la rapine, mais sont restés des idolâtres notoires, et ont été épargnés! Certes, le Malbim commente qu'Hashem atténue leur culpabilité. Reste que ce récit accable les Bnei Israël, en ce jour si grand: parce qu'Israël a un rôle plus essentiel, Hashem paraît, *Has Veshalom*, moins clément envers lui!

Le *Abarbanel* écrit que l'histoire atteste en réalité d'une plus grande clémence d'Hashem envers les Bnei Israël. Plusieurs années après, les habitants de Ninvé récidivèrent. Lorsqu'Hashem envoya Nabuchodonosor pour détruire Jérusalem, celui-ci déracina sur son passage Ninvé, n'en laissant aucun souvenir. Alors que les Bnei Israël continuent d'exister malgré tous les tumultes de l'histoire. Parce qu'Hashem les aime. Il promit aux Patriarches de ne jamais les remplacer, et finira de ce fait par les ramener à Sa Torah. Pour cette raison, nous ajoutons à cette *Haftara* les versets: מִי אֵל כָּמוֹךָ וכו' אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ מִימֵי קֶדֶם – *Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités et efface les fautes des restes de Ton héritage! [...] Tu donneras*

l'équité pour Yaacov, la bienveillance à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères [lors du sacrifice d'Itzhak] dans les jours antiques.

Impossible de fuir la volonté d'Hashem

La seconde raison pour laquelle nous lisons la *Haftara* de Yona à Yom Kippour est la mise en évidence de l'impossibilité de fuir la volonté d'Hashem. En ce jour de *Teshouva*, certains réalisent que leur vie est motivée par des ambitions erronées. Néanmoins, le retour semble si loin. Ils comptent peut-être passer une nouvelle année loin d'Hashem, s'appuyant sur différents moyens pour épargner leurs familles de tout châtiment. Le récit de Yona porte le message qu'il est impossible de fuir son devoir. Hashem a créé tout l'univers et le maintient constamment. Toutes les forces du monde sont à Sa merci, pour amener l'homme à accomplir Sa Torah. Soyons sages, revenons immédiatement à Lui, de gré, plutôt que d'attendre qu'Il nous y conduise de force.

En effet, Yona se déroba à accomplir sa mission et s'en fut à Tarshish. Selon les lois naturelles, Hashem ne pouvait plus se dévoiler à lui. Mais Hashem, le Maître des vents et de la mer, ordonna à Ses serviteurs de ne pas le laisser fuir. Et même lorsque Yona se fit avaler par le poisson mâle, il refusa de prier. Hashem lui compliqua la situation, et le mit dans le ventre de la femelle. Jusqu'à ce que le prophète comprenne que l'étau continuerait de se resserrer s'il persistait à refuser la mission.

Cet aspect du récit est d'autant plus mis en valeur dans le commentaire du Gaon de Vilna zatsal. Inspiré du Zohar, il explique ce livre selon le *Remez* – l'étude métaphorique. Dans cette approche, l'histoire de Yona est en fait l'histoire de toute *Neshama* –l'âme– qu'Hashem envoie sur terre pour accomplir une mission. Mais en s'incarnant dans le corps, l'homme troque son devoir par l'accumulation de biens et richesses. Jusqu'à ce qu'Hashem rappelle la *Neshama* – que l'homme meure.

Réalisant son erreur, la *Neshama* implore une seconde chance, pour revenir en *Guilgoul* – se réincarner. Nous approfondirons *Beezrat Hashem* cet aspect du texte dans les prochains jours.

Yona, l'histoire de chaque Neshama

Avant d'approfondir l'approche du *Remez* –la métaphore– du récit de Yona, introduisons quelques directives générales sur l'étude du *Remez*, fondées sur un texte du Ram'hal zatsal [imprimé dans les premières pages des éditions du *Midrash Rabba* sur *Bereshit*].

L'étude de la Torah inclut plusieurs domaines. Outre l'approche du *Pshat* –le sens simple des textes– qui approfondit essentiellement l'étude de la *Halakha* et des leçons de *Moussar*, Hashem transmit à Moshé une toute autre dimension de la Torah: celle qui traite de l'essence et du but du monde, et de la manière dont Hashem le dirige pour le faire aboutir vers le dévoilement de Son unicité.

Qu'est-ce que le Remez ?

Cette approche, développée entre autres dans le Zohar, est ce que nous appelons la *Kabbala* – littéralement, la transmission. Hashem n'a pas transmis d'écrits explicites qui détaillent cette science. Notamment parce qu'elle traite de sujets profonds, qu'il est dangereux de laisser à la portée de cerveaux pas assez aiguisés [d'ailleurs, les faux Messies de l'histoire développèrent leurs hérésies à partir d'interprétations erronées de la *Kabbala*]. Néanmoins, Hashem se soucia de faire allusion à cette profonde *'Hokhma* [science] dans les Ecrits Saints qu'il dicta aux Prophètes. Il transmit à Ses fidèles serviteurs plusieurs codes et directives pour déchiffrer cette *'Hokhma*, de manière à ce que les concernés par cette science puissent l'approfondir, sans que les autres ne soupçonnent la présence de notions si profondes.

Selon ce principe, nos Maîtres rédigèrent ensuite les textes du Zohar, de la *Guemara*, et même les écrits du Ari zal. Ainsi, celui qui souhaiterait acquérir cette science sans transmission, mais en apprenant par cœur tous les écrits, ne parviendrait pas à en pénétrer le moindre mot. Il serait aussi dérisoire que celui qui prendrait la poésie à la lettre et irait en montagne chercher un torrent de passion!

Un verset de *Mishlei* [25:11] compare la Torah à des pommes d'or recouvertes de moulures en argent. Le commun des hommes considère ces pommes comme des objets de valeur, utiles à troquer pour assurer sa subsistance. Tandis que les fins connaisseurs discernent leur extrême valeur, et les gardent précieusement pour les grandes occasions. Ainsi, la Torah a 2 aspects. Le *Pshat* – le sens simple, dévoilé, qui est utile à une vie saine et équilibrée. Mais le *Talmid 'Hakham* (l'érudit) perçoit de ces simples mots le *Sod* – l'étude voilée, pour en déduire la profonde science.

En réalité, la Torah s'étudie selon 4 approches, appelées PaRDeS, acronyme de *Pshat* – le sens simple, *Remez* – la métaphore, *Drash* – l'étude commentée, et *Sod* – le secret. Le Gaon de Vilna écrit que le *Sod* est au *Remez*, ce que le *Drash* est au *Pshat*.

Le *Drash*, c'est le *Midrash*. Partant d'un simple récit, nos Maîtres déduisent, à partir de règles rigoureuses, plusieurs détails de l'histoire. Par ex. nous évoquions que Yona resta 3 jours dans le ventre d'un poisson mâle avant d'arriver dans celui d'un poisson femelle. Cette précision n'est pas explicite. Nos Maîtres la déduisent du fait que le poisson est initialement appelé '*Dag*' – au masculin. Puis, lorsque Yona prie, il est dit מִמְּעֵי הַדָּגָה – des entrailles d'une '*Daga*', au féminin.

Ainsi, le *Sod* –l'étude des secrets de la Torah– est l'approfondissement du *Remez*. Il reprend les allusions du *Remez* et les cadre dans la science qui traite de l'essence du monde et des attitudes d'Hashem.

Il est important de clarifier ces principes pour expliquer que ces aspects de la Torah sont des approches transmises tout aussi rationnelles et rigoureuses que l'étude de la *Halakha*. Il nous arrive de rencontrer parfois des personnes qui parcourent les textes de la Torah à la recherche d'allusions aux événements du monde ou de leur vie. Sans règles de décodage **transmises**, leurs déductions n'ont aucun fondement.

Yona – la Neshama à l'épreuve

Le Gaon de Vilna zatsal explique que **Yona** – littéralement, l'oiseau – représente **la *Neshama*** – l'âme. A la façon de l'oiseau qui se laisse appâter par les graines posées, la *Neshama* qui descend sur terre aussi se laisse tenter par les délices interdits. Mais symétriquement, l'oiseau vole avec ses ailes, autant que la *Neshama* s'élève grâce aux Mitsvot qu'elle accomplit sur terre.

- *Yona* ***ben Amitaï*** peut être lu *Yona ben Amiti* – le fils du Vrai. Cette *Neshama* **créée par Hashem**, le Vrai, est considérée comme Son fils.

- **Ninvé** a la même racine que *Nevéh Kodshekha* – Ta belle demeure. Maints versets de la Torah expriment qu'Hashem a créé **le monde** pour dévoiler Sa Majesté, par l'intermédiaire de l'homme qui asservit son instinct et fait la volonté de Son créateur.

- ***Tarshish*** dans la Torah est un pays riche en **argent** et en **or**.

- Le **bateau - *Oniah***, est dérivé de *Taanyia vaanyia* – plaintes et lamentations. Il représente **le corps humain**, qui désire tant de bien-être, et finit toujours par le regretter. Par extension, **les matelots** représentent **les différents membres** du corps humain.

Ainsi, nos Maîtres comparent ce monde ici-bas à la mer, et le monde futur à la terre ferme. Hashem somme la *Neshama* de descendre sur

terre, à Ninvé – de dévoiler Sa majesté et Son unicité. Mais à peine arrivé, l'homme oublie sa mission sacrée, appâté par les fausses valeurs du monde [*Tarshish*]. Il utilise son potentiel si noble pour assouvir ses désirs [comme Yona qui paya le prix de tout le bateau]. Il espère s'implanter éternellement dans ce monde passager. Mais bientôt, Hashem le reprend à l'ordre. Il lui envoie des épreuves pour le secouer. Jusqu'à ce que son corps perde toutes ses fonctions. Instinctivement, l'homme lutte pour survivre. Il distribue même ses biens à la *Tsedaka* [les matelots qui jettent leurs cargaisons par-dessus bord]. Mais sa *Teshouva* arrive trop tard. Le décret a déjà été prononcé. La partie est perdue.

-Le poisson qui engloutit Yona représente la sépulture. Ou plus précisément, *Douma*, l'ange responsable des morts. Les 3 jours dans les entrailles du mâle font allusion aux 3 jours qui suivent le décès. Nos Maîtres enseignent que pendant 3 jours, la *Neshama* plane autour du corps. Mais celui-ci reste inerte. Puis le teint de son visage change, et la *Neshama* cesse de rôder. Alors, *Douma* la transmet au *Guehinam* – l'enfer, représenté par le poisson femelle (pour des raisons ésotériques). La *Neshama* endure alors de grandes souffrances.

- Au terme de ces souffrances, elle prend conscience de la grande miséricorde d'Hashem. Elle se pensait perdue à jamais, mais réalise à présent que tout ce qu'elle a enduré était pour son bien ultime. Elle implore alors Hashem de lui donner une 2nde chance, invoquant le mérite d'avoir fait *Teshouva* sur son lit de mort. Cette *Teshouva* a certes peu de valeur, mais suffit pour mériter de revenir.

- Hashem agrée la prière de Yona – la *Neshama*. Il lui réordonne de se rendre à Ninvé –ce monde ici-bas, pour y dévoiler Sa majesté, en rapprochant les hommes de la Torah et des Mitsvot. Alors, la *Neshama* revient sur terre, et rapproche les hommes d'Hashem.

L'homme a en lui 2 forces opposées, une spirituelle et une instinctive.

Il vit naturellement des moments de prise de conscience et des moments de relâche. Toutefois, il a un rôle actif à jouer sur terre. Il ne peut perdurer dans cette situation indécise. Hashem le met à un moment à l'épreuve: « ça passe, ou ça casse ».

Le 3e chapitre de Yona exprime cela. Yona avertit les habitants de Ninvé que leur ville sera détruite dans 40 jours. Ces jours représentent les 40 jours de prise de conscience, du 1er Eloul jusqu'à Kippour, où la plupart des Bnei Israël s'efforcent de se corriger. Néanmoins, Yona avertit que cela ne suffit pas. Hashem attend qu'ils persévèrent. Autrement, ces 40 jours n'auront plus la capacité d'assurer leur protection pour le restant de l'année. Alors, le peuple fait *Teshouva* et est épargné.

Le dernier chapitre de Yona traite, selon le *Remez*, d'une question profonde: pourquoi y a-t-il des *Tsadikim* qui souffrent? Et puisque cette interprétation nous fera découvrir une des allusions de la *Soucca*, nous continuerons cette étude pour les prochains jours!

Tsadik véRa Lo

La *Guemara* raconte qu'Hashem enseigna à Moshé : '*Un Tsadik endure des souffrances parce qu'il est Tsadik ben Rasha – un juste fils d'impie*' [Berakhot 7A]. Le Zohar interprète qu'il ne s'agit pas d'un enfant physique, mais d'une *Neshama* [âme] réincarnée. Et d'expliquer que l'abondance de matériel sur terre ne dépend pas uniquement des mérites, mais surtout du *Mazal*, de la position des astres au moment où Hashem fait naître l'homme, qu'il fixe selon la mission qu'il a à accomplir. Or une âme réincarnée doit, en général, naître sous un mauvais *Mazal*.

Précisons pour la suite que dans la dimension du *Remez*, le *Mazal* est représenté par le soleil. Dans l'astrologie de la Torah, le soleil génère l'influence des zodiacs par sa position. Les bon et mauvais *Mazal* sont donc imagés par le soleil qui frappe ou qui soulage.

Ainsi, Yona –la *Neshama* intègre avec Hashem– souffre à cause des fautes de sa vie antérieure. Il remarque que les habitants de Ninvé – de ce monde, qu'il a rapprochés à la Torah– jouissent à présent des 2 mondes. Il ne comprend pas cette injustice: pourquoi eux et pas lui? Lui aussi espérait dans sa vie antérieure se repentir avant de mourir. Mais Hashem le rappela trop tôt. Il prie Hashem de lui donner sa subsistance avec largesse, ou, le cas échéant, de lui retirer la vie.

Il y a cependant une différence fondamentale entre ces cas. La *Guemara* enseigne que celui qui faute en prévoyant de se repentir n'aura pas l'occasion de le faire. Ainsi, Yona fautait délibérément dans sa 1ère vie. Il n'a plus qu'à vivre cette vie sans *Mazal*, et à continuer à parfaire ses actions. Tandis que les autres sont ignorants, donc plus excusables.

Toutefois, Hashem le prend en pitié. Pour apaiser sa frustration, Il va lui faire réaliser la vanité de la richesse, par l'anecdote du ricin.

Yona prie Hashem de le sortir de ses difficultés. Mais Hashem ne l'exauce pas, du fait que son *Mazal* ne lui est pas propice. Yona quitte alors la ville – la compétition du monde pour acquérir biens et fortunes, et s'installe '*Mikedem La'Ir*' –il se consacre à l'étude de la Torah, celle qu'Hashem *créa avant le monde*. Il se construit alors une *Soucca*, et espère voir sa situation s'améliorer par ce mérite.

Yona, le lien avec Souccot

Le mot *Soucca* vient de *Sokhé – recouvre*. La caractéristique essentielle de la *Soucca* est son toit. Il doit plus ombrager que laisser passer les rayons du soleil à l'intérieur de la cabane. Le Gaon de Vilna explique l'allusion de cette Mitsva: 7 jours par an, Hashem ordonne aux Bnei Israël de prendre du recul sur le matériel, en résidant dans une cabane, à l'abri du soleil – celui qui influence les astres à épancher l'opulence aux hommes. Par cela, l'homme s'inculque la *Emouna* –croire en Hashem. Il réalise qu'Hashem

est Celui qui déverse le bien-être dans l'univers, et que la seule façon de jouir réellement du monde est l'accomplissement de Sa volonté.

Ainsi, Yona conclut qu'il ne jouira jamais de prospérité en vivant une vie classique. Il s'isole dans le désert, et étudie la Torah de toutes ses forces. Il espère que ses actions parviendront à changer son *Mazal*.

Mais le mauvais *Mazal* de Yona –cette *Neshama* réincarnée– ne peut se métamorphoser. Le seul moyen de modifier la donne serait de consommer ses mérites acquis pour le monde futur. La situation actuelle a beau être pénible, ce troc est une mauvaise affaire. Il ressemble à un affamé qui braderait une pierre précieuse contre un bout de pain sec, alors qu'en souffrant quelques heures supplémentaires, il parviendrait à se rassasier convenablement pour quelques sous.

Pour son bien, Yona doit cesser d'envier ceux qui jouissent de l'opulence, et en réaliser la vanité. Hashem va lui faire comprendre cela par l'anecdote du ricin.

Le ricin, la vanité de l'opulence

Le Gaon de Vilna explique que dans l'approche du *Remez* [la métaphore], la richesse est représentée par des feuilles. Le Zohar enseigne que la richesse provient des feuilles des arbres du *Gan Eden* – du paradis. En d'autres termes, une bonne action est comparée à un arbre que l'on plante dans le monde futur, dont il est parfois possible, selon le *Mazal*, de profiter dans ce bas monde.

L'allusion à la richesse par les feuilles du *Gan Eden* est aussi explicite dans la *Guemara* [Baba Metsia 114B]: Raba Bar Avouha était particulièrement pauvre, et s'en plaint un jour à Eliahou Hanavi. Le prophète le fit entrer vivant au *Gan Eden*, et lui permit de ramasser quelques feuilles d'arbre. Après avoir amassé ces feuilles dans sa tunique, il s'apprêta à sortir. Soudain, une voix s'exclama: 'Quelqu'un a-t-il déjà consommé de sa part du monde futur autant que Raba Bar Avouha?!' Il réalisa qu'il

commettait une grave erreur, s'empressa de secouer son vêtement puis sortit.

Ainsi, Hashem fait pousser un ricin au-dessus de Yona, pour qu'il le protège du soleil. Le *Midrash* précise que ses feuilles étaient particulièrement grandes. Autrement dit, Hashem utilise les mérites de Yona – la *Neshama* réincarnée qui souffre, pour empêcher son mauvais *Mazal* d'avoir une influence. Cet homme voit la chance lui sourire et s'en réjouit – il relâche ses efforts qu'il faisait dans la *Soucca*, où il se consacrait à l'étude de la Torah, pour jouir pleinement de la richesse qu'il reçoit.

Mais bientôt, Hashem va lui retirer sa richesse. Il laisse le mal – représenté par le ver [pour des raisons ésotériques] – atteindre l'opulence de Yona. Le Soleil – son mauvais *Mazal* initial, recommence à culminer. Yona est d'autant plus désespéré. La richesse l'a incité à s'écarter de la Torah. Il ne lui reste désormais ni le matériel, ni le spirituel. Il ne supporte plus sa situation, et désire la mort.

Mais Hashem se dévoile à Yona pour le sermonner, et lui prouve que son mal-être provient d'une conception erronée.

Faisons le point !

Avant d'étudier la remontrance d'Hashem à Yona, rappelons la succession des évènements:

- Dans sa seconde vie, Yona est un *Tsadik* intègre. Il réprimande même les hommes, afin de parfaire leurs actions. Ceux-ci l'écoutent, reviennent à la Torah, et jouissent désormais d'abondance.

- Mais Yona souffre matériellement. Etant une âme réincarnée, il est né sous un mauvais *Mazal*. Sa souffrance s'amplifie lorsqu'il constate que les fauteurs qui se repentent ne manquent de rien. Il prie Hashem qui ne l'exauce pas.

- Alors, ce *Tsadik* redouble ses efforts dans l'étude de la Torah. Il s'isole et se consacre à la Torah, mais ne cesse d'espérer voir sa situation s'améliorer, par le mérite de ses Mitsvot.

- Hashem le prend en pitié, et va lui démontrer sa double erreur. D'une part, parce qu'il investit d'énormes efforts dans la Torah et les Mitsvot pour espérer atteindre une valeur vaine. D'autre part, Il va répondre à sa question sur la raison pour laquelle des fauteurs jouissent parfois de l'opulence.

- Pour que Yona intègre ces notions profondément, Hashem lui fait une mise en scène: Il le soulage au point où Yona relâche son assiduité dans l'accomplissement de la volonté d'Hashem. Et d'un coup, Hashem cesse de le laisser consommer ses mérites sur terre.

- Soudainement, Yona se retrouve dans une vie misérable, sans même avoir la possibilité de revenir à la Torah. L'amertume de sa vie ne connaît pas d'égal. Il se souhaite la mort immédiate.

Alors, Hashem lui adresse Sa remontrance. Pour son désir d'acquérir la richesse, au point de brader sa vie éternelle, Il lui dit: 'Tu te chagrines sur quelque chose de si passager! Tu n'as fait aucun effort pour acquérir cette richesse ! Un nuit –ce monde ici-bas comparé à la nuit– elle t'est venue, et la suivante, elle a disparu – elle ne t'accompagnera pas après cette vie passagère!'

Quant à la seconde interrogation de Yona – pourquoi Hashem déverse Ses bienfaits à des personnes qui fautent – Hashem lui répond: «La richesse, cette valeur si passagère qui ne t'a coûté aucun effort, tu t'y es attaché au point de désirer la mort lorsqu'elle t'a quitté! ***Et Moi, je n'épargnerais pas Ninvé, cette grande ville, où vivent plus de douze myriades d'hommes qui ne différencient pas leur droite de leur gauche, ainsi qu'un bétail considérable!***».

Le Gaon de Vilna commente : Hashem explique à Yona que toute l'abondance qu'il déverse dans le monde [Ninvé], et particulièrement aux Bnei Israël [גּוֹי גָּדוֹל – *le grand peuple*], Il le fait essentiellement pour qu'en jouissent les *Talmid Hakham* –les érudits en Torah.

En effet, l'ensemble des *Neshamot* des Bnei Israël se dénombre à 60 myriades (600.000). Or, Shlomo Hamelekh dit הָאֶלֶף לְךָ שְׁלֹמֹה וּמָאתַיִם לְנֹטְרִים אֶת פִּרְיוֹ – *Parmi 1000 hommes que tu recrutes, Shlomo* [c.-à-d. pour le service du royaume], *désigne 200 pour conserver Son fruit* – consacrer leur vie à l'étude la Torah. D'où le rapport optimal de 1/5e de *Talmid 'Hakham* dans le peuple d'Israël; en l'occurrence, 12 myriades!

- L'homme a en lui 2 penchants, un bon et un mauvais. La Torah ordonne d'aimer et servir Hashem בְּכָל לְבָבְךָ – *de tout ton/tes coeur(s)*. Nos Maîtres commentent qu'il faut servir Hashem avec nos 2 penchants. Et le Gaon d'expliquer que le *Yetser Hara* – le mauvais penchant – est **utile au *Tsadik***. Grâce à lui, l'homme intègre accomplit les Mitsvot avec plus d'entrain que s'il n'avait qu'un bon penchant!

Ainsi, la richesse et l'abondance dans le monde sont utiles pour le *Talmid Hakham*, *qui ne différencie pas sa droite de sa gauche*, qui sanctifie le Nom d'Hashem avec ses 2 penchants et a de ce fait besoin du matériel pour s74'élever davantage. Par leur mérite, Hashem déverse ses bienfaits a l'ensemble du peuple – le troupeau d'Hashem, afin que chacun puisse prendre part à leurs Mitsvot!

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 1 Eloul 5778 au 14 Tishrei 5779 12 / 08 / 18 au 23 / 09 / 18

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de mon maître

Rav Shmouel ben Shlomo Zalman זצ"ל

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

שני שעירי יום הכפורים. הַשְׁעִיר אֲשֶׁר עָלָה עָלָיו הַגּוֹרָל לְה׳ וְשָׁעִיר הַמִּשְׁתַּלֵּחַ לַעֲזָאזֵל: **שני בשעה עצרת.** שני בבוקר שלמים שבאים חובה על שתי הלחם: **שתי חלות.** שתי הלחם של עצרת: **ושני סדרים.** שתי מערכות של לחם הפנים שש חלות לכל מערכת: **שני ביזיכין.** שתי כפות שבהן הלבונה, ותנוסים על שתי המערכות: **הסדרים והביזיכין מעכבין זה את זה.** שאם אין מערכות של לחם על השלחן לא יתן בו את הביזיכין של לבונה. ואם אין ביזיכין לא יתן את הלחם: **שני מינים שבמנורה.** חלות מצות וריקיקי מצות: **ושלשה שבסדרה אדמה.** ערבעה מינים ושני תולעת: **ארבעה שבמזבח.** ערבעה מינים של לחם שמביאים על שלמי תודה, חלות מצות, וריקיקי מצות, ורסלת מרבכה, וחלות לחם חמץ: **ארבעה שבלולב.** לולב וארתרוג הדס וערבה. אם נוטל ארבעתן בכל היום כלו אף על פי שנוטל אחד מהן בשחרית ואחד בין הערבים יצא, דקימא לן לולב אין צריך אגד. אבל אם חסר אחד מן המינים ונטל כל השלשה, לא קיים מצוה כלל: **ארבעה שבמערב.** עץ ארז ואזוב ושני תולעת. **שבע הזיות שבסדרה.** אדמה. דכתיב והזה אל נכח פני אהל מועד מדמה שבע פעמים: **שבע הזיות של בין הבדים.** ביום הכפורים. דכתיב ולפני הכפרת יזה שבע פעמים: **ושעל הפרכת ושעל מזבח הזהב.** ביום הכפורים, הכפר כהן משיח, הכפר כהן לעלם דבר של צבור, ושעירי עבודה זרה. שכל אלו טעונים הזיה על הפרכת ועל מזבח הזהב כמו שמפרש בפרשת ויקרא ואבאחרי מות. ושעירי עבודה זרה מרבינן להו מקרא דכתיב ועשה לפר כאשר עשה לפר החטאת. לפר, זה פר כהן משיח. החטאת, אלו שעירי עבודה זרה. ואברעא מתנות שעל ארבע קרנות שעל מזבח הזהב נמי מעבבות זה את זה, אף על פי שלא הזכירו במשנתנו.

שבעה קני מנורה. דכתיב ושׁשה קנים יצאים מצדיה, והקנה האמצעי, הרי שבעה קני מנורה: **שתי פרשיות שבמזוזה.** שמע והיה אם שמע: **ואפלו כתב אחד מעכבן.** אפלו אות אחת שהיא דבוקה לחברתה ואינה מקפת גויל בהלכתה, פסול במזוזה ובתפלין ובספר תורה: **ארבע פרשיות שבתפלין.** קדש והיה כי יבאך שמע והיה אם שמע: **מעכבות זו את זו.** בין בתפלה של ראש שכותבן כל פרשה ופרשה בקלף בפני עצמו, בין בתפלה של יד שכל ארבעתן כתובים בקלף אחד: **ארבעתן ארבע מצות.** ואין מעכבות זו את זו. ואין הלכה כרבי ישמעאל:

התכלת אינה מעכבת את הלבן. אף על גב דמצוה לתת שני חוטין של תכלת ושני חוטין של לבן, אי חוט אחד של תכלת ושלשה חוטים של לבן, אפלו הכי אין זה מעכב את זה, ואם נתן ארבעתן של לבן, יצא: **תפלה של יד אינה מעכבת של ראש.** דמ״ם כתב, דזקא ששתיהן מצויין צאצלו, אבל אם אין מצויה צאצלו אלא אחת מהן, לא יניח האחת עד שימציא האחרת, ג׳זירנו שמא יטעה ויסמוך על אחת תמיד. וזה דלא כהלכתא, דמאן דאמר הכי בגמרא פרים של מוספים מעכבין הפר של שתי הלחם, ולא הפר של שתי הלחם מעכב שני פרים של מוספים. וכן שני אילים של שתי הלחם אינן מעכבין האיל אחד של מוספים, ולא איל אחד של מוספים מעכב שני האילים של שתי הלחם. וכן הכבשים אין מעכבין אלו את אלו: **רבי שמעון אומר אם היו לחם פרים מרבין.** כלומר, דמים כדי לקנות פרים כדי צרכן, ולא היו לחם דמים לקנות נסכים, יביאו פר אחד ונסכיו. ומפיק לה מקרא דכתיב אפה לפר ואפה לאיל יעשה מנחה ולכבשים כאשר תשיג ידו, וכי מידת פרים ואילים אחת היא, והלא מנחת פרים שלשה עשרון ומנחת אילים שני עשרון, אלא לתודיעך שמוטב לקריבא פר אחד איל אחד עם אישתו, מדה הראויה לו, מלהביא פרים מרובים ואילים מרובים בלא מנחתם. ואין הלכה כרבי שמעון:

שְׁנֵי שְׁעִירֵי יוֹם הַכִּפּוּרִים מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. שְׁנֵי כִבְשֵׁי עֲצֶרֶת מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. שְׁתֵּי חַלּוֹת מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ. שְׁנֵי סְדָרִים מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. שְׁנֵי בְזִיכִין מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. הַסְּדָרִים וְהַבְּזִיכִין מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. שְׁנֵי מִינִים שֶׁבַּמְּנוֹרָה, שְׁלֹשָׁה שֶׁבַּסִּדְרָה, אַרְבָּעָה שֶׁבַּמִּזְבֵּחַ, אַרְבָּעָה שֶׁבַּלּוּלָב, אַרְבָּעָה שֶׁבְּמִזְרָח, מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. שֶׁבַע הַזָּיוֹת שֶׁבַּסִּדְרָה מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ. שֶׁבַע הַזָּיוֹת שֶׁל בֵּין הַבַּדִּים, וְשֶׁעַל הַפָּרֹכֶת, וְשֶׁעַל מִזְבַּח הַזָּהָב, מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ:

שִׁבְעָה קְנֵי מְנוֹרָה מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. שְׁתֵּי פָּרָשִׁיוֹת שֶׁבַּמְּזוּזָה מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ. וַאֲפִלּוּ כָּתְב אֶחָד מְעַכְּבָן. אַרְבַּע פָּרָשִׁיוֹת שֶׁבַּתְּפִלִּין מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ. וַאֲפִלּוּ כָּתְב אֶחָד מְעַכְּבָן. אַרְבַּע צִיצִיּוֹת מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ, שֶׁאַרְבָּעְתָּן מִצְוָה אֶחָת. רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, אַרְבָּעְתָּן אַרְבַּע מִצְוֹת:

הַתְּכֵלֶת אֵינָהּ מְעַכֶּבֶת אֶת הַלָּבָן, וְהַלָּבָן אֵינוֹ מְעַכֵּב אֶת הַתְּכֵלֶת. תְּפִלָּה שֶׁל יָד אֵינָהּ מְעַכֶּבֶת שֶׁל רֹאשׁ, וְשֶׁל רֹאשׁ אֵינָהּ מְעַכֶּבֶת שֶׁל יָד. הַסֹּלֶת וְהַשֶּׁמֶן אֵינָם מְעַכְּבִין אֶת הַיַּיִן, וְלֹא הַיַּיִן מְעַכְּבָן. הַמַּתָּנוֹת שֶׁעַל מִזְבַּח הַחִיצוֹן אֵינָן מְעַכְּבוֹת זוֹ אֶת זוֹ:

הַפָּרִים וְהָאֵילִים וְהַכְּבָשִׂים אֵינָן מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אִם הָיוּ לָהֶם פָּרִים מְרֻבִּים וְלֹא הָיוּ לָהֶם נְסָכִים, יָבִיאוּ פַּר אֶחָד וּנְסָכָיו, וְלֹא יִקְרְבוּ כֻּלָּן בְּלֹא נְסָכִין:

הַפָּרִים וְהָאֵילִים וְהַכְּבָשִׂים. הַנָּך דִּכְתִיבִי בְּפָרָשַׁת אָמַר אֶל הַכֹּהֲנִים וְהַקְרִבְתֶּם עַל הַלֶּחֶם שִׁבְעַת כְּבָשִׂים תְּמִימִם בְּנֵי שָׁנָה וּפַר בֶּן בָּקָר אֶחָד וְאַיִל שְׁנַיִם, הַבָּאִים עִם שְׁתֵּי הַלֶּחֶם שֶׁל עֲצֶרֶת, אֵינָם מְעַכְּבִים. הַפָּרִים שְׁנַיִם וְאַיִל אֶחָד וְשִׁבְעָה כְּבָשִׂים שֶׁל מוּסָפִים שֶׁל עֲצֶרֶת הַכְּתוּבִים בְּפָרָשַׁת פִּינְחָס. שְׁאֵין פָּרִים שֶׁל מוּסָפִים מְעַכְּבִין הַפַּר שֶׁל שְׁתֵּי הַלֶּחֶם מִשּׁוּם שְׁנֵי פָּרִים שֶׁל מוּסָפִים. וְכֵן שְׁנֵי אֵילִים שֶׁל שְׁתֵּי הַלֶּחֶם אֵינָן מְעַכְּבִין הָאַיִל אֶחָד שֶׁל מוּסָפִים, וְלֹא אַיִל אֶחָד שֶׁל מוּסָפִים מְעַכֵּב שְׁנֵי הָאֵילִים שֶׁל שְׁתֵּי הַלֶּחֶם. וְכֵן הַכְּבָשִׂים אֵין מְעַכְּבִין אֵלּוּ אֶת אֵלּוּ: **רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר אִם הָיוּ לָהֶם פָּרִים מְרֻבִּין.** כְּלוֹמַר, דְּמִים בְּרֵי לְקִנּוֹת פָּרִים בְּדֵי צָרְכָּן, וְלֹא הָיוּ לָהֶם דְּמִים לִקְנוֹת נְסָכִים, יְבִיאוּ פַּר אֶחָד וּנְסָכָיו. וּמִפֵּיק לַהּ מִקְרָא דִּכְתִיב אִיפּוֹךְ לְפַר וְאִיפּוֹךְ לְאַיִל יַעֲשֶׂה מִנְחָה וְלַכְּבָשִׂים כְּאֲשֶׁר תָּשִׂיג יָדוֹ, וְכִי מִדַּת פָּרִים וְאֵילִים אַתָּה דָּן, וְהָלֹא מִנְחַת פָּרִים שְׁלֹשָׁה עֶשְׂרוֹן וּמִנְחַת אֵילִים שְׁנֵי עֶשְׂרוֹן, אֶלָּא לְהוֹדִיעֲךָ שֶׁמּוֹטָב לְהָבִיא פַּר אֶחָד אֵיל אֶחָד עִם אִיפָּתוֹ, מִדֶּה הֲרָאוּיָה לוֹ, מִלְּהָבִיא פָּרִים מְרֻבִּים וְאֵילִים מְרֻבִּים בְּלֹא מִנְחָתָם. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַפָּר וְהָאֵילִים וְהַכְּבָשִׂים וְהַשָּׂעִיר אֵינָן מְעַכְּבִין אֶת הַלֶּחֶם, וְלֹא הַלֶּחֶם מְעַכְּבָן. הַלֶּחֶם מְעַכֵּב אֶת הַכְּבָשִׂים, וְהַכְּבָשִׂים אֵינָן מְעַכְּבִין אֶת הַלֶּחֶם, דִּבְרֵי רַבִּי עֲקִיבָא. אָמַר שִׁמְעוֹן בֶּן נַנָּס, לֹא כִי, אֶלָּא הַכְּבָשִׂים מְעַכְּבִין אֶת הַלֶּחֶם, וְהַלֶּחֶם אֵינוֹ מְעַכֵּב אֶת הַכְּבָשִׂים, שֶׁכֵּן מָצִינוּ, כְּשֶׁהָיוּ יִשְׂרָאֵל בַּמִּדְבָּר אַרְבָּעִים שָׁנָה, קָרְבוּ כְּבָשִׂים בְּלֹא לֶחֶם, אַף כָּאן יִקְרְבוּ כְּבָשִׂים בְּלֹא לֶחֶם. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, הֲלָכָה כִּדְבָרֵי בֶן נַנָּס, אֲבָל אֵין הַטַּעַם כִּדְבָרָיו, שֶׁכָּל הָאָמוּר בְּחֻמַּשׁ הַפְּקוּדִים, קָרֵב בַּמִּדְבָּר. וְכָל הָאָמוּר בְּתוֹרַת כֹּהֲנִים, לֹא קָרֵב בַּמִּדְבָּר. מִשֶּׁבָּאוּ לָאָרֶץ, קָרְבוּ אֵלּוּ וְאֵלּוּ. וּמִפְּנֵי מָה אֲנִי אוֹמֵר יִקְרְבוּ כְּבָשִׂים בְּלֹא לֶחֶם, שֶׁהַכְּבָשִׂים מַתִּירִין אֶת עַצְמָן בְּלֹא לֶחֶם. לֶחֶם בְּלֹא כְּבָשִׂים, אֵין לִי מִי יַתִּירֵנוּ:

הַפָּר וְהָאֵילִים וְהַכְּבָשִׂים וְהַשָּׂעִיר. הַבָּאִים בְּגִלְגַּל הַלֶּחֶם. וּבְלֹךְ עוֹלוֹת, חוּץ מִן הַשָּׂעִיר שֶׁהוּא חַטָּאת: **אֵין מְעַכְּבִין אֶת הַלֶּחֶם.** שֶׁאִם הֵבִיאוּ שְׁתֵּי הַלֶּחֶם שֶׁל עֲצֶרֶת בְּלֹא הַקָּרְבָּנוֹת הַלָּלוּ, מִקְּדִּישִׁין: **הַלֶּחֶם מְעַכֵּב אֶת הַכְּבָשִׂים.** הָנָך כְּבָשִׂים הֵן שְׁנֵי כְּבָשִׂים דִּשְׁלָמִים שֶׁדְּחוּקִין לִתְנוּפָה עִם הַלֶּחֶם: **וְהַכְּבָשִׂים אֵין מְעַכְּבִים אֶת הַלֶּחֶם.** שֶׁאִם לֹא נִמְצְאוּ כְּבָשִׂים מְבִיאִים שְׁתֵּי הַלֶּחֶם וְהֵן קָרוּשִׁים כְּאִלּוּ הֵבִיאוּם עִם הַכְּבָשִׂים: **קָרְבוּ כְּבָשִׂים בְּלֹא לֶחֶם.** שֶׁהָרֵי לֹא הָיָה לֶחֶם בְּמִדְבָּר אֶלָּא הַמָּן: **הִלְכָה כְּדִבְרֵי בֶן נַנָּס.** דִּכְתִיב מְעַכְּבִים אֶת הַלֶּחֶם: **אֲבָל אֵין הַטַּעַם כִּדְבָרָיו.** דְּהוּא אוֹמֵר בְּמִדְבָּר קָרְבוּ כְּבָשִׂים דִּשְׁלָמִים, וְלֹא הִיא: **שֶׁכָּל הָאָמוּר בְּחֻמַּשׁ הַפְּקוּדִים.** בְּסֵפֶר בְּמִדְבַּר, כְּגוֹן קָרְבָּנוֹת הָאֲמוּרִים בְּפָרָשַׁת פִּינְחָס, קָרֵב בְּמִדְבָּר: **וְכָל הָאָמוּר בְּתוֹרַת כֹּהֲנִים.** דְּהַיְנוּ בְּסֵפֶר וַיִּקְרָא, לֹא קָרֵב בְּמִדְבָּר. וְהָנָך כְּבָשִׂים הָאֲמוּרִים בָּאֲמַר אֶל הַכֹּהֲנִים כְּגוֹן הָנָך שְׁבָעָה כְּבָשִׂים וּפַר וְאֵילִים דְּעוֹלָה דְּעֹל הַלֶּחֶם וּשְׁנֵי כְּבָשִׂים דִּשְׁלָמִים לֹא קָרֵב בְּמִדְבָּר: **לֶחֶם בְּלֹא כְּבָשִׂים אֵין לוֹ מִי יַתִּירֶנּוּ.** שֶׁאֵין הַלֶּחֶם מֻתָּר בַּאֲכִילָה לַכֹּהֲנִים עַד שֶׁיִּקְרְבוּ כְּבָשִׂים. וְהֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַתְּמִידִין אֵינָן מְעַכְּבִין אֶת הַמּוּסָפִים, וְלֹא הַמּוּסָפִים מְעַכְּבִין אֶת הַתְּמִידִים, וְלֹא הַמּוּסָפִים מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה. לֹא הִקְרִיבוּ בֹּקֶר בַּבֹּקֶר, יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבָּיִם. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, אֵימָתַי, בִּזְמַן שֶׁהָרוֹ אֲנוּסִין אוֹ שׁוֹגְגִין. אֲבָל אִם הָיוּ מְזִידִין לֹא הִקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבָּיִם. לֹא הִקְטִירוּ קְטֹרֶת בַּבֹּקֶר, לֹא יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבָּיִם. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, וְכָלָה הָיְתָה קְרֵבָה בֵּין הָעַרְבָּיִם, שֶׁאֵין מְחַנְּכִין אֶת מִזְבַּח הַזָּהָב אֶלָּא בְּקְטֹרֶת הַסַּמִּים, וְלֹא מִזְבַּח הָעוֹלָה אֶלָּא בְּתָמִיד שֶׁל שַׁחַר, וְלֹא אֶת הַשֻּׁלְחָן אֶלָּא בְּלֶחֶם הַפָּנִים בְּשַׁבָּת, וְלֹא אֶת הַמְּנוֹרָה אֶלָּא בְּשִׁבְעָה נֵרוֹתֶיהָ בֵּין הָעַרְבָּיִם:

התמידים אינן מעכבין את המוספים. בְּגְמָרָא מְפָרֵשׁ דִּלְעִנְיָן קְדִימָה קָאָמַר דְּאֵין מְעַכְּבִין זֶה אֶת זֶה, דְּאִי בָּעֵי תָּמִיד מְקָרֵב בָּרִאשׁוֹנָה. וְאִי בָּעֵי מוּסָפִין מְקָרֵב בָּרִאשׁוֹנָה. וְאַף עַל גַּב דִּכְתִיב וְעָרַךְ עָלֶיהָ הָעֹלָה, וּמִשְׁמַע הָעֹלָה דְּוַדַּאי עוֹלַת תָּמִיד תְּהֵא רִאשׁוֹנָה לְכָל הַקְּרָבָנוֹת, אֵין זֶה אֶלָּא לְמִצְוַת בְּעֶלְמָא אֲבָל לֹא לְעִכּוּב: **אמר רבי שמעון אימתי כו'.** בְּגְמָרָא מְפָרֵשׁ דְּמַתְנִיתִין חָסוּרֵי מִחְסְרָא וְהָכִי קָתָנֵי, לֹא הִקְרִיבוּ בַּבֹּקֶר לֹא יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבַּיִם. בְּמָה דְּבָרִים לֹא יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבַּיִם. בְּמָה דְּבָרִים אֲמוּרִים שֶׁלֹּא נִתְחַנֵּךְ הַמִּזְבֵּחַ. אֲבָל נִתְחַנֵּךְ הַמִּזְבֵּחַ יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבַּיִם. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, אֵימָתַי, בְּזְמַן שֶׁהָיוּ אֲנוּסִים אוֹ שׁוֹגְגִים, אֲבָל אִם הָיוּ מְזִידִים וְלֹא הִקְרִיבוּ בַּבֹּקֶר בַּבֹּקֶר, לֹא יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבַּיִם. וְהָכִי פֵּרוּשׁוֹ, לֹא הִקְטִירוּ קְטֹרֶת שֶׁל שַׁחַר לֹא יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבַּיִם, דְּהָכִי מַדְרֵשׁ קְרָא, אֵת הַכֶּבֶשׂ אֶחָד תַּעֲשֶׂה בַּבֹּקֶר, הַכְשֵׁר שְׁנֵי לַקָּרֵב בֵּין הָעַרְבַּיִם, וְאִי לֹא לֹא. בְּמָה דְּבָרִים אֲמוּרִים, שֶׁלֹּא נִתְחַנֵּךְ מִזְבֵּחַ, דְּהֵאי קְרָא בְּחִנּוּךְ כְּתִיב בְּפָרָשַׁת וְאַתָּה תְּצַוֶּה, דְּכְתִיב לְעֵיל מִנְיָה וְזֶה אֲשֶׁר תַּעֲשֶׂה עַל הַמּוֹבֵחַ. אֲבָל נִתְחַנֵּךְ מִזְבֵּחַ, שֶׁכְּבָר הִקְרִיב עָלָיו קָרְבָּנוֹת. אֲפִלּוּ לֹא הִקְרִיב תָּמִיד שֶׁל שַׁחַר יַקְרִיב תָּמִיד שֶׁל בֵּין הָעַרְבַּיִם, דִּכְתִיב בְּפָרָשַׁת פִּינְחָס וְאֵת הַכֶּבֶשׂ הַשֵּׁנִי תַּעֲשֶׂה בֵּין הָעַרְבַּיִם כְּמִנְחַת הַבֹּקֶר וְכִנְסְכּוֹ, וְהַהוּא קְרָא לֹא כָּתִיב אֵת הַכֶּבֶשׂ הָאֶחָד תַּעֲשֶׂה בַּבֹּקֶר, וְתַנְיָא בְּסִפְרֵי הָאי קְרָא לְמָה נֶאֱמַר, תַּלְמוּד לוֹמַר לְמַעְלָה בְּפָרָשָׁה וְאֵת הַכֶּבֶשׂ הַשֵּׁנִי תַּעֲשֶׂה בֵּין, לְפִי שֶׁנֶּאֱמַר עִמּוֹ אֵת הַכֶּבֶשׂ אֶחָד תַּעֲשֶׂה בַּבֹּקֶר, יָכוֹל אַף הַקְרִיבוּ שֶׁל שַׁחַר שׁוֹמֵעַ אֲנִי שֶׁלֹּא יַקְרִיבוּ שֶׁל בֵּין הָעַרְבַּיִם, תַּלְמוּד לוֹמַר קְרָא בְּתַרְוַיְיהוּ וְאֵת הַכֶּבֶשׂ הַשֵּׁנִי, מִגִּיד לָךְ שֶׁאִם לֹא הִקְרִיב שֶׁל שַׁחַר יַקְרִיב שֶׁל בֵּין הָעַרְבַּיִם. אֲבָל אִם מְזִידִים כו' לֹא יַקְרִיבוּ בֵּין הָעַרְבַּיִם, אוֹתָן הַמְּזִידִים, אֲבָל כֹּהֲנִים אֲחֵרִים יְכוֹלִים לְהַקְרִיב: **לא הקטירו קטרת בבקר יקטירו בין הערבים.** דְּקְטֹרֶת לֹא שְׁכִיחָא בְּחַד גַּבְרָא שֶׁיִּקְטֵיר קְטֹרֶת פְּעָמִים רַבּוֹת כְּמוֹ בְּעוֹלָה, כִּדְאָמְרִינַן בְּיוֹמָא אֲשֶׁר הוּנַף וַאֲשֶׁר הוּרַם, וּמֵהוּנַּף וְהוּרַם דְּמִלְּאִים יְלַפִּינַן שְׁאָר תְּרוּמוֹת. תְּרוּמָה, מִעֲלָה וּמוֹרִיד: **תְּנוּפָה הָיְתָה בְּמוּנָּח.** כְּלוֹמַר, אַף בְּמוּנָּח שֶׁל מִזְבֵּחַ יָכוֹל לְהָנִיף, וְכָל שֶׁכֵּן בְּמַעֲרָכַת קְרָבוֹת יוֹתֵר לְהָכִיל: **וְתְנוּפוֹת קוֹדְמוֹת לְהַגָּשׁוֹת.** בְּתַחִלָּה מְנִיף וְאַחַר כָּךְ מַגִּישׁ. וּבְמַנְחַת הָעֹמֶר וּבְמַנְחַת קְנָאוֹת אֵירֵי דִּעְוָונוֹת תְּנוּפָה וְהַגָּשָׁה, וּכְתִיב בְּמַנְחַת קְנָאוֹת וְהֵנִיף אֹתָהּ אֶת הַמִּנְחָה לִפְנֵי ה', וְהָדַר וְהִקְרִיב אֹתָהּ אֶל הַמִּזְבֵּחָה:

חֲבִתֵּי כֹהֵן גָּדוֹל, לֹא הָיוּ בָאוֹת חֲצָיִים, אֶלָּא מֵבִיא עִשָּׂרוֹן שָׁלֵם, וְחוֹצֵהוּ, וּמַקְרִיב מֶחֱצָה בַּבֹּקֶר, וּמֶחֱצָה בֵּין הָעַרְבָּיִם. וְכֹהֵן שֶׁהִקְרִיב מֶחֱצָה בְּשַׁחֲרִית וּמֵת וּמִנּוּ כֹהֵן אַחֵר תַּחְתָּיו, לֹא יָבִיא חֲצִי עִשָּׂרוֹן מִבֵּיתוֹ, וְלֹא חֲצִי עִשָּׂרוֹנוֹ שֶׁל רִאשׁוֹן, אֶלָּא מֵבִיא עִשָּׂרוֹן שָׁלֵם, וְחוֹצֵהוּ, וּמַקְרִיב מֶחֱצָה, וּמֶחֱצָה אָבֵד. נִמְצְאוּ שְׁנֵי חֲצָיִים קְרֵבִין, וּשְׁנֵי חֲצָיִים אוֹבְדִין. לֹא מִנּוּ כֹהֵן אַחֵר, מֵשֶׁל מִי הָיְתָה קְרֵבָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, מֵשֶׁל צִבּוּר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, מֵשֶׁל יוֹרְשִׁים. וּשְׁלֵמָה הָיְתָה קְרֵבָה:

חבתי כהן גדול. מִנְחַת כֹּהֵן גָּדוֹל שֶׁמְּבִיא בְּכָל יוֹם, וְעַל שֵׁם דִּכְתִיב בָּהּ עַל מַחֲבַת בְּשֶׁמֶן תֵּעָשֶׂה, מְשׁוּם הָכִי קָרֵי לָהּ חֲבִתִּי: **לא היו באות חציין.** שֶׁלֹּא יָבִיא מֵבֵיתוֹ חֲצִי עִשָּׂרוֹן בַּבֹּקֶר וְחֲצִי עִשָּׂרוֹן בָּעֶרֶב: **ולא חצי עשרונו של ראשון.** שֶׁנִּשְׁאַר מִן הָעִשָּׂרוֹן שָׁלֵם שֶׁהֵבִיא הָרִאשׁוֹן שֶׁמֵּת וְלֹא קָרֵב אֶלָּא חֲצִיוֹ: **ושני חציין אובדים.** חֲצִי עִשָּׂרוֹנוֹ שֶׁל רִאשׁוֹן שֶׁמֵּת וְחֲצִי עִשָּׂרוֹנוֹ שֶׁל זֶה שֶׁמֵּת: **משל צבור.** דִּכְתִיב חֵלֶק עוֹלָם, חֵלֶק זֶה יְהֵא מִשֶּׁל עוֹלָם, כְּלוֹמַר מִשֶּׁל צִבּוּר מִדְּרוֹמָה הַלְשָׁבָה: **רבי יהודה אומר משל יורשים.** דִּכְתִיב וְהִנִּחוֹ הַכֹּהֵן הַמְשִׁיחַ תַּחְתָּיו מִבָּנָיו, וְהָכִי מִשְׁמַע, וְהִנִּחוֹ הַמְשִׁיחַ תַּחְתָּיו שֶׁמֵּת, תַּחְתָּיו אֶחָד מִבָּנָיו



Ch.5 Mishna 1

כָּל הַמִּנְחוֹת בָּאוֹת מַצָּה, חוּץ מֵחֲמֵץ שֶׁבַּתּוֹדָה וּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם, שֶׁהֵן בָּאוֹת חָמֵץ. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, שְׁאֹר בּוֹדֶה לָהֶן מִתּוֹכָן וּמְחַמְּצָן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף הִיא אֵינָהּ מִן הַמֻּבְחָר, אֶלָּא מֵבִיא אֶת הַשְּׂאֹר, וְנוֹתֵן לְתוֹךְ הַמִּדָּה, וּמְמַלֵּא אֶת הַמִּדָּה. אָמְרוּ לוֹ, אַף הִיא הָיְתָה חֲסֵרָה אוֹ יְתֵרָה:



כָּל הַמִּנְחוֹת בָּאוֹת מַצָּה חוּץ מֵחֲמֵץ שֶׁבַּתּוֹדָה. דִּכְתִיב עַל חַלַּת לֶחֶם חָמֵץ: **וּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם.** דִּכְתִיב חָמֵץ תֵּאָפֶינָה: **שֹׁאר הָיָה בּוֹדֶה לָהֶן מִתּוֹכָן.** מִתּוֹךְ עִשָּׂרוֹן דְּתוֹדָה: **וּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם** הָיָה מְרִיאָ שֹׁאר, שֶׁהָיָה לָשׁ מִן הַסֹּלֶת מֵעֹט לְאַחַר שֶׁנִּמְדַּד וְטוֹמְנוֹ בַּסֹּלֶת וּמִתְחַמֵּץ מֵאֵלָיו וּמִמֵּנּוּ מַחְמִיץ הַשְּׂאֹר, שֶׁמְּקוֹם אַחֵר לֹא הָיָה יָכוֹל

אֶלָּא מֵבִיא שֹׁאר. שֶׁמַּחְמֵץ יָפֶה מִתּוֹךְ בֵּיתוֹ, וְנוֹתֵן לְתוֹךְ הָעִשָּׂרוֹן וּמוֹסִיף וּמְמַלֵּא סֹלֶת: **אַף הִיא הָיְתָה חֲסֵרָה אוֹ יְתֵרָה.** בְּגִין אִם הַשְּׂאֹר עֲבֵה וּמַגְבִּיהַּ בְּקִשּׁוּי עִם מְעֹט מַיִם, אֵינוֹ מַגְבִּיהַּ יָפֶה, נִמְצָא גָּדוֹל מִשֶּׁאִלּוּ הָיָה קֻמְצוֹ וְנִמְצָא עֶשְׂרוֹן חָסֵר, שֶׁאִם לֹא בִּשְׁבִיל הַמַּיִם לֹא הָיְתָה מְלֵא. וְהַלְּבָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:



Ch.5 Mishna 2

כָּל הַמִּנְחוֹת נְלוֹשׁוֹת בִּפּוּשִׁירִין, וּמְשַׁמְּרָן שֶׁלֹּא יַחֲמִיצוּ. וְאִם הֶחֱמִיצוּ שְׁיָרֶיהָ, עוֹבֵר בִּלֹּא תַּעֲשֶׂה, שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ב), כָּל הַמִּנְחָה אֲשֶׁר תַּקְרִיבוּ לַה' לֹא תֵעָשֶׂה חָמֵץ. וְחַיָּבִים עַל לִישָׁתָהּ, וְעַל עֲרֵיכָתָהּ, וְעַל אֲפִיָּתָהּ:



שֶׁנֶּאֱמַר כָּל הַמִּנְחָה אֲשֶׁר תַּקְרִיבוּ לַה' לֹא תֵעָשֶׂה חָמֵץ. אַרְשָׁא קַאי דְּקָתָנֵי וּמְשַׁמְּרִינַן שֶׁלֹּא יַחֲמִיצוּ, וְקָתָנֵי קַמֵּיהּ בִּשְׁתֵּי. וְשִׁיְרֶיהָ לִיפָּיוֹן נִמְקֵיהּ אִדְּרַבָּה דִּכְתִיב לֹא תֵאָפֶה חָמֵץ חֶלְקָם. אַף חֶלְקָם שֶׁל כֹּהֲנִים שֶׁהוּא שִׁירֵי הַמִּנְחָה שֶׁנִּשְׁאֲרוּ מִן הַקֹּמֶץ,

עֲרֵיכָתָהּ. שֶׁמִּתְעַסֵּק בָּהּ בְּיָדַיִם אַחַר לִישָׁה. וְחַיָּבִין עַל כָּל אַחַת וְאַחַת, לְפִי שֶׁנֶּאֱמַר לֹא תֵעָשֶׂה חָמֵץ, יָכוֹל לֹא יְהֵא חַיָּב אֶלָּא אַחַת. תַּלְמוּד לוֹמַר לֹא תֵאָפֶה. אֵפִיָּה בִּכְלָל הָיְתָה וְלָמָּה יָצְאוּ. לְהַקִּישׁ אֵלֶיהָ. מָה אֵפִיָּה מְיֻחֶדֶת שֶׁהִיא מַעֲשֶׂה יְחִידִי וְחַיָּבִין עָלֶיהָ בִּפְנֵי עַצְמָהּ, אַף אֲנִי אֲבִיא לִישָׁתָהּ וַעֲרֵיכָתָהּ וְכָל מַעֲשֶׂה יְחִידִי שֶׁבָּהּ, לְאַחֲווֹיֵי קְטוֹף שֶׁהוּא מַעֲשֶׂה יְחִידִי וְחַיָּבִין עָלָיו בִּפְנֵי עַצְמוֹ. וְקִטּוּף הוּא שֶׁמַּחֲלִיק פָּנֶיהָ בְּמַיִם, וְאַף עַל גַּב דְּלֹא מַחֲזֵי כָּל קֹרֶ מַעֲשֶׂה:



Ch.5 Mishna 3

יֵשׁ טְעוּנוֹת שֶׁמֶן וּלְבוֹנָה, שֶׁמֶן וְלֹא לְבוֹנָה, לְבוֹנָה וְלֹא שֶׁמֶן, לֹא שֶׁמֶן וְלֹא לְבוֹנָה. וְאֵלּוּ טְעוּנוֹת שֶׁמֶן וּלְבוֹנָה, מִנְחַת הַסֹּלֶת, וְהַמַּחֲבַת, וְהַמַּרְחֶשֶׁת, וְהַחַלּוֹת, וְרִקִּיקֵי, מִנְחַת כֹּהֲנִים, וּמִנְחַת כֹּהֵן מְשִׁיחַ, וּמִנְחַת גּוֹיִם, וּמִנְחַת נְשָׂכִים, וּמִנְחַת הָעֹמֶר. מִנְחַת נְסָכִים טְעוּנָה שֶׁמֶן, וְאֵין טְעוּנָה לְבוֹנָה. לֶחֶם הַפָּנִים טְעוּן לְבוֹנָה, וְאֵין טְעוּן שֶׁמֶן. שְׁתֵּי הַלֶּחֶם, מִנְחַת חוֹטֵא וּמִנְחַת קָנָאוֹת, לֹא שֶׁמֶן וְלֹא לְבוֹנָה:



מִנְחַת סֹלֶת. הַמִּתְנַדֵּב מִנְחָה סְתָם, מֵבִיא סֹלֶת וְשֶׁמֶן וּלְבוֹנָה, וּבוֹלְלָה וְקוֹמֵצָה כְּמוֹ שֶׁהִיא קֹדֶם אֲפִיָּה. וּבִדְדָיְהּ כְּתִיב שֶׁמֶן וּלְבוֹנָה, וְכָל הָנֵי אַחֲרִינֵי נָמֵרִי מִמִּנְחַת סֹלֶת דִּכְתִיב בָּהּ נֶפֶשׁ, דְּמִשְׁמַע דְּכָל מִנְחַת יְחִיד טְעוּנָה שֶׁמֶן וּלְבוֹנָה: **וְהַחַלּוֹת וְהָרִקִּיקִין.** לְמִנְחַת מַאֲפֵה תַּנּוּר קְרֵי הַחַלּוֹת וְהָרִקִּיקִין. דְּאִי בְּעֵי חַלּוֹת מְיַלֵּי וְאִי בְּעֵי רְקִיקִין מְיַלֵּי: **וּמִנְחַת כֹּהֲנִים.** כֹּהֵן מְיַלֵּי: **וּמִנְחַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ** שֶׁהִתְנַדֵּב אַחַת מִשִּׁשִּׁים מִנְחוֹת הַלְלוּ: **וּמִנְחַת כֹּהֵן**

מִשְׁיחַ. מִנְחַת חִבְּתִין: **גּוֹי.** מִתְנַדֵּב מִנְחָה, כְּרִיסְפִּינוֹ מֵאִישׁ אִישׁ. מִלְמַד שֶׁהַנְּבָרִים מֵבִיאִין נְדָרִים וּנְדָבוֹת בִּישְׂרָאֵל: **וּמִנְחַת נְשָׂכִים.** אִשָּׁה שֶׁהִתְנַדְּבָה מִנְחָה: **וּמִנְחַת נְסָכִים.** לִא בְּעֵי לְבוֹנָה, דִּשְׁמָן נָאֱמַר בָּהּ וְלֹא לְבוֹנָה: **וְלֶחֶם הַפָּנִים.** כְּתִיב בֵּיהּ וְנָתַתָּ עַל הַמַּעֲרֶכֶת לְבֹנָה זַכָּה, וְלֹא כְּתִיב בֵּיהּ שֶׁמֶן: **שְׁתֵּי הַחַלּוֹת.** שֶׁל עֲצֶרֶת. לֹא הֻזְכַּר בָּהֶן לֹא שֶׁמֶן וְלֹא לְבוֹנָה: **מִנְחַת חוֹטֵא וּמִנְחַת קְנָאוֹת.** בְּהֶדְיָא כְּתִיב בְּהוּ לֹא יָשִׂים עָלֶיהָ שֶׁמֶן וְלֹא יִתֵּן עָלֶיהָ לְבֹנָה:

Ch.5 Mishna 4

וְחַיָּב עַל הַשֶּׁמֶן בִּפְנֵי עַצְמוֹ, וְעַל הַלְּבוֹנָה בִּפְנֵי עַצְמָהּ. נָתַן עָלֶיהָ שֶׁמֶן, פְּסָלָהּ. לְבוֹנָה, יִלְקְטֶנָּה. נָתַן שֶׁמֶן עַל שִׁיְרֶיהָ, אֵינוֹ עוֹבֵר בִּלֹּא תַעֲשֶׂה. נָתַן כְּלִי עַל גַּבֵּי כְּלִי, לֹא פְסָלָהּ:



לֹא יָשִׂים עָלֶיהָ שֶׁמֶן, שֶׁלֹּא הַזִּהִירָה תּוֹרָה אֶלָּא שֶׁלֹּא יִתֵּן הַשֶּׁמֶן לְתוֹךְ הַסֹּלֶת אוֹ לְתוֹךְ הַקֹּמֶצ:

וְחַיָּב עַל הַשֶּׁמֶן. אִם נָתַנוּ עַל מִנְחַת חוֹטֵא אוֹ עַל מִנְחַת קְנָאוֹת: **נָתַן כְּלִי.** שִׁיּוּשׁ בּוֹ שֶׁמֶן: **עַל גַּבֵּי כְּלִי.** שֶׁל מִנְחַת חוֹטֵא: **לֹא פְסָלָהּ.** וְלֹא אָמְרִינַן דְּרִי עֲבַר עַל מַה שֶׁכָּתוּב בְּתוֹרָה

יֵשׁ טְעוּנוֹת הַגָּשָׁה וְאֵינָן טְעוּנוֹת תְּנוּפָה, תְּנוּפָה וְלֹא הַגָּשָׁה, הַגָּשָׁה וּתְנוּפָה, לֹא תְנוּפָה וְלֹא הַגָּשָׁה. אֵלּוּ טְעוּנוֹת הַגָּשָׁה וְאֵינָן טְעוּנוֹת תְּנוּפָה, מִנְחַת הַסֹּלֶת, וְהַמַּחֲבַת, וְהַמַּרְחֶשֶׁת, וְהַחַלּוֹת, וְהָרְקִיקִין, מִנְחַת כֹּהֲנִים, מִנְחַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ, מִנְחַת גּוֹיִם, מִנְחַת נָשִׁים, מִנְחַת חוֹטֵא. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, מִנְחַת כֹּהֲנִים, מִנְחַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ, אֵין בָּהֶן הַגָּשָׁה, מִפְּנֵי שֶׁאֵין בָּהֶן קֻמִּיצָה. וְכֹל שֶׁאֵין בָּהֶן קֻמִּיצָה, אֵין בָּהֶן הַגָּשָׁה:

טעונות הגשה. בחִדָּה של קֶרֶן דרומית מערבית, כדכתיב והגישה אל המזבח. **והחלות והרקיקין.** מנחת נאפאים הנזר: **מנחת כהנים** שהיא בלילה בכלול, **ובל שאין בהם קמיצה.** להתיר השיורים מן המנחה לכהנים, אין בהן הגשה. ואין הלכה כרבי שמעון:

אֵלּוּ טְעוּנִין תְּנוּפָה וְאֵין טְעוּנִין הַגָּשָׁה, לֹג שֶׁמֶן שֶׁל מְצֹרָע וְאֶשְׁמוֹ, וְהַבִּכּוּרִים כִּדְבְרֵי רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב, עַל גַּבֵּי שְׁנֵי כְבָשִׂים, וּמְנִיחַ שְׁתֵּי יָדָיו מִלְמַטָּן, מוֹלִיךְ וּמֵבִיא, מַעֲלֶה וּמוֹרִיד, שֶׁנֶּאֱמַר (שמות כט), אֲשֶׁר הוּנַף וַאֲשֶׁר הוּרָם. תְּנוּפָה הָיְתָה בְּמִזְרָח, וְהַגָּשָׁה בְּמַעֲרָב, וּתְנוּפוֹת קוֹדְמוֹת לְהַגָּשׁוֹת. מִנְחַת הָעֹמֶר וּמִנְחַת קְנָאוֹת, טְעוּנוֹת תְּנוּפָה וְהַגָּשָׁה. לֶחֶם הַפָּנִים וּמִנְחַת נְסָכִים, לֹא תְנוּפָה וְלֹא הַגָּשָׁה:

לג ואשם מצרע. כתיב בהו והניף: **והבכורים כדברי רבי אליעזר בן יעקב.** גרסינן. כלומר, דשמעינן ליה בעלמא דאמר בבורים טעונים תנופה, והלכה כמותו: **ואמורי שלמי יחיד וחזה ושוק שלהן.** בהדיא כתיב בהו שוק התרומה וחזה התנופה על אשי החלבים יביאו להניף: **אחד שלמי נשים ואחד שלמי נשים.** טעונים תנופה: **בישראל אבל לא באחרים.** מפרש בגמרא דיהבי קמאי, אחד אנשים ואחד נשים קרבנן טעון תנופה, תנופה עצמה בישראל, אבל לא בידי נשים, דיהבי תנא, בני ישראל מניפין ואין הגוים מניפין, בני ישראל מניפין ולא בנות ישראל מניפות: **שתי הלחם ובכשי שלמים של עצרת.** הבאים בגלל הלחם. כתיב בהו והניף והכהן אתם על לחם הבכורים, ולא על מנחת אלא סמוך לחם, בכשים בצד הלחם, כדברי רבי בברייתא. וכן הלכה: **שנאמר.** (במדבר) אשר הונף ואשר הורם, ומהונף והורם דמלואים ילפינן שאר תנופות. **תנופה היתה במזרח.** כלומר, אף במזרח של מזבח יכול להניף, וכל שכן במערבו דקרוב יותר להיכל: **ותנופות קודמות להגשות.** בתחילת מניף ואחר כך מגיש.

ובמנחת העומר ובמנחת קנאות כתיב בהו והניף את המנחה לפני ה', והדר והקריב אתה אל המזבח:

רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שְׁלֹשָׁה מִינִים טְעוּנִים שְׁלֹשׁ מִצְוֹת, שְׁתַּיִם בְּכָל אַחַת וְאַחַת, וְהַשְּׁלִישִׁית אֵין בָּהֶן. וְאֵלּוּ הֵן, זְבָחֵי שַׁלְמֵי יָחִיד, וְזִבְחֵי שַׁלְמֵי צִבּוּר, וְאָשָׁם מְצֹרָע. זְבָחֵי שַׁלְמֵי יָחִיד, טְעוּנִים סְמִיכָה חַיִּים, וּתְנוּפָה שְׁחוּטִים, וְאֵין בָּהֶם תְּנוּפָה חַיִּים. זִבְחֵי שַׁלְמֵי צִבּוּר, טְעוּנִים תְּנוּפָה וּשְׁחוּטִים, וְאֵין בָּהֶן סְמִיכָה. וְאָשָׁם מְצֹרָע, טָעוּן סְמִיכָה וּתְנוּפָה חַי, וְאֵין בּוֹ תְּנוּפָה שְׁחוּט:

שלשה מינין. שלמי יחיד, ושלמי צבור שהם בכשי עצרת, ואשם מצרע. שלשה מינים הללו טעונים בין שלשתן שלש מצות, סמיכה, תנופה חיים, תנופה שחוטים: **שתים.** מצות מן השלש יש בכל מין ומין, השלישית אין בהם. דאין בכל מין אלא שתים: **שלמי יחיד.** כתיב בהו סמיכה בויקרא: **ותנופה שחוטים.** בחזה ושוק שלהן, בצו את אהרן: **שלמי צבור.** כתיב בהו תנופה חיים, והניף הכהן אתם דתניו חיים, ותנופה שחוטים, בחזה ושוק שלהן, דילפינן יחיד. אבל סמיכה לא בעי, דהלכתא גמירי לה דאין בכל קרבנות צבור אלא שתי סמיכות בלבד, סמיכה של שעיר המשתלח ושל פר העלם דבר של צבור: **אשם מצרע.** כתיב בזה תנופה חי, ברכתיב והניף הכהן אותם, בפרשת זאת תהיה. וסמיכה, דאי אפשר לקרבן יחיד שלא יסמוך ידו על ראש קרבנו: **אבל לא תנופה שחוט.** דסמיכו רחמנא גבי שלמי יחיד, את החזה להניף אותו. אותו, למעוטי אשם של מצרע שאינו טעון תנופה שחוט:



Ch.5 Mishna 8

הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי בְּמַחֲבַת, לֹא יָבִיא בְמִרְחֶשֶׁת. בְּמִרְחֶשֶׁת, לֹא יָבִיא בְמַחֲבַת. וּמַה בֵּין מַחֲבַת לְמִרְחֶשֶׁת, אֶלָּא שֶׁהַמִּרְחֶשֶׁת יֵשׁ לָהּ כִּסּוּי, וְהַמַּחֲבַת אֵין לָהּ כִּסּוּי. דִּבְרֵי רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי. רַבִּי חֲנַנְיָה בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, מִרְחֶשֶׁת עֲמֻקָּה וּמַעֲשֶׂיהָ רוֹחֲשִׁים, וּמַחֲבַת צְפָּה וּמַעֲשֶׂיהָ קְשִׁים:

צפה. שאינה עמוקה אלא שוליה צפין אצל אוזניה. כמו צף על פני המים: **ומעשיה קשים.** שהעשה שמטגנים בה לישקה קשה כדי שלא תשקך לחוץ, שהרי הכלי אין לו שפה:



Ch.5 Mishna 9

הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי בַּתַּנּוּר, לֹא יָבִיא מַאֲפֶה כֻּפָּח וּמַאֲפֵה רִעָפִים וּמַאֲפֵה יוֹרוֹת הָעֲרַבִיִּים. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם רָצָה, יָבִיא מַאֲפֵה כֻּפָּח. הֲרֵי עָלַי מִנְחַת מַאֲפֶה, לֹא יָבִיא מֻחְצָה חַלּוֹת וּמֻחְצָה רְקִיקִין. רַבִּי שִׁמְעוֹן מַתִּיר, מִפְּנֵי שֶׁהוּא קָרְבָּן אֶחָד:

כפה. מקום שפיתת קדרה אחת, ופעמים שמסיקים אותו ואופין בו עשה: **רעפים.** טורל"ש בלע"ז. עשויין מחרס ומסיקין אותן בכבשן: **יורות הערבין.** כמין גמא העשוי בקרקע וטוחה בטיט, ומסיקין אש בתוכה עד שתתלבן, ואופים בה עשה: **אם רצה יביא מעשה כפה.** דכפה מין תנור הוא. ואין הלכה כרבי יהודה: **מנחת מאפה.** כתיבי בה חלות ורקיקים: **לא יביא מחצה חלות ורקיקים.** דכל מנחות באות עשר עשר, וזה לא יביא חמש חלות וחמש רקיקין, אלא או הכל חלות או הכל רקיקין: **מפני שהוא קרבן אחד.** ששניהם כתובים במנחת אחת, הלכך יכול לקרביא מחצה ממין זה ומחצה ממין זה, ואין הלכה כרבי שמעון:



Ch.6 Mishna 1

אֵלּוּ מִנְחוֹת נְקֻמְצוֹת וְשִׁיְּרֵיהֶן לַכֹּהֲנִים, מִנְחַת סֹלֶת, וְהַמַּחֲבַת, וְהַמַּרְחֶשֶׁת, וְהַחַלּוֹת, וְהָרְקִיקִין, מִנְחַת גּוֹיִם, מִנְחַת נָשִׁים, מִנְחַת הָעֹמֶר, מִנְחַת חוֹטֵא, וּמִנְחַת קְנָאוֹת. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, מִנְחַת חוֹטֵא שֶׁל כֹּהֲנִים נְקֻמְצָת, וְהַקֹּמֶץ קָרֵב לְעַצְמוֹ, וְהַשִּׁירַיִם קְרֵבִין לְעַצְמָן:

כתיב הכא קמיצה: **מנחת חוטא של כהנים נקמצת.** אף על גב דמנחת כהן נשרפת כליה כדכתיב וכל מנחת כהן כליל תהיה, מכל מקום בעיא קמיצה: **והקומץ קרב לעצמו והשיירים קרבין לעצמן.** אבל לתנא קפא אין מנחת כהן נקמצת אלא נקטרת כמות שהיא, דתניא: כל מנחת שהיו שיריה נאכלים נקמצת. ושאין שיריה נאכלים אינה נקמצת. והלכה כתנא קפא:



Ch.6 Mishna 2

מִנְחַת כֹּהֲנִים וּמִנְחַת כֹּהֵן מָשִׁיחַ וּמִנְחַת נְסָכִים, לַמִּזְבֵּחַ, וְאֵין בָּהֶם לַכֹּהֲנִים. בְּזָה יָפָה כֹּהַ הַמִּזְבֵּחַ מִכֹּהַ הַכֹּהֲנִים. שְׁתֵּי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, לַכֹּהֲנִים, וְאֵין בָּהֶם לַמִּזְבֵּחַ. וּבְזֶה יָפָה כֹּהַ הַכֹּהֲנִים מִכֹּהַ הַמִּזְבֵּחַ:

בזה יפה כח המזבח. לא הזי צריך למתני, דהא חזינן דבזה יפה כח המזבח ומלתא דפשיטא היא, אלא לאתויי הנתנבד יין למזבח בלא קרבן, דיכא תימא מזלפו על האשים על האש והוא נשרף ולכך ואין כח מזבח יפה בזה, קא משמע לן דיכא. אלא מנסכו כשאר נסכים ויורד להשיתין דהיינו כמין שני נקבים שהיו במזבח ויורדים למטה עד היסוד, כדי שיהיה כח המזבח יפה: **ובזה יפה כח הכהנים.** לאתויי שתי הלחם של עצרת אם הביאום בפני עצמן בלא בבשים, דיכא תימא לשרפה עומדות ולא לאכילה כיון שלא קרבו בבשים שמתירים אותם, קמשמע לן דבזה יפה כח כהנים לעולם, דלאכילה עומדות ולא לשרפה:

כָּל הַמִּנְחוֹת הַנַּעֲשׂוֹת בִּכְלִי טְעוּנוֹת שֶׁלֹשׁ מַתְּנוֹת שֶׁמֶן, יְצִיקָה, וּבְלִילָה, וּמַתַּן שֶׁמֶן בְּכְלִי קֹדֶם לַעֲשִׂיָּתָן. וְהַחַלּוֹת בּוֹלְלָן, דִּבְרֵי רַבִּי. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, סֹלֶת. הַחַלּוֹת טְעוּנוֹת בְּלִילָה, הָרְקִיקִים מְשׁוּחִין. כֵּיצַד מוֹשְׁחָן, כְּמִין כִּי. וְשׁאָר הַשֶּׁמֶן נֶאֱכָל לַכֹּהֲנִים:

הַנַּעֲשׂוֹת בִּכְלִי. כְּגוֹן מִנְחַת מַרְחֶשֶׁת וּמַחֲבַת שֶׁהֵן נַעֲשׂוֹת בִּכְלִי: **טְעוּנוֹת שָׁלֹשׁ מַתְּנוֹת שֶׁמֶן.** לְמִעוּטֵי מִנְחַת מַאֲפֵה תַּנּוּר שֶׁאֵינָהּ טְעוּנָה יְצִיקָה: **וּמַתַּן שֶׁמֶן בִּכְלִי קֹדֶם לַעֲשִׂיָּתָן.** תּוֹלֶה נוֹתֵן שֶׁמֶן בִּכְלִי שֶׁרֵת וְנוֹתֵן סֹלֶת עָלָיו, דִּכְתִיב בְּמִנְחַת מַרְחֶשֶׁת סֹלֶת בְּשֶׁמֶן תַּעֲשֶׂה, בְּלוֹמַר תִּגְּנֵהוּ, אֲלִמָּא דְּטְעוּנָה מַתַּן שֶׁמֶן קֹדֶם לַעֲשִׂיָּתָהּ, וְכִמְנַחַת מַחֲבַת כְּתִיב בְּלִילָה וִיצִיקָה וְלֹא כְּתִיב בָּהּ מַתַּן שֶׁמֶן בִּכְלִי תְּחִלָּה, וּמַרְחֶשֶׁת כְּתִיב מַתַּן שֶׁמֶן וְלֹא כְּתִיב בָּהּ יְצִיקָה וּבְלִילָה. וְגוֹמְרִינַן הָךְ מִמַּקַּח, נֶאֱמַר קָרְבָּנָךְ בְּמַרְחֶשֶׁת וְנֶאֱמַר קָרְבָּנָךְ בְּמַחֲבַת. וְכִיצַד הוּא עוֹשֶׂה, נוֹתֵן שֶׁמֶן תּוֹלֶה בִּכְלִי שֶׁרֵת, וְנוֹתֵן עָלָיו אֶת הַסֹּלֶת, וְנוֹתֵן עָלֶיהָ שֶׁמֶן וּבוֹלְלָן, דִּבְרֵי מַתַּן שֶׁמֶן בִּכְלִי וּבְלִילָה, וְלִשָּׁה בְּמֵים וְאוֹפֶה בְּתַנּוּר וּפוֹתְתָהּ וְיוֹצֵק עָלֶיהָ שֶׁמֶן אַחֵר פְּתִיתָהּ. חֹז הוּא יְצִיקָה, דִּבְרֵי שִׁלְשָׁתָן. וְקוֹמֵץ וּמַקְטִיר אֶת הַקֻּמָּץ, וְהַשְּׁאֵר נֶאֱכָל לַכֹּהֲנִים: **וְהַחַלּוֹת בּוֹלְלָן דִּבְרֵי רַבִּי.** דִּשְׁתֵּא מְיֵירִי בְּמִנְחַת מַאֲפֵה תַּנּוּר שֶׁהִיא בָּאָה חַלּוֹת אוֹ רְקִיקִים, וּכְתִיב בָּהּ סֹלֶת חַלּוֹת מִצּוֹת בְּלוּלוֹת בְּשֶׁמֶן, רַבִּי סָבַר חַלּוֹת בְּלוּלוֹת כְּתִיב, שֶׁבּוֹלְלָן בְּשֶׁתֵּן חַלּוֹת, וּרְבָנַן סְבָרִי סֹלֶת כְּתִיב, מִלְּמֹד שֶׁנִּבְלְלָה בִּשְׁוֵיהּ סֹלֶת. וְהִלְכָה כְּחַכָמִים: **חַלּוֹת טְעוּנוֹת בְּלִילָה וְרְקִיקִים מְשׁוּחִים.** דִּכְתִיב חַלּוֹת בְּלוּלוֹת, וְלֹא רְקִיקִים מְשׁוּחִים, וְלֹא חַלּוֹת מְשׁוּחוֹת: **כֵּיצַד מוֹשְׁחָן כְּמִין כִּי.** יְוִינִית, שֶׁהִיא כְּמִין ט' שִׁנָּהּ, כְּהִפְרֵשׁת גּוּדָל מִן הָאֶצְבַּע הָרוֹמֶזֶת לָהּ, מַה לְּהַלָּן אֶחָד מֵעֶשֶׂר אַף כָּאן אֶחָד מֵעֶשֶׂר. וְלָמְדְנוּ שְׁמִין אֶחָד שֶׁל חֲמֵץ הָיָה עֲשָׂרָה עֶשְׂרוֹנִים בְּנֶגֶד שִׁשָּׁה מִינִים שֶׁל מַצָּה. מִדִּכְתִיב עַל חַלַּת לֶחֶם חָמֵץ, אָמְרָה תּוֹרָה כֻּלָּן חָמֵץ הָבֵא מִצָּה:

כָּל הַמִּנְחוֹת הַנַּעֲשׂוֹת בִּכְלִי. הָכָא לָאו לְמֵעוּטֵי מִנְחַת מַאֲפֵה תַּנּוּר אַתָּא, דִּכְתִיב פְּתוֹת אֹתָהּ פְּתִים וְגוֹ' מִנְחָה, לְרַבּוֹת כָּל הַמִּנְחוֹת לְפְתִיתָהּ. אֶלָּא לְמֵעוּטֵי שְׁתֵּי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, שֶׁאֵין טְעוּנִים פְּתִיתָה: **כּוֹפֶל אַחַת לִשְׁנַיִם.** דִּכְתִיב פְּתוֹת אֹתָהּ פְּתִים. פְּתוֹת הֵינוּ שְׁנַיִם, דְּכֵיוָן דִּנְשַׁבַּר הֲוֵי שְׁנַיִם, שֶׁאֵין טְעוּנִים פְּתִיתָה: כּוֹפֶל אַחַת לִשְׁנַיִם. דִּכְתִיב פְּתוֹת אֹתָהּ פְּתִים. פְּתוֹת הֵינוּ שְׁנַיִם, דְּכֵיוָן דִּנְשַׁבַּר הֲוֵי שְׁתֵּי חֲתִיכוֹת, פְּתִים מְרַבֵּינַן שֶׁתְּהֵא הַחֲתִיכָה לִשְׁתֵּי חֲתִיכוֹת דְּהֵינוּ אַרְבַּע. יָכוֹל יַעֲשֶׂנָּה פְּרוּרִים, תַּלְמוּד לוֹמַר אֹתָהּ פְּתִים, וְלֹא פְּתִיתֶיהָ לִפְתִיתִים. וְכֻלָּן פְּתִיתִין כַּזֵּיתִים, דִּסְיָפָא דְּמַתְנִיתִין לָאו רַבִּי שִׁמְעוֹן קָאָמַר לֵיהּ אֶלָּא דִּבְרֵי הַכֹּל הֵיא, דִּלְאַחַר שֶׁעָשָׂה פְּתִיתִין כַּזֵּיתִים כּוֹפֶל כָּל זַיִת לְשָׁנַיִם וְשָׁנַיִם לְאַרְבָּעָה: **מְכַפְּלָה.** לֹא הָיְתָה מְכַפְּלָה לְאַרְבָּעָה, אֶלָּא לְשָׁנַיִם. דִּלְא כְּתִיב בָּהּ אֶלָּא מִנְחַת פְּתִים וְלֹא פְּתוֹת: **רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר כוּ'.** וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

כָּל הַמִּנְחוֹת הַנַּעֲשׂוֹת בִּכְלִי. הָכָא לָאו לְמֵעוּטֵי מִנְחַת מַאֲפֵה תַּנּוּר אָתָא, דִּכְתִיב פְּתוֹת אֹתָהּ פְּתִים וְגוֹ' מִנְחָה, לְרַבּוֹת כָּל הַמִּנְחוֹת לִפְתִיתָהּ. אֶלָּא לְמֵעוּטֵי שְׁתֵּי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, שֶׁאֵין טְעוּנִים פְּתִיתָה: כּוֹפֶל אַחַת לִשְׁנַיִם. דִּכְתִיב פְּתוֹת אֹתָהּ פְּתִים. פְּתוֹת הֵינוּ שְׁנַיִם, דְּכֵיוָן דִּנְשַׁבַּר הֲוֵי שְׁתֵּי חֲתִיכוֹת, פְּתִים מְרַבֵּינַן שֶׁתְּהֵא הַחֲתִיכָה לִשְׁתֵּי חֲתִיכוֹת דְּהֵינוּ אַרְבַּע. יָכוֹל יַעֲשֶׂנָּה פְּרוּרִים, תַּלְמוּד לוֹמַר אֹתָהּ פְּתִים, וְלֹא פְּתִיתֶיהָ לִפְתִיתִים. וְכֻלָּן פְּתִיתִין כַּזֵּיתִים, דִּסְיָפָא דְּמַתְנִיתִין לָאו רַבִּי שִׁמְעוֹן קָאָמַר לֵיהּ אֶלָּא דִּבְרֵי הַכֹּל הֵיא, דִּלְאַחַר שֶׁעָשָׂה פְּתִיתִין כַּזֵּיתִים כּוֹפֶל כָּל זַיִת לְשָׁנַיִם וְשָׁנַיִם לְאַרְבָּעָה: מְכַפְּלָה. לֹא הָיְתָה מְכַפְּלָה לְאַרְבָּעָה, אֶלָּא לְשָׁנַיִם. דִּלְא כְּתִיב בָּהּ אֶלָּא מִנְחַת פְּתִים וְלֹא פְּתוֹת: רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר כוּ'. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

שִׁיפָּה. שֶׁמְּשַׁפְשֵׁף הַחִטָּה בֵּין יָדוֹ לַכְּלִי כְּדֵי שֶׁתִּהֵא נוֹחָה לְהָשִׁיר קְלִפָּתָהּ. בְּעִיטָה. שֶׁבּוֹעֵט בָּעֲבִי אֶגְרוֹפּוֹ אוֹ בָּעֲבִי פַּס יָדוֹ. וְהָיָה שָׁף אַחַת וּבוֹעֵט שְׁתַּיִם, שָׁף שְׁתַּיִם וּבוֹעֵט שָׁלֹשׁ, וְחוֹזֵר וְעוֹשֶׂה כְּסֵדֶר הַזֶּה עַד שֶׁגּוֹמֵר חֲמֵשׁ מֵאוֹת בְּעִיטוֹת לִשְׁלֹשׁ מֵאוֹת שִׁיפּוֹת: הָכִי גָּרְסִינַן רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר בְּבָצָק. כְּלוֹמַר, וּבְעִיטָה בְּבָצָק וְלֹא בַּחִטִּין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי: עֶשֶׂר עֶשֶׂר חַלּוֹת. וּמִנָּחַת סֹלֶת נְמֵי אַף עַל גַּב דְּקֻדָּם אֲפִיָּיה נִקְמְצַת, אֲפִלּוּ הָכִי עֶשֶׂר חַלּוֹת הִיא בָּאָה: לֶחֶם הַפָּנִים. בְּהֶדְיָא כְּתִיב בֵּיהּ שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת: וַחֲבִתֵּי כֹהֵן גָּדוֹל. נֶאֱמַר בְּלֶחֶם הַפָּנִים חָק עוֹלָם וְנֶאֱמַר בַּחֲבִתֵּי כֹהֵן גָּדוֹל חָק עוֹלָם, מַה לְּהַלָּן שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת, אַף כָּאן שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת, וּמַקְרִיבִין מֵהֶן שֵׁשׁ חַלּוֹת בַּבֹּקֶר וְשֵׁשׁ חַלּוֹת בָּעֶרֶב: חוּץ מֵחַלּוֹת תּוֹדָה שֶׁהֵן בָּאוֹת עֶשֶׂר. כִּדְבָעִינַן לְמֵימַר טַעֲמָא לְקָמָן בְּאִידָךְ פִּרְקִין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי מֵאִיר:

בְּזֵה יָפֶה כֹּחַ הַמּוּבָחָן. שִׁיפָּה. שֶׁמְּשַׁפְשֵׁף הַחִטָּה בֵּין יָדוֹ לַכְּלִי כְּדֵי שֶׁתִּהֵא נוֹחָה לְהָשִׁיר קְלִפָּתָהּ: **בְּעִיטָה.** שֶׁבּוֹעֵט בָּעֲבִי אֶגְרוֹפּוֹ אוֹ בָּעֲבִי פַּס יָדוֹ. וְהָיָה שָׁף אַחַת וּבוֹעֵט שְׁתַּיִם, שָׁף שְׁתַּיִם וּבוֹעֵט שָׁלֹשׁ, וְחוֹזֵר וְעוֹשֶׂה כְּסֵדֶר הַזֶּה עַד שֶׁגּוֹמֵר חֲמֵשׁ מֵאוֹת בְּעִיטוֹת לִשְׁלֹשׁ מֵאוֹת שִׁיפּוֹת. **הָכִי גָּרְסִינַן רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר בְּבָצָק.** כְּלוֹמַר, שִׁיפָּה וּבְעִיטָה בְּבָצָק וְלֹא בְּחִטִּין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי. **עֶשֶׂר עֶשֶׂר חַלּוֹת.** וּמִנְחַת סֹלֶת נְמֵי אַף עַל גַּב דְּקֻדָּם אֲפִיָּיה נִקְמְצַת, אֲפִלּוּ הָכִי עֶשֶׂר חַלּוֹת הִיא בָּאָה: **לֶחֶם הַפָּנִים.** בְּהֶדְיָא כְּתִיב בֵּיהּ שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת: **וַחֲבִתֵּי כֹהֵן גָּדוֹל.** נֶאֱמַר בְּלֶחֶם הַפָּנִים חָק עוֹלָם וְנֶאֱמַר בַּחֲבִתֵּי כֹהֵן גָּדוֹל חָק עוֹלָם, מַה לְּהַלָּן שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת, אַף כָּאן שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת. אַף כָּאן שֵׁשׁ חַלּוֹת בַּבֹּקֶר וְשֵׁשׁ חַלּוֹת בָּעֶרֶב: **חוּץ מֵחַלּוֹת תּוֹדָה שֶׁהֵן בָּאוֹת עֶשֶׂר.** כִּדְבָעִינַן לְמֵימַר טַעֲמָא לְקָמָן בְּאִידָךְ פִּרְקִין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי מֵאִיר:

הָעֹמֶר הָיָה בָּא עֶשָׂרוֹן מִשֶּׁלֹשׁ סְאִין. מִנְחַת הָעֹמֶר שֶׁמְּבִיאִין מִמְּחֻרֶת הַפֶּסַח הָיוּ קוֹצְרִין שְׁלֹשׁ סְאִין דְּהֵינוּ אֵיפָה שְׁעוֹרִים, וְטוֹחֲנִין אוֹתוֹ, וּמְנַפִּין אוֹתוֹ בְּנָפָה שְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה פְּעָמִים עַד שֶׁמַּעֲמִידִים סָלְתוֹ עַל עֶשָׂרוֹן שֶׁהִיא עֲשִׂירִית הָאֵיפָה. וְטַעֲמָא דְּבָעֵי עֶשָׂרוֹן שֶׁל עֹמֶר שָׁלֹשׁ סְאִים שֶׁל שְׂעוֹרִים, כֵּיוָן דְּמִתְבּוּאָה הוּא וְשֶׁל שְׂעוֹרִים יֵשׁ בְּהֶן סְבִין הַרְבֵּה וְסוֹלֶת מְעַט וְלֹא אָתֵי עֶשָׂרוֹנוֹ מִבְּחָר אֶלָּא מִשָּׁלֹשׁ סְאִין: שְׁתֵּי הַלֶּחֶם שְׁנֵי עֶשְׂרוֹנִים מִשָּׁלֹשׁ סְאִין. כֵּיוָן דְּמִחְטִים קָאָתוּ, אַף עַל גַּב דְּמִתְבּוּאָה חֲדָשָׁה אָתְיָין, דִּבְעַצֶּרֶת תְּבוּאָה שֶׁל חִטִּין חֲדָשָׁה הִיא, אֲפִלּוּ הָכִי שְׁנֵי עֶשְׂרוֹנִים מִבְּחָרִים אָתוּ מִשָּׁלֹשׁ סְאִין: לֶחֶם הַפָּנִים עֶשְׂרִים וְאַרְבָּעָה עֶשְׂרוֹנִים. דְּהָכִי כְּתִיב (וַיִּקְרָא כד) שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת שְׁנֵי עֶשְׂרֹנִים יִהְיֶה הַחַלָּה הָאֶחָת: מֵעֶשְׂרִים וְאַרְבַּע סְאִים. כֵּיוָן דְּמִחְטִין אָתוּ וּמִתְבּוּאָה יְשָׁנָה, נָפֵיק עֶשָׂרוֹן מִבְּחָר מִסְּאָה:

הָעֹמֶר הָיָה בָּא עֶשָׂרוֹן מִשֶּׁלֹשׁ סְאִין. מִנְחַת הָעֹמֶר שֶׁמְּבִיאִין מִמְּחֻרַת הַפֶּסַח הָיוּ קוֹצְרִין שְׁלֹשׁ סְאִין דְּהֵינוּ אֵיפָה שְׂעוֹרִים, וְטוֹחֲנִין אוֹתוֹ, וּמְנַפִּין אוֹתוֹ בְּנָפָה שְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה פְּעָמִים עַד שֶׁמַּעֲמִידִים סָלְתוֹ עַל עֶשָׂרוֹן שֶׁהִיא עֲשִׂירִית הָאֵיפָה. וְטַעֲמָא דְּבָעֵי עֶשָׂרוֹן שֶׁל עֹמֶר שָׁלֹשׁ סְאִים שֶׁל שְׂעוֹרִים, כֵּיוָן דְּמִתְבּוּאָה הוּא וְשֶׁל שְׂעוֹרִים יֵשׁ בְּהֶן סְבִין הַרְבֵּה וְסוֹלֶת מְעַט וְלֹא אָתֵי עֶשָׂרוֹנוֹ מִבְּחָר אֶלָּא מִשָּׁלֹשׁ סְאִין: **שְׁתֵּי הַלֶּחֶם שְׁנֵי עֶשְׂרוֹנִים מִשָּׁלֹשׁ סְאִין.** כֵּיוָן דְּמִחְטִים קָאָתוּ, אַף עַל גַּב דְּמִתְבּוּאָה חֲדָשָׁה אָתְיָין, דִּבְעַצֶּרֶת תְּבוּאָה שֶׁל חִטִּין חֲדָשָׁה הִיא, אֲפִלּוּ הָכִי שְׁנֵי עֶשְׂרוֹנִים מִבְּחָרִים אָתוּ מִשָּׁלֹשׁ סְאִין: **לֶחֶם הַפָּנִים עֶשְׂרִים וְאַרְבָּעָה עֶשְׂרוֹנִים.** דְּהָכִי כְּתִיב (וַיִּקְרָא כד) שְׁתֵּים עֶשְׂרֵה חַלּוֹת שְׁנֵי עֶשְׂרֹנִים יִהְיֶה הַחַלָּה הָאֶחָת: **מֵעֶשְׂרִים וְאַרְבַּע סְאִים.** כֵּיוָן דְּמִחְטִין אָתוּ וּמִתְבּוּאָה יְשָׁנָה, נָפֵיק עֶשָׂרוֹן מִבְּחָר מִסְּאָה:

הָיָה מְנַפֵּף בִּשְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה נְפָה. זוֹ לְמַעְלָה מִזּוֹ. וְכָל זֶה לְמִנְחָה אֲבָל לֹא לָעֹמֶר, שֶׁאִם הֵבִיא עֹמֶר עֶשְׂרוֹן מֵאַרְבַּע מִשְׁנֵי סְאִין, לֹא פָּסַל: **רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר לֹא הָיָה לָהּ קִצְבָּה.** דְּאִפְלוּ לְהַתְחִלָּה לֹא נָתְנוּ חֲכָמִים קִצְבָּה מִכַּמָּה סְאִין חִטִּין אוֹ שְׂעֹרִין מֵבִיאִין עֹמֶר וּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, אֶלָּא רוֹאִין בְּסֹלֶת שֶׁתְּהֵא מְנַפֶּה כָּל צָרְכָּהּ וְדַיּוֹ. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הָיָה מְנַפֶּה בִּשְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה נְפָה. זוֹ לְמַעְלָה מִזּוֹ. וְכָל זֶה לְמִנְחָה אֲבָל לֹא לָעֹמֶר, שֶׁאִם הֵבִיא עֹמֶר עֶשְׂרוֹן מֵאַרְבַּע סְאִין מִשְׁנֵי סְאִין, לֹא פָּסַל: רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר לֹא הָיָה לָהּ קִצְבָּה. דְּאִפְלוּ לְכַתְּחִלָּה לֹא נָתְנוּ חֲכָמִים קִצְבָּה מִכַּמָּה סְאִין חִטִּין אוֹ שְׂעֹרִין מֵבִיאִין עֹמֶר וּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, אֶלָּא רוֹאִין בְּסֹלֶת שֶׁתְּהֵא מְנַפֶּה כָּל צָרְכָּהּ וְדַיּוֹ. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַתּוֹדָה. חֲמֵשׁ סְאִין יְרוּשְׁלְמִיּוֹת שֶׁהֵן שֵׁשׁ מִדְבָּרִיּוֹת. חֲמֵשׁ סְאִין שֶׁל יְרוּשְׁלַיִם הֵן שֵׁשׁ מֵאוֹתָן שֶׁהָיוּ בְּמִדְבַּר בִּימֵי מֹשֶׁה. שֶׁהוֹסִיפוּ עַל הַמִּדָּה שֶׁהָיְתָה בִּימֵי מֹשֶׁה שְׁתוּת. דְּקָיְמָא לָן מוֹסִיפִין עַל הַמִּדּוֹת וְאֵין מוֹסִיפִין יוֹתֵר מִשְּׁתוּת. וְאוֹתוֹ שְׁתוּת הוּא שְׁתוּת מִלֹּבֶן: **שְׁתֵּי אִיסָּרוֹת.** כְּלוֹמַר, הֵנָּךְ שֵׁשׁ סְאִין הֵם שְׁתֵּי אִיסָּרוֹת, שֶׁהֵם עֶשְׂרִים עִשָּׂרוֹן, שֶׁהֲרֵי בְּכָל אֵיפָה עֲשָׂרָה עִשָּׂרוֹנוֹת: **עֲשָׂרָה לְחָמֶץ.** עֲשָׂרָה עִשָּׂרוֹנִים לְעֹשֶׂר חַלּוֹת חָמֵץ שֶׁבְּתוֹדָה: **רְבוּכָה.** חַלּוֹתָהּ בְּמִיס וּרְתוּחִין קְרִישָׁה רְבוּכָה. וְרַמְבַּ"ם פֵּרֵשׁ רְבוּכָה, מְרֻבֶּה בְּשֶׁמֶן וּקְלוּיָה בוֹ, לְפִי שֶׁהִיא בָּהּ שֶׁמֶן בְּנֶגֶד הַחַלּוֹת וְהָרְקִיקִין: **נִמְצְאוּ שִׁשָּׁה עֲשָׂרוֹנוֹת וּשְׁלִישׁ לָבָל מִן וָמִן.** שֶׁבַּמְּצָרָה: **שֵׁשׁ חַלּוֹת לְעִשָּׂרוֹן.** דְּהַיְנוּ לְהוּ עֶשֶׂר חַלּוֹת לִשְׁלֹשָׁה עֲשָׂרוֹנוֹת וּשְׁלִישׁ: **בְּמִדַּת יְרוּשָׁלַיְמִית.** שֵׁשׁ הָיוּ בָּהּ עֶשְׂרוֹנוֹת אֶלָּא קַבִּים, הַיְנוּ הֵנָּה חֲמֵשׁ סְאִין שְׁלֹשִׁים קַבִּין, שֶׁהִסְאָה שִׁשָּׁה קַבִּים וְנִמְצָא בְּמִדְרִיָּא מִינִי מְזוּרָה שֶׁזֶּה שִׁבְעָה מִן וָמִן וְאַרְבָּעָה מִינִים שֶׁבְּתוֹדָה הָיוּ בְּאִים עִשָּׂר חַלּוֹת, וְאָמְרָה, וְאָמַר כָּאן וְהִקְרִיב מִמֶּנּוּ אֶחָד מִכָּל קָרְבָּן תְּרוּמָה, וְנֶאֱמַר בְּתְרוּמַת מַעֲשֵׂר (מִמֶּנּוּ) תְּרוּמָה לַה', מַה לְּהַלָּן אֶחָד מֵעֲשָׂר אַף כָּאן אֶחָד מֵעֲשָׂר. וְלִמְּדִנוּ שֶׁמִּן אֶחָד שֶׁל חָמֵץ הָיָה עֶשְׂרָה עֶשְׂרוֹנִים בְּנֶגֶד שִׁלְשָׁה מִינִים שֶׁל מַצָּה, מִדְּבָרִים עַל חַלַּת לֶחֶם חָמֵץ. אָמְרָה תּוֹרָה בְּנֶגֶד חָמֵץ חִבֵּא מִצָּה:

הַמְלוּאִים. שֶׁהָיוּ בִּימֵי מֹשֶׁה. כְּשֶׁנִּתְחַנֵּךְ אַהֲרֹן וּבָנָיו לְכְהֻנָּה: **הָיוּ בְּאִים בְּמִצַּה שֶׁבְּתוֹדָה חַלּוֹת וּרְקִיקִים רְבוּכָה.** דִּכְתִיב בְּמִלּוּאִים וּמִסַּל הַמַּצּוֹת אֲשֶׁר לִפְנֵי ה' לָקַח חַלַּת מַצָּה אַחַת וְחַלַּת לֶחֶם שֶׁמֶן אַחַת וְרָקִיק אֶחָד. חַלַּת מַצָּה אֵלּוּ חַלּוֹת, וְחַלַּת לֶחֶם שֶׁמֶן זוֹ רְבוּכָה דְּמוֹסִיף בָּהּ שֶׁמֶן בְּנֶגֶד חַלּוֹת וּרְקִיקִים, וְרָקִיק זֶה רָקִיק **נְזִירוּת.** לְחוֹד נְזִיר, שֶׁנֶּאֱמַר וְסַל מַצּוֹת מֹלֶת חַלֹּת בְּלוּלוֹת בַּשֶּׁמֶן וּרְקִיקֵי מַצּוֹת מְשׁוּחִים בַּשֶּׁמֶן, וּרְבוּכָה לֹא הִזְכִּיר שָׁם: **שְׁתֵּי יְרוֹת.** שְׁנֵי חֶלְקֵיהֶם שֶׁל מִינֵי מַצָּה שֶׁבְּתוֹדָה הָיוּ בְּנְזִירוּת, וּכְדִמְפָרֵשׁ וְאָזִיל: **נִמְצְאוּ.** לִנְזִירוּת: **עֲשָׂרָה קַבִּין.** שֶׁהֲרֵי בְּשִׁלְשָׁה מִינֵי מַצָּה שֶׁבְּתוֹדָה הָיוּ חֲמִשָּׁה עֶשֶׂר קַבִּין, וְהֵי לְהוּ עֲשָׂרָה שְׁנֵי יְרוֹת שֶׁל חֲמִשָּׁה עָשָׂר: **שֶׁהֵן שֵׁשׁ עֶשְׂרוֹנוֹת וְעֶדְרֵיהֶן.** כְּלוֹמַר, עוֹד שְׁנוֹתֵף עֲלֵיהֶן. שֶׁהֲרֵי הָיוּ שְׁלֹשָׁה עֲשָׂרוֹנִים וּשְׁלִישׁ לְכָל מִין כִּדְאָמְרַן לְעֵיל גַּבֵּי מַצַּת שֶׁבְּתוֹדָה, נִמְצָא לִשְׁנֵי מִינִים שִׁשָּׁה עֶשְׂרוֹנוֹת וְעֶדְרֵיהֶן: **וּמִכְּלַל.** מִכָּל אַרְבָּעָה מִינִים שֶׁבְּתוֹדָה הָיוּ הַרְבֵּהוּ נוֹטְלִים אֶחָד מֵעֲשָׂרָה תְּרוּמָה: **שֶׁלֹּא יִטֹּל פָּרוֹס.** שִׁבּוֹר וְחָתוּךְ: **שֶׁיְּהֵיוּ כָּל הַקָּרְבָּנוֹת שָׁוִין.** הַמִּינִים יִהְיוּ שָׁוִין, עֲשָׂרָה חַלּוֹת לְכָל מִין: **שֶׁלֹּא יִטֹּל תְּרוּמָה מִקָּרְבַּן עַל חֲבֵרוֹ.** שֶׁאִם הָיָה מִמִּין זֶה חֲמִשָּׁה וּמִמִּין זֶה חֲמִשָּׁה עָשָׂר, נִמְצָא מְפָרֵשׁ מִזֶּה עַל זֶה:

הַשּׁוֹחֵט אֶת הַתּוֹדָה בִּפְנִים, וְלֶחְמָהּ חוּץ לַחוֹמָה, לֹא קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם. שְׁחָטָהּ עַד שֶׁלֹּא קָרְמוּ בַתַּנּוּר, וַאֲפִלּוּ קָרְמוּ כֻּלָּן חוּץ מֵאֶחָד מֵהֶן, לֹא קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם. שְׁחָטָהּ חוּץ לִזְמַנָּהּ וְחוּץ לִמְקוֹמָהּ, קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם. שְׁחָטָהּ וְנִמְצֵאת טְרֵפָה, לֹא קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם. שְׁחָטָהּ וְנִמְצֵאת בַּעֲלַת מוּם, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, קִדֵּשׁ, וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, לֹא קִדֵּשׁ. שְׁחָטָהּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ, וְכֵן אִיל הַמְּלוּאִים וְכֵן שְׁנֵי כִבְשֵׁי עֲצֶרֶת שֶׁשְּׁחָטָן שֶׁלֹּא לִשְׁמָן, לֹא קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם:

וְנִמְצֵאת טְרֵפָה לֹא קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם. דְּסִסּוּלָן קֹדֶם שְׁחִיטָה הוּא: **שְׁחָטָהּ וְנִמְצֵאת בַּעֲלַת מוּם רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר קִדֵּשׁ.** גְּמָרָא מוֹקֵי לַהּ בְּדִקִּין שֶׁבְּעַיִן, דְּבֵי הַאי מוֹמָא סָבַר רַבִּי אֱלִיעֶזֶר דְּאִם עָלוּ לא יֵרְדוּ הוֹאִיל וְאֵין מוּמָן נָכֶר. הִלְכָךְ קֹדֶשׁ הַלֶּחֶם. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר: **שלא לשמה.** לא קִדֵּשׁ הַלֶּחֶם, דִּכְתִיב עַל חַלַּת לֶחֶם חָמֵץ יַקְרִיב קָרְבָּנוֹ עַל זֶבַח תּוֹדַת שְׁלָמָיו, עַל זֶבַח שֶׁנּוֹזְבָה לְשֵׁם תּוֹדַת שְׁלָמִים: **וכן איל המלואים.** לְפִי שֶׁהָיָה הַיּוֹם תְּחִלָּה לְכָל הַקָּרְבָּנוֹת נָקְט אֵיל הַמְּלוּאִים. וְהוּא הַדִּין לְאֵיל נָזִיר, דְּמִלּוּאִים בְּקָרְבַּן יְחִיד הֵן חֲשׁוּבִים:

נְסָכִים שֶׁקִּדְּשׁוּ בִכְלִי וְנִמְצָא הַזֶּבַח פָּסוּל, אִם יֵשׁ שָׁם זֶבַח אַחֵר, יִקָּרְבוּ עִמּוֹ. וְאִם לָאו, יִפָּסְלוּ בִלְינָה. וְלֶחֶם תּוֹדָה וּתְמוּרָתָהּ, וְהַמַּפְרִישׁ תּוֹדָתוֹ וְאָבְדָה וְהִפְרִישׁ אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ, אֵינָן טְעוּנִים לֶחֶם, שֶׁנֶּאֱמַר, וְהִקְרִיב עַל זֶבַח הַתּוֹדָה, הַתּוֹדָה טְעוּנָה לֶחֶם, וְלֹא וְלָדָהּ וְלֹא חֲלִיפָתָהּ וְלֹא תְמוּרָתָהּ טְעוּנִין לֶחֶם:

הָרִאשׁוֹן, אֲבָל אִם לֹא הָיָה זָבוּחַ בְּשָׁעָה שֶׁנִּפְסַל הַזֶּבַח הָרִאשׁוֹן, אֵין קְרֵבִים עִם הַזֶּבַח הָאַחֵר. וּמתניתין חִסּוּרֵי בְּמַחְשָׁבָה וְהָכֵי קָתָנֵי, יִקָּרְבוּ עִמּוֹ, בְּמִה דְּבָרִים אֲמוּרִים שֶׁהָיָה זֶבַח זָבוּחַ בְּאוֹתָהּ שָׁעָה, אֲבָל אִם לֹא הָיָה זֶבַח זָבוּחַ בְּאוֹתָהּ שָׁעָה נַעֲשֶׂה כְּמוֹ שֶׁנִּפְסַל בִּלִינָה וּפְסוּלִים. וְהָכֵי מַפְרֵשׁ מתניתין בְּגְמָרָא. וְכָל זְמַן שֶׁלֹּא נִתְקַדְּשׁוּ נְסָכִים בִּכְלִי אַף עַל פִּי שֶׁנִּשְׁחֲטוּ הַזֶּבַח יְכוֹלִים לְהַקְרִיב נְסָכִים אֲפִלּוּ אַחַר כְּמָה יָמִים, דִּכְתִיב לֹא מְבִיא אָדָם קָרְבָּנוֹ הַיּוֹם וְנִסְכּוֹ אֲפִלּוּ אַחַר כְּמָה יָמִים, בֵּין נְסָכִים שֶׁל יָחִיד בֵּין נְסָכִים שֶׁל צִבּוּר. וְכֵן מַרְצוּ מְבִיא אַשְׁמוֹ הַיּוֹם וְלֹא שָׁמַן שֶׁלּוֹ לְאַחַר כְּמָה יָמִים: **ולֶחֶם תּוֹדָה.** שֶׁהִפְרִישׁ תּוֹדָה מֵעֻבֶּרֶת וְיָלְדָה: **וכן המפריש תודתו ואבדה והפריש אחרת תחתיה אינה טעונה לחם.** הָרִאשׁוֹנָה, אִם נִמְצֵאת לְאַחַר הַקְרָבַת שְׁנֵיהֶן. וְכֵן שְׁנֵיהֶם אִם נִמְצֵאת הָרִאשׁוֹנָה קֹדֶם הַקְרָבָתָהּ וְהַקְרֵיב רִאשׁוֹנָה, שׁוּב אֵין הַשְּׁנִיָּה טְעוּנָה לֶחֶם: **חֲלִיפָתָהּ.** הָיְנוּ הַמַּפְרִישׁ תּוֹדָה וְאָבְדָה וְהִפְרִישׁ אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ: **תְּמוּרָתָהּ.** כְּגוֹן שֶׁעוֹמֶדֶת בְּעַיִן וְאוֹמֵר זוֹ תְּמוּרַת זוֹ, וְכִתְיב וְהָיָה הוּא וּתְמוּרָתוֹ יִהְיֶה קֹדֶשׁ:

הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי תּוֹדָה, יָבִיא הִיא וְלֶחֶמָהּ מִן הַחֻלִּין. תּוֹדָה מִן הַחֻלִּין וְלֶחֶמָהּ מִן הַמַּעֲשֵׂר, יָבִיא הִיא וְלֶחֶמָהּ מִן הַחֻלִּין. תּוֹדָה מִן הַמַּעֲשֵׂר וְלֶחֶמָהּ מִן הַחֻלִּין, יָבִיא. הַתּוֹדָה הִיא וְלֶחֶמָהּ מִן הַמַּעֲשֵׂר, יָבִיא. וְלֹא יָבִיא מֵחֲטֵי מַעֲשֵׂר שֵׁנִי, אֶלָּא מִמְּעוֹת מַעֲשֵׂר שֵׁנִי:

יָבִיא הִיא וְלֶחֶמָהּ מִן הַחֻלִּין. וְלֹא מִן הַמַּעֲשֵׂר. דְּכְתִיב הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי הֲוֵי לֵיהּ דִּבּוּר שֶׁבְּחוֹבָה, וְכָל דִּבּוּר שֶׁבְּחוֹבָה אֵינוֹ בָּא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין: וְאִם אָמַר הֲרֵי עָלַי תּוֹדָה מִן הַחֻלִּין וְלֶחֶמָהּ מִן הַמַּעֲשֵׂר יָבִיא הִיא וְלֶחֶמָהּ מִן הַחֻלִּין, דְּלֵיתָא נְגָרר אַחַר תּוֹדָה, וְכֵיוָן דְּאָמַר הֲרֵי עָלַי תּוֹדָה מִן הַחֻלִּין בְּעַל כָּרְחֵיהּ אִיחַיֵּב לֵיהּ בְּלֶחֶם, הִלְכָךְ הַאי דְּמֻחְדָּר וְאָמַר לֶחֶמָהּ מִן הַמַּעֲשֵׂר לָאו כְּלוּם הוּא: **תּוֹדָה מִן הַמַּעֲשֵׂר וְלֶחֶמָהּ מִן הַחֻלִּין יָבִיא.** כְּלוֹמַר יָבִיא כְּמוֹ שֶׁנָּדַר. וְלֹא חוֹבָה, דְּכָל שֶׁכֵּן אִם נִדַּב מִן הַחֻלִּין דְּשַׁפִיר עֲבַד. אֶלָּא אִם רָצָה לְהָבִיא כְּמוֹ שֶׁנָּדַר יָבִיא: **וְלֹא יָבִיא.** הַלֶּחֶם: **מֵחֲטֵי מַעֲשֵׂר שֵׁנִי.** עֲצָמוֹ, הַלֶּחֶם דּוֹמֶיהָ דְּשִׁלְּמִים בְּעֵינָן, מַה שְׁלָמִים מִמְּעוֹת מַעֲשֵׂר שֵׁנִי וְלֹא מִמַּעֲשֵׂר שֵׁנִי עַצְמוֹ, אַף לֶחֶם כֵּן:

מִנַּיִן לָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי תּוֹדָה, לֹא יָבִיא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין, שֶׁנֶּאֱמַר, וְזָבַחְתָּ פֶּסַח לַה' אֱלֹהֶיךָ צֹאן וּבָקָר, וְהָלֹא אֵין פֶּסַח בָּא אֶלָּא מִן הַבְּהֵמָה וּמִן הָעִזִּים. אִם כֵּן, לָמָּה נֶאֱמַר צֹאן וּבָקָר. אֶלָּא לְהָקִישׁ כָּל הַבָּא מִן הַבָּקָר וּמִן הַצֹּאן לַפֶּסַח, מַה הַפֶּסַח, שֶׁהוּא בָּא בְּחוֹבָה, אֵינוֹ בָּא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין, אַף כָּל דָּבָר שֶׁהוּא בָּא בְּחוֹבָה, לֹא יָבֹא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין. לְפִיכָךְ, הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי תּוֹדָה, הֲרֵי עָלַי שְׁלָמִים, הוֹאִיל וְהֵם בָּאִים חוֹבָה, לֹא יָבִאוּ אֶלָּא מִן הַחֻלִּין. וְהַנִּסָּכִים בְּכָל מָקוֹם לֹא יָבִאוּ אֶלָּא מִן הַחֻלִּין:

מה פֶּסַח שֶׁהוּא בָּא בְּחוֹבָה אֵינוֹ בָּא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין. פֶּסַח מִצְרַיִם לֹא בָּא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין, שֶׁנִּדְרָן לֹא הָיְתָה לָהֶם שׁוּם תְּבוּאַת מַעֲשֵׂר שֵׁנִי, שֶׁאֵין מַעֲשֵׂר אֶלָּא מִשְּׁנִטְּעוּ לָאָרֶץ, וּמַה פֶּסַח מִצְרַיִם לֹא בָּא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין, אַף פֶּסַח דּוֹרוֹת אֵינוֹ בָּא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין, שֶׁהֲרֵי הוּא אוֹמֵר וְעָבְרוּ אֶת הָעֲבֹדָה הַזֹּאת בְּחֹדֶשׁ הַזֶּה, שֶׁיְּהוּ כָּל עֲבוֹדַת הַחֹדֶשׁ הַזֶּה בָּהּ. **כָּל דָּבָר שֶׁבְּחוֹבָה.** נִמְנֵי וּגְמָרִי, לִפְיכָךְ, הָאוֹמֵר הֲרֵי עָלַי תּוֹדָה, אוֹ שְׁלָמִים, הוֹאִיל וְהֵן בָּאִים חוֹבָה, דְּקָאָמַר הֲרֵי עָלַי, לֹא יָבִיא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין: **וְהַנְּסָכִים.** אֲפִלּוּ אָמַר הֲרֵי עָלַי לְהָבִיא מִמַּעֲשֵׂר, לֹא יָבִיא אֶלָּא מִן הַחֻלִּין. דִּכְי שָׁרֵא רַחֲמָנָא לְאֶתּוּיֵי שְׁלָמִים מִמַּעֲשֵׂר הָנֵי מִלֵּי שְׁלָמִים גּוּפַיְיהוּ דִּבְנֵי אֲכִילָה נִינְהוּ, אֲבָל נְסָכִים דִּכְלִיל הֵם לֹא יָבִיאוּ מִן הַמַּעֲשֵׂר:

כָּל קָרְבְּנוֹת הַצִּבּוּר וְהַיָּחִיד בָּאִים מִן הָאָרֶץ וּמִחוּצָה לָאָרֶץ, מִן הַחֻדָּשׁ וּמִן הַיָּשָׁן, חוּץ מִן הָעֹמֶר וּשְׁתֵּי הַלְּחֶם, שֶׁאֵינָן בָּאִים אֶלָּא מִן הֶחָדָשׁ וּמִן הָאָרֶץ. וְכֻלָּן אֵינָן בָּאִים אֶלָּא מִן הַמַּבְחָר. וְאֵיזֶהוּ מִבְחָר. מִכְמָס וּמִזֹּנִיחָה, אַלְפָּא לְסֹלֶת. שְׁנִיָּה לָהֶם, חֲפָרִים בַּבְּקִיעָה. כָּל הָאֲרָצוֹת הָיוּ כְשֵׁרוֹת, אֶלָּא מִכָּאן הָיוּ מְבִיאִים:

כָּל קָרְבְּנוֹת. מִן הֶחָדָשׁ וּמִן הַיָּשָׁן. בְּמִנְחוֹת קָאָמַר: **שֶׁאֵינָן בָּאִים אֶלָּא מִן הֶחָדָשׁ.** בְּעֹמֶר כְּתִיב מִנְחָה חֲדָשָׁה, וּבִשְׁתֵּי הַלֶּחֶם כְּתִיב בְּכוּרִים, קְצִיר חֳדָשִׁים. **וּמִן הָאָרֶץ.** בְּעֹמֶר כְּתִיב כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ וגו' וּקְצַרְתֶּם אֶת קְצִירָהּ, וּבִשְׁתֵּי הַלֶּחֶם כְּתִיב מִמּוֹשְׁבֹתֵיכֶם תָּבִיאוּ לֶחֶם: **מִכְמָס וּזוֹנִיחָה.** שֵׁמוֹת שֶׁל מְקוֹמוֹת הֵן: **אַלְפָּא לְסֹלֶת.** סֹלֶת שֶׁלָּהֶן רִאשׁוֹן וּמֻבְחָר לְכָל הַסְּלָתוֹת. כְּאֶלֶ"ף זוֹ שֶׁהִיא רִאשׁוֹנָה לְכָל הָאוֹתִיּוֹת: **אַלְפָּא.** זוֹ אֶלֶ"ף בִּלְשׁוֹן יְוָנִי: **שְׁנִיָּה לָהֶן.** קְרוֹבָה סְלָתָהּ לִהְיוֹת מְשֻׁבַּחַת כְּסֹלֶת מִכְמָס וּזוֹנִיחָה: **חֲפָרִים בַּבְּקִיעָה.** שְׁתֵּי חֲפָרִים הֵן, אַחַת בְּהָר וְאַחַת בִּבְקִיעָה, וְאוֹתָהּ שֶׁבִּבְקִיעָה הִיא שִׁסְּלַת שְׁלָהּ מְשֻׁבַּחַת: **כָּל הָאֲרָצוֹת.** שֶׁל אֶרֶץ יִשְׂרָאֵל הָיוּ כְּשֵׁרוֹת, אֶלָּא שֶׁמִּכָּאן הָיוּ מְבִיאִים:

אֵין מְבִיאִין לֹא מִבֵּית הַזְּבָלִים, וְלֹא מִבֵּית הַשַּׁלְחִים, וְלֹא מִבֵּית הָאֵילָן. וְאִם הֵבִיא, כָּשֵׁר. כֵּיצַד הוּא עוֹשֶׂה, נָרָה שָׁנָה רִאשׁוֹנָה, וּבִשְׁנִיָּה זוֹרְעָהּ קֹדֶם לַפֶּסַח שִׁבְעִים יוֹם, וְהִיא עוֹשָׂה סֹלֶת מְרֻבָּה. כֵּיצַד הוּא בּוֹדֵק. הַגּוֹבֵר מַכְנִיס אֶת יָדוֹ לְתוֹכָהּ. עָלָה בְהּ אָבָק, פְּסוּלָה, עַד שֶׁיְּנַקֶּנָּה. וְאִם הִתְלִיעָה, פְּסוּלָה:

אין מביאין. עמר ושתי הלחם: **לא מבית הזבלים.** מְשַׁדֶּה שְׂעוֹרִיכָה לְזָבֵל, דְּשָׁמֵא לֹא נִזְדַּבְּלָה כָּל צְרָכָהּ וְנִמְצְאוּ פֵּרוֹתֶיהָ בְּחוּשִׁים. אִי נָמֵי, לְפִי שֶׁהַזֶּבֶל מְבַאֵישׁ וּמַסְרִיחַ טָעֵם הַפֵּרוֹת: **ולא מבית השלחים.** אֲרָעָא צְמָאָה לְמַיִם שֶׁפֵּרוֹתֶיהָ בְּחוּשִׁין: **לא מבית האילן.** מֵהֲבוּאָה שֶׁבֵּין הָאִילָנוֹת. שֶׁהָאִילָנוֹת הַגְּדוֹלִים שָׁם יוֹנְקִים הַקַּרְקַע וּמְכַחִישִׁים הַזְּרָעִים: **נרה.** חוֹרֵשׁ. לְשׁוֹן נִירוּ לָכֶם נִיר: **ובשניה זורעה.** בִּגְמָרָא מְפֹרָשׁ, דִּשְׁנָה רִאשׁוֹנָה הוּא נָר בְּלֹא זוֹרֵעַ חֲצִיָּה וּמְנִיחַ חֲצִיָּה נִיר. וְכֵן בִּשְׁנִיָּה חוֹרֵשָׁה חֲזִיר וְחֲזִיר נִיר: **קדם לפסח שבעים יום.** וְהִיא עוֹשָׂה סֹלֶת מְרֻבָּה: **כיצד הוא בודק.** בְּלֹה וּזוֹרֵעַ וְהַחִצִּי שֶׁלֹּא זָרַע אֲשַׁתְּקַד מְנִיחוֹ נִיר. וְכֵן בְּכָל שָׁנָה זוֹרֵעַ נִיר שֶׁל אֲשַׁתְּקַד: **כיצד בודק.** הַסֹּלֶת אִם מְנֻפָּה כָּל צְרָכָהּ אִם בְּלֹה וּזוֹרֵעַ וְהַחִצִּי שֶׁלֹּא זָרַע אֲשַׁתְּקַד מְנִיחוֹ נִיר. וְכֵן בְּכָל שָׁנָה זוֹרֵעַ נִיר שֶׁל אֲשַׁתְּקַד: **כיצד בודק.** הַסֹּלֶת אִם מְנֻפָּה כָּל צְרָכָהּ אִם לְאוֹ: **עלה בהּ אבק.** קְמַח דַּק, וְגַרְעִי הוּא: **עד שינפנה.** מְנַפֶּה לְעֵבֶר הָאֲבָק דַּק שֶׁנִּשְׁאַר בָּהּ: **ואם התליעה.** הַסֹּלֶת אוֹ הַחִטִּים: **פסולה.** וְהוּא שֶׁהִתְלִיעָה בְּרֻבָּהּ. וְיִלָּפֵנּוּ לָהּ לְקָמָן סוֹף פֶּרֶק מִדִּכְתִיב תְּמִימִם יִהְיוּ לָכֶם וּמִנְחָתָם. תְּמִימִים יִהְיוּ לָכֶם וְנִסְכֵּיהֶם. שֶׁיִּהְיוּ גַּם בֶּן הַמִּנְחוֹת וְהַנְּסָכִים תְּמִימִים:

תְּקוֹעָה, אִלְפָּא לַשֶּׁמֶן. אִבָּא שָׁאוּל אוֹמֵר, שְׁנֵיָה לָהּ רֶגֶב בְּעֵבֶר הַיַּרְדֵּן. כָּל הָאֲרָצוֹת הָיוּ כְשֵׁרוֹת, אֶלָּא מִכָּאן הָיוּ מְבִיאִין. אֵין מְבִיאִין לֹא מִבֵּית הַזַּבָּלִים, וְלֹא מִבֵּית הַשָּׁלָחִים, וְלֹא מִמַּה שֶּׁנִּזְרַע בֵּינֵיהֶם. וְאִם הֵבִיא, כָּשֵׁר. אֵין מְבִיאִין אֲנַפִּיקְנוֹן. וְאִם הֵבִיא, פָּסוּל. אֵין מְבִיאִין מִן הַגְּרָגְרִים שֶׁנִּשְׁרוּ בַמַּיִם, וְלֹא מִן הַכְּבוּשִׁים, וְלֹא מִן הַשָּׁלוּקִין. וְאִם הֵבִיא, פָּסוּל:

תקועה. עיר שׁשּׁמה תקוֹעה, כדכתיב וישלח יואב תקוֹעה: **אלפא לשמן.** השׁמן שׁלה ראשׁון ומבחר לשׁמנים. כאלי"ח זו שׁהיא ראשׁונה לאוֹתיות: **אנפיקנון.** שׁמן העשׂוי מזיתים שׁלא הביאו שׁליש בשׁוּל, והוא מר מאד: **שנשרו במים.** שׁהמים מקלקלים את השׁמן:

שְׁלֹשָׁה זֵיתִים, וּבָהֶן שְׁלֹשָׁה שְׁלֹשָׁה שְׁמָנִים. הַזַּיִת הָרִאשׁוֹן, מְגָרְגְּרוֹ בְּרֹאשׁ הַזַּיִת וְכוֹתְשׁ וְנוֹתֵן לְתוֹךְ הַסָּל. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, סְבִיבוֹת הַסָּל. זֶה רִאשׁוֹן. טָעַן בְּקוֹרָה, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בַּאֲבָנִים. זֶה שֵׁנִי. חָזַר וְטָחַן וְטָעַן, זֶה שְׁלִישִׁי. הָרִאשׁוֹן לַמְּנוֹרָה, וְהַשֹּׁאָר לַמְּנָחוֹת. הַזַּיִת הַשֵּׁנִי לְמְנוֹרָה, וְהַשֹּׁאָר לַמְּנָחוֹת. הַזַּיִת הַשֵּׁנִי מְגָרְגְּרוֹ בְּרֹאשׁ הַגַּג, וְכוֹתֵשׁ וְנוֹתֵן לְתוֹךְ הַסָּל. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, סְבִיבוֹת הַסָּל, זֶה רִאשׁוֹן. טָעַן בְּקוֹרָה, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בַּאֲבָנִים, זֶה שֵׁנִי. חָזַר וְטָחַן וְטָעַן, זֶה שְׁלִישִׁי. הָרִאשׁוֹן לַמְּנוֹרָה, וְהַשֹּׁאָר לַמְּנָחוֹת. הַזַּיִת הַשְּׁלִישִׁי, עוֹטְנוֹ בְּתוֹךְ הַבַּיִת עַד שֶׁיִּלָּקֵה, וּמַעֲלֶהוּ וּמְנַגְּבוֹ בְּרֹאשׁ הַגַּג, וְכוֹתֵשׁ וְנוֹתֵן לְתוֹךְ הַסָּל. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, סְבִיבוֹת הַסָּל, זֶה רִאשׁוֹן. טָעַן בְּקוֹרָה, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בַּאֲבָנִים, זֶה שֵׁנִי. חָזַר וְטָחַן וְטָעַן, זֶה שְׁלִישִׁי. הָרִאשׁוֹן לַמְּנוֹרָה, וְהַשֹּׁאָר לַמְּנָחוֹת:

שלשה זיתים. שׁלשׁ פּעמים בּשׁנה מלקטים את הזּיתים, ובהן שׁלשׁ שׁמנים, בכל פּעם יש שׁלשׁה זיתים שׁמנין: **הזית הראשון.** פּעם ראשׁונה שׁמלקטו: **מגרגרו בראש הזית.** מלקט גרגרים שׁהן מתבשׁלים תחלה לפי שׁהחמּה זורחת עליהן ומבשׁלתן: **לתוך הסל.** ומתחנן ויורצא, והכלי תחת הסל לקבל השׁמן: **רבי יהודה אומר סביבות דפני הסל.** נותן את הזּיתים השׁמן בּצד דּרך הדּפנות ונופל לשׁולי הסל ומשׁם מתחנן ויורצא, ונמצא מקקּ, שׁהפּסלת נשׁאר מדּבק בּדפני הסל. אבל לא יתנם בּשׁולי הסל, מפּני שׁמתערב בּו שׁמן ושׁמרים ויוצאים ונמצא שׁמן עבור. והשׁמן הזּב מאליו בּלא שׁום טענה נקרא שׁמן ראשׁון שׁזּן. לאו לכל מלי שׁזן, דּהא בּכלהו תנן הראשׁון למנוֹרה והשׁאר למנחות, אלא שׁזן למנוֹרות קאמר. ומשׁום דּקימא לן בּכל מקוֹם מבחר נדרים, שׁיביא מן המבחר, קא משׁמע לן השׁתּא שׁהראשׁון שׁבשׁני השׁני שׁבראשׁון שׁזן. שׁאם יש לו מנחה להביא יש לו משׁניהם, מאיזה שׁירצה יביא. אבל אם יש לו משׁלישי שׁבראשׁון ומראשׁון שׁבשׁני מנחתו מראשׁון שׁבשׁני

הָרִאשׁוֹן שֶׁבְּרֹאשׁוֹן, אֵין לְמַעְלָה מִמֶּנּוּ. הַשֵּׁנִי שֶׁבְּרֹאשׁוֹן וְהָרִאשׁוֹן שֶׁבַּשֵּׁנִי, שָׁוִין. הַשְּׁלִישִׁי שֶׁבְּרֹאשׁוֹן וְהַשֵּׁנִי שֶׁבַּשֵּׁנִי וְהָרִאשׁוֹן שֶׁבַּשְּׁלִישִׁי, שָׁוִין. הַשְּׁלִישִׁי שֶׁבַּשֵּׁנִי וְהַשֵּׁנִי שֶׁבַּשְּׁלִישִׁי, שָׁוִין. הַשְּׁלִישִׁי שֶׁבַּשְּׁלִישִׁי, אֵין לְמַטָּה מִמֶּנּוּ. אַף הַמְּנָחוֹת הָיוּ בְדִין שֶׁיִּטָּעֲנוּ שֶׁמֶן זַיִת זָךְ. מָה אִם הַמְּנוֹרָה שֶׁאֵינָהּ לַאֲכִילָה, טְעוּנָה שֶׁמֶן זַיִת זָךְ, הַמְּנָחוֹת, שֶׁהֵן לַאֲכִילָה, אֵינוֹ דִין שֶׁיִּטָּעֲנוּ שֶׁמֶן זַיִת זָךְ. תַּלְמוּד לוֹמַר, זָךְ כְּתִית לַמָּאוֹר, וְלֹא זָךְ כְּתִית לַמְּנָחוֹת:

שׁהוא מבחר:

וּמִנַּיִן הָיוּ מְבִיאִין אֶת הַיַּיִן. קְרוּתִים וְהַטּוּלִים, אַלְפָּא לַיֵּין. שְׁנֵיָּה לָהֶן, בֵּית רִמָּה וּבֵית לָבָן בְּהָר, וּכְפַר סְגָנָה בַּבְּקָעָה. כָּל הָאֲרָצוֹת הָיוּ כְשֵׁרוֹת, אֶלָּא מִכָּאן הָיוּ מְבִיאִין. אֵין מְבִיאִין, לֹא מִבֵּית הַזְּבָלִים, וְלֹא מִבֵּית הַשְּׁלָחִין, וְלֹא מִמָּה שֶׁנִּזְרַע בֵּינֵיהֶן. וְאִם הֵבִיא, כָּשֵׁר. אֵין מְבִיאִין אִלְיוּסְטָן. וְאִם הֵבִיא, כָּשֵׁר. אֵין מְבִיאִין יָשָׁן, דִּבְרֵי רַבִּי. וַחֲכָמִים מַכְשִׁירִין. אֵין מְבִיאִין, לֹא מָתוֹק, וְלֹא מְעֻשָּׁן, וְלֹא מְבֻשָּׁל. וְאִם הֵבִיא, פָּסוּל. אֵין מְבִיאִין מִן הַדְּלִיּוֹת, אֶלָּא מִן הָרוֹגְלִיּוֹת וּמִן הַכְּרָמִים הָעֲבוּדִים:

קְרוּתִים וְהַטּוּלִים. שֵׁם מְקוֹמוֹת הֵם: **אִלְיוּסְטָן.** יַיִן מָתוֹק מְחֻמָּת הַשֶּׁמֶשׁ, שֶׁהֶלְהִ הָעֲנָבִים בַּשֶּׁמֶשׁ לְמַתְקוֹ. שְׁמוֹ בִּלְשׁוֹן יַיִן יוֹסְטָן: **יַיִן יָשָׁן.** שֶׁעָבְרוּ עָלָיו שָׁנִים עֶשֶׂר חֹדֶשׁ, עוֹבֵר אַדְמִימוּתוֹ, וְהַכָּתוּב אוֹמֵר אַל תַּרְא יַיִן כִּי יִתְאַדָּם, אִלְמָא בְּשָׁעַת אַדְמִימוּתוֹ מִבַּחוּץ הוּא: **לֹא מָתוֹק.** כְּשֶׁהוּא מָתוֹק מְחֻמָּת עַצְמוֹ. דְּאִלּוּ אִלְיוּסְטָן שֶׁמֶשׁ, הָא תָּנָא רֵישָׁא אִלְיוּסְטָן אִם הֵבִיא כָּשֵׁר. פֵּרוּשׁ אַחֵר, תִּירוֹשׁ שֶׁלֹּא עָבְרוּ עָלָיו אַרְבָּעִים יוֹם. וְרִאשׁוֹן עִקָּר: **מִן הַדְּלִיּוֹת.** מִן הַגְּפָנִים הַמְּדֻלּוֹת עַל גַּבֵּי בְּלוֹנְסוֹת וְקָנִים גְּבוֹהִים מִן הָאָרֶץ: **אֶלָּא מִן הָרוֹגְלִיּוֹת.**

מִגְּפָנִים שֶׁשּׁוֹכְבוֹת עַל גַּבֵּי קַרְקַע בֵּין רַגְלֵי בְּנֵי הָאָדָם, שֶׁאֵינָן מְדֻלּוֹת: **הָעֲבוּדִים.** שֶׁנַּעֲבְדוּ שְׁתֵּי פְּעָמִים בַּשָּׁנָה. שֶׁחוֹפְרִים סְבִיבוֹת הַגְּפָנִים לְהַפֵּךְ בְּקַרְקַע שֶׁבְּשָׁרְשֵׁיהֶן וְעוֹשִׂין בָּהֶן גְּמוּמוֹת לְהַשְׁקוֹתָן, וְזוֹ הִיא עֲבוֹדָתָן:

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour un Zéra chel Kayama à

Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

La publication de ce livre est dédiée pour la réussite de

Ephraïm et Reouven ben Avraham

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

William Yehoshoua ben Zuera Souffir z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Sol Wahnish z"l - 13 Eloul

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Moché ben Sol Wahnish z"l - 3 Tishrei

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Dina bat Chelbia z"l - 11 Sivan

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(82 euros/an ou 300 shekels/an)

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

[...] Le 30e jour arrive.
On place le criminel sous la guillotine, en le branchant aussi au détecteur de mensonge le plus fiable du monde. Le juge le fixe alors dans les yeux et lui demande :
« Réalises-tu la gravité de ton acte ? T'estimes-tu capable de récidiver un jour ? »
L'aiguille commence à osciller. Vert ? Rouge ? Rouge ? Rouge ?! Des flots de sueur froide coulent le long du dos du condamné. Si d'un coup, celui-ci fond en larmes, et jure de ne plus jamais recommencer, mais de devenir au contraire un homme modèle, l'aiguille s'immobilisera sur la borne 'vrai', et le juge déclarera : **'Acquitté !'** [...]

" Car Toi, Hashem... jusqu'à son dernier souffle, Tu l'attends, et s'il revient sincèrement, immédiatement, Tu l'agréeras ! "

Conception graphique : meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois
Comment nous joindre : Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM